CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 2007-103

VILLE DE
SEPT-ÎLES

Règlement nº 2007-103

Règlement instituant le règlement de zonage
de la Ville de Sept-Îles

COMPILATION AMENDÉE

Adopté par le 10 décembre 2007
Entrée en vigueur le 12 février 2008

Et amendé par le règlement suivant :

Nº de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2008-115	26 mai 2008	17 juin 2008
2008-118	28 juillet 2008	20 août 2008
2008-122	10 novembre 2008	27 novembre 2008
2009-128	26 janvier 2009	1er mars 2009
2009-133	23 mars 2009	13 mai 2009
2009-139	22 juin 2009	22 juillet 2009
2009-141	24 août 2009	21 août 2009
2009-148	28 septembre 2009	4 novembre 2009
2009-153	25 janvier 2010	15 mars 2010
2010-159	26 avril 2010	28 mai 2010
2010-162	26 avril 2010	28 mai 2010
2010-166	28 juin 2010	21 juillet 2010
2010-167	28 juin 2010	21 juillet 2010
2010-168	28 juin 2010	21 juillet 2010
2010-169	28 juin 2010	21 juillet 2010
2010-173	20 septembre 2010	24 septembre 2010
2010-178	10 janvier 2011	20 janvier 2011
2010-179	10 janvier 2011	20 janvier 2011
2011-192	26 avril 2011	25 mai 2011
2011-194	26 avril 2011	25 mai 2011
2011-197	24 mai 2011	23 juin 2011
2011-198	24 mai 2011	23 juin 2011
2011-199	24 mai 2011	23 juin 2011
2011-201	13 juin 2011	26 juillet 2011
2011-203	13 juin 2011	26 juillet 2011
2011-205	13 juin 2011	26 juillet 2011
2011-208	27 juin 2011	20 juillet 2011
2011-209	27 juin 2011	20 juillet 2011
2011-211	8 août 2011	17 août 2011
2011-212	8 août 2011	17 août 2011
2011-213	8 août 2011	17 août 2011
2011-214	8 août 2011	17 août 2011
2011-216	12 septembre 2011	21 septembre 2011
2011-217	12 septembre 2011	21 septembre 2011
2011-218	12 septembre 2011	21 septembre 2011
2011-222	11 octobre 2011	28 novembre 2011
2011-227	28 novembre 2011	7 janvier 2012

2011-229	28 novembre 2011	7 janvier 2012
2012-233	23 janvier 2012	22 février 2012
2012-337	27 février 2012	8 avril 2012
2012-240	26 mars 2012	23 avril 2012
2012-241	26 mars 2012	23 avril 2012
2012-245	23 avril 2012	23 mai 2012
2012-252	9 juillet 2012	21 septembre 2012
2012-254	23 juillet 2012	27 août 2012
2012-255	23 juillet 2012	27 août 2012
2012-256	23 juillet 2012	27 août 2012
2012-259	22 octobre 2012	7 décembre 2012
2012-260	26 novembre 2012	21 décembre 2012
2013-267	28 janvier 2013	27 février 2013
2013-276	22 avril 2013	22 mai 2013
2013-278	13 mai 2013	25 juin 2013
2013-279	27 mai 2013	25 juin 2013
2013-282	22 juillet 2013	22 août 2013
2013-285	25 novembre 2013	19 décembre 2013
2014-288	10 février 2014	20 mars 2014
2014-295	28 avril 2014	22 mai 2014
2014-297	9 juin 2014	16 juillet 2014
2014-300	14 juillet 2014	29 août 2014
2014-301	11 août 2014	18 septembre 2014
2014-302	22 septembre 2014	27 octobre 2014
2014-303	22 septembre 2014	27 octobre 2014
2014-305	22 septembre 2014	28 novembre 2014
2014-306	14 octobre 2014	28 novembre 2014
2015-309	26 janvier 2015	19 février 2015
2015-310	26 janvier 2015	19 février 2015
2015-311	26 janvier 2015	19 février 2015
2015-312	26 janvier 2015	19 février 2015
2015-314	23 mars 2015	22 avril 2015
2015-315	23 mars 2015	22 avril 2015
2015-322	10 août 2015	16 septembre 2015
2015-324	10 août 2015	23 octobre 2015
2015-326	14 septembre 2015	23 octobre 2015
2015-328	14 septembre 2015	4 novembre 2015
2015-330	28 septembre 2015	26 novembre 2015
2015-332	28 septembre 2015	26 novembre 2015
2015-338	11 janvier 2016	22 février 2016
2016-345	14 mars 2016	25 avril 2016
2016-347	14 mars 2016	25 avril 2016
2016-350	29 mars 2016	25 avril 2016
2016-351	29 mars 2016	25 avril 2016
2016-358	13 juin 2016	22 juin 2016
2016-361	12 septembre 2016	22 septembre 2016
2016-362	12 septembre 2016	22 septembre 2016
2016-363	12 septembre 2016	22 septembre 2016

2016-367	26 septembre 2016	19 octobre 2016
2016-369	24 octobre 2016	28 novembre 2016
2016-370	24 octobre 2016	28 novembre 2016
2016-371	24 octobre 2016	28 novembre 2016
2016-373	14 novembre 2016	5 janvier 2017
2016-374	23 janvier 2017	22 février 2017
2017-380	27 mars 2017	18 mai 2017
2017-383	27 juin 2017	9 août 2017
2017-384	11 septembre 2017	21 septembre 2017
2017-385	25 septembre 2017	18 octobre 2017
2018-393	22 janvier 2018	18 mai 2018
2018-394	22 janvier 2018	18 mai 2018
2018-396	26 février 2018	20 juin 2018
2018-400	28 mai 2018	20 juin 2018
2018-411	22 octobre 2018	29 novembre 2018
2018-412	22 octobre 2018	29 novembre 2018
2019-418	25 février 2019	17 avril 2019
2019-419	25 mars 2019	17 avril 2019
2019-421	25 mars 2019	17 avril 2019
2019-422	25 mars 2019	17 avril 2019
2019-424	23 avril 2019	22 mai 2019
2019-428	12 août 2019	18 septembre 2019
2019-429	9 septembre 2019	18 septembre 2019
2019-430	15 octobre 2019	8 novembre 2019
2019-432	11 novembre 2019	2 décembre 2019
2020-440	9 mars 2020	18 mars 2020
2020-441	23 mars 2020	22 avril 2020
2020-442	14 avril 2020	20 mai 2020
2020-447	13 juillet 2020	19 août 2020
2020-448	13 juillet 2020	19 août 2020
2020-449	13 juillet 2020	19 août 2020
2020-451	14 septembre 2020	21 octobre 2020
2020-452	14 septembre 2020	21 octobre 2020
2020-458	9 novembre 2020	21 janvier 2021
2020-460	14 décembre 2020	21 janvier 2021
2020-461	14 décembre 2020	21 janvier 2021
2021-464	25 janvier 2021	17 février 2021
2021-468	22 février 2021	21 avril 2021
2021-470	22 mars 2021	21 avril 2021
2021-472	12 avril 2021	21 avril 2021
2021-482	14 juin 2021	21 juillet 2021
2021-484	9 août 2021	24 septembre 2021
2021-485	9 août 2021	24 septembre 2021
2021-487	13 septembre 2021	20 octobre 2021
2021-488	13 septembre 2021	20 octobre 2021
2021-490	22 novembre 2021	15 décembre 2021
2021-491	22 novembre 2021	15 décembre 2021
2021-492	22 novembre 2021	19 janvier 2022

2021-494	13 décembre 2021	19 janvier 2022
2021-495	13 décembre 2021	19 janvier 2022
2022-513	28 mars 2022	22 juin 2022
2022-517	25 avril 2022	18 mai 2022
2022-521	13 juin 2022	20 juillet 2022
2022-523	11 juillet 2022	17 août 2022
2022-526	12 septembre 2022	19 octobre 2022
2022-527	12 septembre 2022	19 octobre 2022
2023-536	9 janvier 2023	22 février 2023
2023-538	13 février 2023	22 mars 2023
2023-542	13 mars 2023	23 avril 2023
2023-553	12 juin 2023	21 juin 2023
2023-554	12 juin 2023	19 septembre 2023
2023-557	10 juillet 2023	19 juillet 2023
2023-558	10 juillet 2023	19 juillet 2023
2023-559	14 août 2023	21 septembre 2023
2023-560	14 août 2023	21 septembre 2023
2023-561	14 août 2023	21 septembre 2023
2024-572	22 janvier 2024	22 février 2024
2024-574	12 février 2024	20 mars 2024
2024-579	11 mars 2024	17 avril 2024
2024-587	13 mai 2024	19 juin 2024
2024-588	13 mai 2024	19 juin 2024
2024-591	10 juin 2024	19 juin 2024
2024-602	9 septembre 2024	18 septembre 2024
2024-604	11 novembre 2024	28 novembre 2024
2024-605	11 novembre 2024	28 novembre 2024
2024-607	9 décembre 2024	22 janvier 2025
2025-614	31 mars 2025	23 avril 2025
2025-618	14 avril 2025	21 mai 2025
2025-619	16 avril 2025	21 mai 2025
2025-620	14 avril 2025	21 mai 2025
2025-626	14 juillet 2025	20 août 2025
2025-627	14 juillet 2025	20 août 2025
2025-630	25 août 2025	17 septembre 2025
2025-635	22 septembre 2025	21 octobre 2025
2025-636	22 septembre 2025	21 octobre 2025
2026-644	30 mars 2026	22 avril 2026
2026-645	30 mars 2026	22 avril 2026
2026-646	30 mars 2026	22 avril 2026
2026-647	30 mars 2026	22 avril 2026
2026-648	13 avril 2026	22 avril 2026
2026-649	13 avril 2026	22 avril 2026
2026-655	8 juin 2026	17 juin 2026
2026-656	13 juillet 2026	22 juillet 2026
2026-658	5 octobre 2026	21 octobre 2026

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Service de l'urbanisme
Ville de Sept-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 2007-103

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont fusionnées en 2003 pour créer la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Sept-Îles s'est dotée dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme et que ces derniers ont été révisés en 2000 ;

ATTENDU QUE les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont dotées dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à la refonte de ces plans et règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un Règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la Ville;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller …… pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le ……;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 1
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ 1
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES 1
1.3.1 Règle d'interprétation 1
1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 1
1.5 NUMÉROTATION 1
1.6 UNITÉ DE MESURE 2
1.6.1 Règle d'interprétation 2
1.7 TERMINOLOGIE 2
CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES 3
2.1 MODE DE CLASSIFICATION 3
2.1.1 Usage mixte 5
2.1.2 Abrogé par le règlement nº 2024-572 le 22 février 2024. 5
2.2 DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGE 5
2.2.1 Groupe Résidentiel 5
2.2.2 Groupe Commerce et service 6
2.2.3 Groupe Industrie 17
2.2.4 Groupe Public et Institutionnel 23
2.2.5 Groupe Récréation 24
2.2.6 Groupe Forêt 25
2.2.7 Groupe Agriculture 25
2.2.8 Groupe Conservation 26
CHAPITRE III PLAN DE ZONAGE 27
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES 27
3.2 CODIFICATION DES ZONES 27
3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 27
3.4 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE 28
CHAPITRE IV CAHIER DES SPÉCIFICATIONS 29

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 29
4.2 DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER ET MODE DE FONCTIONNEMENT 29
4.2.1 Numéro de zone 29
4.2.2 Classe d'usage et usage autorisé partout 29
4.2.3 Usage spécifiquement autorisé 29
4.2.4 Usage spécifiquement exclu 29
4.2.5 Normes d'implantation 30
4.2.6 Entreposage (type) 30
4.2.7 Écran tampon 30
4.2.8 Zone de contrainte ou à risque 30
4.2.9 Corridor de protection visuelle (Route 138 et Baie de Sept-Îles) 30
4.2.10 P.I.I.A. 31
4.2.11 Gîte touristique 31
4.2.12 Service complémentaire à l'habitation 31
4.2.13 Industrie artisanale 31
4.2.14 Normes spécifiques 31
4.2.15 Conditions d'émission de permis 31
4.2.16 Amendement 32
4.2.17 Note 32
4.3 USAGES ET CLASSES D'USAGES AUTORISÉS 32
CHAPITRE V FORME, ARCHITECTURE, MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS 33
5.1 GÉNÉRALITÉS 33
5.2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 33
5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, VÉHICULES ET DE REMORQUES 33
5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 33
5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 34
5.6 TOITURE 34
5.7 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS 35
5.8 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 35

CHAPITRE VI NOMBRE, DIMENSIONS, FONDATION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 36

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 36

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre 36

6.1.2 Superficie minimale 37

6.1.3 Façade et profondeur minimale 37

6.1.4 Hauteur minimale et maximale 38

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain 38

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue 38

6.1.7 Fondation des bâtiments 38

6.1.8 Niveaux des fondations des bâtiments 38

6.1.9 Transformation d'un garage attenant ou intégré en pièce habitable 38

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES 39

6.2.1 Marges de recul 39

6.2.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée 40

6.2.3 Abrogé par le règlement nº 2023-554 le 19 septembre 2023. 40

6.2.4 Implantation d'un bâtiment relié aux services d'utilités publiques (cas d'espèces) 40

6.2.5 Protection des puits et des points de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux 41

6.2.6 Protection autour du Lac des Rapides 41

CHAPITRE VII CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 43

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 43

7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 43

7.2.1 Location de chambres 43

7.2.2 Hébergement léger (gîte touristique) 43

7.2.3 Logement au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage 45

7.2.4 Usage de services complémentaire à une habitation 46

7.2.5 Établissement de résidence principale 49

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION 49

7.3.1 Généralité 49

7.3.2 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto 51
7.3.3 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage attenant ou intégré 53
7.3.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un abri d'auto attenant 53
7.3.5 Normes d'implantation particulières pour une piscine résidentielle 55
7.3.6 Normes d'implantation particulières pour une serre privée 58
7.3.7 Normes d'implantation particulières pour une antenne parabolique 58
7.3.8 Normes d'implantation particulières pour une antenne de télécommunication, de télévision, une éolienne ou un panneau solaire 59
7.3.9 Normes d'implantation particulières pour une antenne numérique 60
7.3.10 Normes d'implantation particulières pour un foyer extérieur 60
7.3.11 Normes d'implantation particulières pour une pergola 60
7.3.12 Normes d'implantation particulières pour une gloriette, un gazebo ou un pavillon 60
7.3.13 Normes d'implantation particulières pour abri de spa autre qu'un gazebo 61
7.3.14 Normes d'implantation particulières pour un équipement de jeux privé (extérieur) 61
7.3.15 Normes d'implantation particulières pour une thermopompe ou pompe à chaleur 62
7.3.16 Normes d'implantation particulières pour un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane 62
7.3.17 Normes d'implantation particulières pour un abri à bois de chauffage 62
7.3.18 Normes d'implantation particulières pour une fournaise extérieure à combustion solide 62
7.4 CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION 63
7.4.1 Généralités 63
7.4.2 Normes d'implantation générales 64
7.4.3 Normes d'implantation particulières 65
7.4.5 Industrie artisanale ou complémentaire au commerce de détail 66

CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 69
8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 69
8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 70
8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés 70

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés 74

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS MINIMALES 75

9.1 COUR AVANT MINIMALE 75

9.2 COURS LATÉRALES MINIMALES 76

9.3 COUR ARRIÈRE MINIMALE 78

CHAPITRE X NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 80

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 80

10.1.1 Portée de la réglementation 80

10.1.2 Aménagement de surface résiduelle et délai d'exécution 80

10.1.3 Modification de niveau du terrain naturel 80

10.1.4 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée 80

10.1.5 Clôture des terrains non-résidentiels 81

10.2 ARBRES 81

10.2.1 Entretien des arbres à proximité des voies de circulation et des bornes-fontaines 81

10.2.2 Protection des arbres lors d'une construction 81

10.2.3 Contrôle de l'abattage des arbres 81

10.2.4 Plantation d'arbres obligatoire et réglementée 82

10.2.5 Remplacement des arbres abattus 83

10.2.6 Exploitation forestière et coupe artisanale 83

10.3 CLÔTURE, MUR, MURET, HAIE ET CÂBLE D'ACCÈS 84

10.3.1 Normes d'implantation 84

10.3.2 Matériau 85

10.3.3 Installation et entretien 85

10.3.4 Mur de soutènement et talus 86

10.3.5 Câble d'accès 87

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 88

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES 88

10.5.1 Terrain localisé aux intersections 88

10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial, public ou industriel 89

CHAPITRE XI NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 90

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT 90

11.1.1 Portée de la réglementation 90

11.1.2 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation 90

11.1.3 Accès aux aires de stationnement 90

11.1.4 Localisation des cases de stationnement 91

11.1.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement 92

11.1.6 Stationnement de véhicules utilitaires et de véhicules lourds sur un terrain résidentiel ou vacant 93

11.1.7 Nombre de cases requis 93

11.1.8 Dispositions particulières concernant les zones 735 CV, 737 CV, 739 CV, 741 CV, 744-1 CV, 744-2 CV, 744-3 CV, 745-1 CV, 745-2 CV, 745-3 CV, 745-4 CV, 745-5 CV, 745-6 CV, 745-7 CV, 746 CV, 746-1 CV, 827 CV, 828 CV, 829 CV, 830 R et 832 CV. 96

11.1.9 Disposition particulières concernant les zones du centre-ville traditionnel 735 CV, 737 CV, 739 CV, 741 CV, 744-1 CV, 744-2 CV, 744-3 CV, 745-1 CV, 745-2 CV, 745-3 CV, 745-4 CV, 745-5 CV, 745-6 CV, 745-7 CV, 746 CV, 746-1 CV, 827 CV, 828 CV, 829 CV, 830 R et 832 CV. 96

11.1.10 Normes spécifiques concernant les terrains dont l'usage principal est le stationnement dont la superficie est de 750 m^2 et plus 98

11.2 NORMES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIERES 98

11.2.1 Desserte obligatoire 98

11.2.2 Accès au réseau routier collecteur ou artériel en marche avant (Route 138 incluant le boulevard Laure) 98

11.2.3 Terrain sis à une intersection 99

11.2.4 Normes régissant les entrées charretières dans les zones à dominante résidentielle 99

11.2.5 Normes régissant les entrées charretières dans les zones autres que résidentiel 99

11.2.6 Normes servant à déterminer la largeur des entrées charretières 99

11.3 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 99

11.3.1 Portée de la réglementation 99

11.3.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement 100

11.3.3 Tablier de manœuvre 100
11.3.4 Tenue des aires de chargement et de déchargement 100
11.3.5 Allée d'accès et entrée charretière servant à des camions semi-remorques ou des autobus 100

CHAPITRE XII AFFICHAGE 101

12.0 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENSEIGNES, LES AFFICHES ET LES PANNEAUX-RÉCLAME 101
12.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION 101
12.2 DÉFINITION 101
12.3 PERMIS OU CERTIFICAT D'AFFICHAGE 102
12.4 DROITS ACQUIS, MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE, D'UNE AFFICHE ET D'UN PANNEAU-RÉCLAME 103
12.5 LOCALISATION, CONSTRUCTION ET INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE, D'AFFICHE ET DE PANNEAU-RÉCLAME 103
12.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION 104
12.7 ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU-RÉCLAME ÉCLAIRÉ OU LUMINEUX 105
12.8 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE, D'UNE AFFICHE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME 105
12.9 MAINTIEN DE L'ENSEIGNE, DE L'AFFICHE OU DU PANNEAU-RÉCLAME 106
12.10 VARIATION DE DIMENSIONS 106
12.11 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES 106
12.12 DISPOSITIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES, D'AFFICHES ET DE PANNEAUX-RÉCLAME 108
12.12.1 Enseigne commerciale 108
12.12.2 Enseigne communautaire / publique 113
12.12.3 Enseigne culturelle, sportive ou civique 114
12.12.4 Enseigne immobilière 115
12.12.5 Enseigne d'identification (personnelle) 117
12.12.6 Enseigne d'identification (commerciale/institutionnelle) 118
12.12.7 Enseigne de kiosque saisonnier 118
12.12.8 Enseigne mobile ou sur véhicule 119
12.12.9 Enseigne utilitaire 120
12.12.10 Enseigne sur auvent 121

12.12.11 Enseigne sur vitrine (à l'extérieur) 122
12.12.12 Enseigne sur chevalet ou tréteau 123
12.12.13 Banderole 123
12.12.14 Bannière gonflable 124
12.12.15 Drapeau 125
12.12.16 Panneau-réclame 126
12.12.17 Enseigne sur marquise 129
12.12.18 Autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame 130
12.13 RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PIIA 130

CHAPITRE XIII PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES 131

13.1 CHAMP D'APPLICATION 131
13.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES 132
13.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL 134
13.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE 134
13.5 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE 136
13.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 136

CHAPITRE XIV NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE 138

14.1 FAÇADE ET SUPERFICIE MINIMALES 138
14.2 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 138
14.3 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 138
14.4 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES 138
14.4.1 Marquise 138
14.4.2 Unité de distribution 138
14.4.3 Stationnement 139
14.4.4 Allée d'accès 139
14.4.4 Aménagement de la cour avant 140
14.4.5 Ravitaillement au-dessus de la voie publique 140
14.4.6 Entrée distincte pour un dépanneur 140

14.4.7 Architecture des constructions et aménagement du terrain 140

CHAPITRE XV NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES 142

15.1 LOCALISATION DE LA MAISON MOBILE OU DE LA MAISON UNIMODULAIRE 142
15.2 DISPOSITIFS DE TRANSPORT ET CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE 142
15.3 DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE 142
15.4 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE 143
15.5 CONTENANT DE COMBUSTIBLE 143
15.5.1 Huile à chauffage 143
15.5.2 Gaz propane 143
15.6 LOGEMENT AU SOUS-SOL 143
15.7 ANNEXE 143
15.8 APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS 144

CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES et aux mini-maisons 145

16.1 ROULOTTE DE CAMPING ET MINI-MAISON 145
16.2 AMÉNAGEMENT ET INSTALLATION DE ROULOTTES TRANSFORMÉES BÂTIMENT 145
16.3 INSTALLATION TEMPORAIRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS 145
16.4 INSTALLATION DE MINI-MAISONS PERMANENTES 146
16.5 INSTALLATION TEMPORAIRE DE MINI-MAISONS SUR ROUES 147

CHAPITRE XVII NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 149

17.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE 149
17.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE RÉSIDENTIEL 149
17.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIALO-INDUSTRIEL 150
17.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE 150
17.4.1 Normes générales 150
17.4.2 Entreposage extérieur sur un terrain résidentiel 154
17.4.3 Normes spécifiques d'entreposage de rebuts, de métaux et ferrailles 154
17.4.4 Entreposage sur terrain vacant 154

CHAPITRE XVIII NORMES RELATIVES AUX USAGES À CARACTÈRE ÉROTIQUE 156

18.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX PROHIBÉS 156

CHAPITRE XIX NORMES RELATIVES À L'USAGE AGRICOLE et à l'ÉLEVAGE ARTISANAL À TITRE D'USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE 158

19.1 USAGE AGRICOLE ET ÉLEVAGE ARTISANAL 158

CHAPITRE XX NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES DE 9 CHAMBRES ET MOINS 160

20.1 HABITATIONS COLLECTIVES DE 9 CHAMBRES ET MOINS 160

CHAPITRE XXI NORMES RELATIVES AUX DÉBITS DE BOISSON 162

21.1 DÉBITS DE BOISSON 162

CHAPITRE XXII NORMES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS D'ESSENCE ET SERVICES DE REMPLISSAGE DE GAZ PROPANE 163

22.1 RÉSERVOIRS 163

22.2 GAZ SOUS PRESSION 163

CHAPITRE XXIII NORMES DIVERSES 164

23.1 MACHINES DISTRIBUTRICES 164

23.2 CHENILS 164

23.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE INTÉGRÉS 164

23.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE INTÉGRÉ DE NATURE RÉSIDENTIELLE 165

23.5 ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 2025-614 LE 23 AVRIL 2025 165

23.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ET ACTIVITÉS CONCERNANT LA VENTE, LA PRODUCTION, LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET L'ENTREPOSAGE DU CANNABIS 166

23.6.1 Dispositions concernant la vente et contingentement 166

23.6.2 Dispositions concernant la production de cannabis en installation de type industriel 166

23.6.3 Dispositions concernant la culture du cannabis en champ ou en serre en milieu agricole 166

23.6.4 Dispositions particulières de conformité d'un usage ou immeuble relatif aux activités reliées au cannabis 166

23.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE SITUÉS EN TERRES PUBLIQUES 167

23.7.1 Lorsqu'une note référant au présent article est utilisée à la rubrique « normes spécifiques » à la grille de spécifications d'une zone, la construction d'un camp de chasse et pêche est autorisée dans cette zone, aux conditions suivantes : 167

23.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME 167

23.8.1 Lorsqu'une note référant au présent article est utilisée à la grille des spécifications d'une zone, les résidences de tourisme sont autorisées dans cette zone aux conditions suivantes : 167

CHAPITRE XXIV ZONES DE CONTRAINTE SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS ET PROTECTION DES talus naturels 169

24.1 LOCALISATION 169

24.2 ZONES À RISQUES ÉLEVÉS 169

24.3 ZONES À RISQUES MOINDRES 170

24.4 DROITS ACQUIS 170

24.5 TALUS NATURELS 170

CHAPITRE XXV GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 172

25.1 TERRITOIRE D'APPLICATION 172

25.2 TERMINOLOGIE 172

25.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 172

25.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 173

25.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 174

25.6 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS 174

CHAPITRE XXVI ÉLÉMENTS DÉROGATOIRES 175

26.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 175

26.1.1 Disposition générale 175

26.1.2 Disposition particulière 175

26.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 175

26.3 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 175

26.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 176

26.4.1 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain 176

26.4.2 Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction 176

26.4.3 Extension d'un usage dérogatoire par agrandissement d'une construction 177

26.4.4 Extension d'un usage complémentaire dérogatoire 177

26.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 177

26.5.1 Usage dérogatoire dont le bâtiment est détruit 177

26.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 177
26.7 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 177
26.8 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 178
26.8.1 Extension d'un bâtiment dérogatoire 178
26.8.2 Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne) .. 179
26.9 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE 179
26.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 180
26.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 180
26.12 ENSEIGNE, AFFICHE ET PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE 180
26.13 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE 180

CHAPITRE XXVII INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES Et RECOURS 181

27.1 AMENDES 181
27.2 PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE 181
27.2.1 Avis verbal 181
27.2.2 Avis d'infraction 181
27.2.3 Cour compétente 181
27.2.4 Infraction distincte 181
27.2.5 Constat d'infraction 182
27.3 RECOURS 182

CHAPITRE XXVIII DISPOSITIONS FINALES 183

28.1 REMPLACEMENT 183
28.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 183

Annexes

Annexe A	Plan de zonage
Annexe B	Grille de spécifications
Annexe C	Guide de classification des activités économiques du Québec
Annexe D	Paramètre pour établir les distances séparatrices relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole
Annexe E	Plan des zones à risques (art. 24.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Sept-Îles.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.3.1 Règle d'interprétation

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou entre ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indications contraires.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.5 NUMÉROTATION

Cet article illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2 .....(ARTICLE).....
2.2.1.....(ARTICLE).....
2.2.2 .....(ARTICLE).....
.....(PARAGRAPHE).....
1º.....(ALINÉA).....
a).....(SOUS-ALINÉA).....
b).....(SOUS-ALINÉA).....
2º.....(ALINÉA).....

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6.1 Règle d'interprétation

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le Règlement *concernant la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE	CLASSE D'USAGE
Résidentiel ou Habitation - R - 2010-173 24-09-2010 →	Ra : Unifamiliale isolée Rb : Unifamiliale jumelée Rl : Habitation adossée Rc : Bifamiliale isolée Rd : Bifamiliale jumelée Re : Trifamiliale isolée Rf : Trifamiliale jumelée Rg : Habitation collective Rh : Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités) Ri : Multifamiliale (4 à 6 logements) Rj : Multifamiliale (plus de 6 log.) Rk : Multifamiliale (6 log. et plus avec services complémentaires et intégrés) Rm : Maison mobile ou unimodulaire
Commerce et Service - C - 2016-350 25-04-2016 →	Ca : Commerce et service de quartier Cb : Commerce et service local et régional Cc : Commerce et service à contrainte sur le milieu Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration Ce : Commerce et service relié à l'automobile Cf : Station-service et débit d'essence Cg : Centre commercial, magasin à grande surface, magasin entrepôt (superficie locative maximale de 12 000 m^2) (incluant les usages de la classe Cb, Cd et 6522) Ch : Centre commercial régional, magasin à grande surface, magasin entrepôt, superficie locative minimale 10 000 m^2 autorisant (incluant les usages de la classe Cb, Cd et 6522) CV : Commerce et service centre-ville traditionnel
Industrie - I -	Ia : Commerce de gros et industrie à incidence faible Ib : Commerce de gros et industrie à incidence moyenne Ic : Commerce de gros et industrie à incidence élevée Id : Industrie extractive Ie : Utilité publique

GROUPE	CLASSE D'USAGE
Public et Institutionnel- S -	Sa : Publique et institutionnelle locale Sb : Publique et institutionnelle régionale
Récréation - REC -	REC-a : Parc et espace vert REC-b : Récréation intensive REC-c : Récréation extensive
Forêt - F -	FC: Forestier – Conservation FV : Forestier – Villégiature FE : Forestier – Exploitation
Conservation - CN -	CN : Conservation
Agricole - A -	A Agriculture avec ou sans élevage EA : Élevage artisanal

Les usages autorisés dans toutes les classes, à l'exception de celles relatives au groupe Résidentiel, Récréation et Conservation, font référence à des codes numériques. Ces codes sont définis dans la Classification des activités économiques du Québec, préparée par le Bureau de la statistique du Québec, édition 1984, lequel fait partie intégrante du présent règlement sous la cote « Annexe C », en ce qui concerne les dits codes et leur définition, pour valoir comme s'il était ici au long récité. Lorsqu'un usage pose une difficulté de classification, on doit référer au guide pour trancher la question.

Afin d'être autorisé dans une classe, un usage doit :

1° être mentionné dans la liste des usages autorisés ;

2° satisfaire aux conditions prescrites par les dispositions de ce chapitre ;

3° satisfaire aux critères énoncés dans la *Classification des activités économiques du Québec*, édition 1984.

Sous réserve des articles 2.2.5.1, 2.2.5.2 et 2.2.5.3 concernant les classes REC-a, REC-b et REC-c, la liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu.

Tout usage n'étant pas inclus dans une des classes d'usage du présent règlement, doit être classifié par analogie dans une classe d'usage existante, selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

Lorsque la classification d'un usage n'est pas codifiée par un numéro, la description textuelle de l'usage est utilisée.

Lorsque la description des usages dans une classe prescrit des conditions normatives relatives à l'entreposage contraires à la grille des spécifications d'une zone, les normes de la grille des spécifications prévalent.

Les normes générales ou particulières concernant un usage ou une catégorie d'usage ou d'activités prévalent sur la grille. (ex. : usage complémentaire à l'habitation)

2.1.1 Usage mixte

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

2016-350
25-04-2016

De même, lorsque la note 16 est ajoutée à la grille des spécifications, des logements sont autorisés aux étages supérieurs du rez-de-chaussée des bâtiments seulement, et ce, sans que l'usage résidentiel n'y soit nécessairement prévu à la grille des spécifications. Aucun minimum ou maximum de logement n'y est prescrit, seules les normes d'implantation, de stationnement ou autres pouvant limiter le nombre maximum de logements.

Sous réserve de dispositions particulières, les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts. Les normes applicables pour les bâtiments complémentaires d'usage mixte sont celles se rapportant au groupe dominant de la zone.

2.1.2 Abrogé par le règlement nº 2024-572 le 22 février 2024.

2.2 DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGE

2.2.1 Groupe Résidentiel

2.2.1.1 Classe Résidentielle « Ra »

1º unifamiliale isolée;

2.2.1.2 Classe Résidentielle « Rb »

1º unifamiliale jumelée;

2.2.1.3 Classe Résidentielle « Rl »

1º habitation adossée;

2.2.1.4 Classe Résidentielle « Rc »

1º bifamiliale isolée;

2.2.1.5 Classe Résidentielle « Rd »

1º bifamiliale jumelée;

2.2.1.6 Classe Résidentielle « Re »

1 º trifamiliale isolée;

2.2.1.7 Classe Résidentielle « Rf »

1 º trifamiliale jumelée;

2.2.1.8 Classe résidentielle « Rg »

1 º habitation collective;

2010-173
24-09-2010

2.2.1.9 Classe Résidentielle « Rh »

1 º unifamiliale en rangée (3 à 8 unités);

2.2.1.10 Classe Résidentielle « Ri »

1 º multifamiliale (4 à 6 logements);

2.2.1.11 Classe Résidentielle « Rj »

1 º multifamiliale (Plus de 6 logements);

2.2.1.12 Classe résidentielle « Rk »

1 º multifamiliale (6 log. et plus avec services complémentaires et intégrés);

2.2.1.13 Classe Résidentielle « Rm »

1 º maison mobile;

2 º maison unimodulaire.

2.2.2 Groupe Commerce et service

2023-536
22-02-2023

2.2.2.1 Classe commerce et service « Ca » (service de quartier)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1 º L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2 º L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées:

a) de 7h à 19h, 55dB(A) Leq 60 minutes;

b) de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes;

La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut

exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

3° Toutes les opérations (à l'exception du chargement /déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé.

4° Ils ont un rayon de desserte très limité (ex. : de quartier).

5° Aucune marchandise, équipement, matériel, matériau, produit, véhicule récréatif, roulotte de chantier n'est remisé, entreposé, exposé ou offert en vente ou en location à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

6° La marchandise est généralement transportée par le client lui-même.

2023-536
22-02-2023

7° Aucun véhicule, machinerie ou équipement n'est remisé, exposé, entreposé ou stationné à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

2017-385
18-10-2017

8° L'usage (activité) exclut les réservoirs de produit pétrolier ou autres produits combustibles ou inflammables (sauf en ce qui a trait aux pompes à essence utilisées comme usage secondaire à un dépanneur, soit 2 au maximum.) Les pompes au diesel sont autorisées et limitées à un débit maximal de 35 litres par minute pour voitures standards.

9° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

10° La superficie de plancher maximale des établissements est 250 m^2.

11° Les bâtiments commerciaux peuvent avoir un maximum de superficie locative de plancher de 1 000 m^2 et un maximum de 5 établissements appartenant à la classe d'usage « Ca ».

12° L'usage (activité) exclut la vente en gros ou au détail de tout gaz ou de tout produit chimique sous pression tel que gaz naturel, gaz propane, acétylène, oxygène, etc.

13° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4841 Services postaux
- 601 Commerce de détail produit d'alimentation
- 6012 Épicerie (dépanneur)
- 602 Commerce de détail de boissons alcooliques
- 603 Commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 604 Commerce de détail des produits de tabac et des journaux
- 6521 Fleuriste
- 6591 Commerce de détail de marchandises à prix d'escompte
- 7029 Guichet automatique
- 8541 Enseignement de formation personnelle et populaire
- 8641 Garderie pour enfants
- 865 Cabinet privé de médecin, chirurgien et dentiste
- 866 Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé
- 867 Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux
- 921 Service de restauration sauf (9214, 9215)
- 9661 Loterie et jeux de hasard
- 9693 Salle, studio, école de danse
- 971 Salon de coiffure et salon de beauté

- 9723 Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
- 9724 Entretien, pressage ou réparation de vêtements
- 9791 Cordonnerie
- 9799 Autres services personnels et domestiques
- 9912 Location d'appareil audio-visuel (inclus centre-vidéo)

2025-614
23-04-2025

- Lieux de retour de contenants consignés

2.2.2.2 Classe Commerce et Service « Cb » (local et régional)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées:

a) de 7h à 19h, 55 dB(A) Leq 60 minutes;

b) de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes;

3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

4° Toutes les opérations (à l'exception du chargement / déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé.

5° Aucune marchandise, pièce, équipement, matériel, matériau, produit ou véhicule récréatif, roulotte de chantier n'est remisé, entreposé, exposé ou offert en vente ou en location à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

2023-536
22-02-2023

6° Aucun véhicule, machinerie ou équipement n'est remisé, exposé, entreposé ou stationné à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

2017-385
18-10-2017

7° L'usage (activité) exclut les réservoirs de produit pétrolier ou autres produits combustibles ou inflammables (sauf en ce qui a trait aux pompes à essence utilisées comme usage secondaire à un dépanneur, soit 4 au maximum.) Les pompes au diésel pour voitures standards sont autorisées. Une seule pompe peut avoir un débit maximal de 110 litres par minute.

8° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

9° Les bureaux d'affaires, administratifs et de gestion de tous les usages de toutes les classes d'usages sont permis dans la classe « Cb ». L'usage (activité) de l'établissement doit cependant être autorisé dans la classe « Cb » pour opérer les autres fonctions ou activités de l'établissement (entreposage, fabrication, réparation, vente, etc.).

10° L'usage (activité) exclut la vente en gros ou au détail de tout gaz ou de tout produit chimique sous pression tels que gaz naturel, gaz propane, acétylène, oxygène, etc.

11° L'usage (activité) exclut la vente, la location, la réparation, le remisage, l'entretien de machinerie, véhicules automobile et récréatif.

12° Les centres commerciaux de cette classe peuvent avoir un maximum de 5 000 m^2 de superficie locative de plancher et les établissements doivent appartenir aux classes d'usages « Cb et Cd » et 6522. La superficie minimum doit être respectée selon la définition de centre commercial.

13° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 021 Services relatifs à l'élevage (à l'exclusion de 0212, 0213 et 0219)
- 023 Autres services relatifs à l'agriculture
- 032 Services relatifs à la pêche
- 441 Gestion de travaux de construction
- 449 Autres services relatifs à la construction (sauf services de déplacement de maison)
- 458 Autres transports
- 481 Radiodiffusion et télévision
- 482 Télégraphie et téléphonie
- 483 Autres services des télécommunications
- 484 Services postaux et de messagers
- 601 Commerce de détail de produits d'alimentation
- 602 Commerce de détail de boissons alcooliques
- 603 Commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 604 Commerce de détail des produits du tabac et des journaux
- 611 Commerce de détail des chaussures
- 612 Commerce de détail de vêtements pour hommes
- 613 Commerce de détail de vêtements pour femmes
- 614 Autre commerce de détail de vêtements
- 615 Commerce de détail de tissus et de filés
- 621 Commerce de détail de meubles de maison (sauf 6213)
- 622 Commerce de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio et d'appareils stéréophoniques
- 623 Commerce de détail d'accessoires d'ameublement
- 641 Commerce de détail de marchandises diverses
- 651 Librairie et papeterie
- 652 Fleuriste et centre de jardinage
- 653 Commerce de détail de quincaillerie (à l'exclusion de 6533)
- 654 Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclette
- 655 Commerce de détail d'instrument de musique et de disque
- 656 Bijouterie et atelier de réparation de montres et de bijoux
- 657 Commerce de détail d'appareil et de fourniture photographique
- 658 Commerce de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir
- 659 Autre commerce de détail (à l'exclusion de 6598 et 6595)
- 691 Exploitant de distributeurs automatiques
- 692 Entreprise de vente directe
- 702 Banque à charte et autre intermédiaire de type bancaire
- 703 Société en fiducie
- 704 Société de prêts hypothécaires recevant des dépôts

- 705 Caisse d'épargne et de crédit
- 711 Société de prêts à la consommation
- 712 Société de financement des entreprises
- 721 Société de placement de portefeuille
- 722 Société de prêts hypothécaires
- 729 Autre intermédiaire d'investissements
- 731 Société d'assurance vie
- 732 Société d'assurance dépôt
- 733 Société d'assurance biens et risques divers
- 741 Courtier et négociant en valeurs mobilières
- 742 Courtier en prêts hypothécaires
- 743 Bourse des valeurs et des marchandises
- 749 Autre intermédiaire financier
- 751 Exploitants de bâtiments et logements
- 759 Autre exploitant immobilier
- 761 Agence d'assurance et agence immobilière
- 771 Bureau de placement et de service de location de personnel
- 772 Service d'informatique et services connexes
- 773 Service de comptabilité et tenue de livres
- 774 Service de publicité
- 775 Bureau d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques
- 776 Études d'avocats et de notaires
- 777 Bureau de conseillers en gestion
- 779 Autre service aux entreprises
- 813 Services relatifs au travail et à l'emploi et service de l'immigration
- 814 Affaire étrangère et aide internationale
- 815 Services administratifs généraux
- 816 Gestion des ressources humaines
- 817 Gestion des services économiques
- 822 Service de protection (à l'exclusion de 8221, 8222, 8223 et 8224)
- 823 Services relatifs au travail et à l'emploi
- 825 Services administratifs généraux
- 826 Gestion des ressources humaines
- 827 Gestion des services économiques
- 854 Enseignement de formation personnelle et populaire
- 859 Autre service d'enseignement
- 863 Service de santé hors institution
- 864 Services sociaux hors institution
- 865 Cabinet privé de médecin, chirurgien et dentiste
- 866 Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé
- 867 Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux
- 868 Services connexes aux établissements de santé
- 869 Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux
- 912 Pension de famille et hôtel privé
- 921 Service de restauration (à l'exception de 9215)
- 922 Taverne, bar, boîte de nuit (sauf ceux à caractère érotique)
- 961 Production et distribution de film et de matériel audio-visuel
- 962 Projection de film cinématographique (à l'exclusion de 9622)
- 963 Théâtre et autres spectacles
- 964 Sports commerciaux (à l'exclusion de 9641, 9643 et 9644)
- 966 Loteries et jeux de hasard

2024-572
22-02-2024

- 969 Autre service de divertissement et de loisir (à l'exclusion de 9692, 9695, 9696 et 9697)
- 971 Salon de coiffure et salon de beauté
- 972 Service de blanchissage et de nettoyage à sec
- 973 Pompe funèbre (à l'exception de 9732)
- 974 Ménage
- 979 Autres services personnel et domestique
- 981 Organisation religieuse
- 982 Association commerciale
- 983 Association professionnelle
- 984 Syndicat ouvrier
- 985 Organisation politique
- 986 Organisations civique et amicale
- 991 Service de location de machine et de matériel (à l'exclusion de 9911, 9914 et location de toilette chimique)
- 993 Photographe
- 994 Autre service de réparation (à l'exclusion de 9941 et 9942)
- 995 Services relatifs aux bâtiments et aux habitations (sauf 9959)
- 996 Service de voyage
- 999 Autre service

2025-614
23-04-2025

- Lieux de retour de contenants consignés

2.2.2.3 Classe Commerce et Service « Cc » (à impact sur le milieu)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées :

a) de 7h à 19h, 55 dB(A) Leq 60 minutes;

b) de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes.

3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

4° Toutes les opérations et activités (à l'exception du chargement / déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé.

5° L'usage (activité) exclut l'entreposage, le remisage extérieur de matériaux de construction en général et les bâtiments fabriqués en usine modulaire ou unimodulaire (roulotte de chantier).

6° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

7° L'usage (activité) exclut la vente, la location, la réparation de machinerie, véhicule automobile autre que ceux de l'entreprise.

8° L'usage (activité) exclut la vente en gros ou au détail de tout gaz ou de tout gaz ou produit chimique sous pression tels que le gaz naturel, gaz propane, acétylène, oxygène, etc. ainsi que l'essence.

9° Peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicule motorisé ou non, de machinerie légère servant exclusivement au transport et à la manutention des matériaux.

10° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 401 Promotion et construction de bâtiments résidentiels
- 402 Promotion et construction de bâtiments non-résidentiels
- 421 Travaux sur chantier
- 422 Travaux de charpenterie et travaux connexes
- 423 Travaux de finition à l'extérieur
- 424 Installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation
- 425 Travaux de mécanique spécialisée
- 426 Travaux d'électricité
- 427 Travaux de finition à l'intérieur
- 429 Autres travaux spécialisés
- 449 Autres services relatifs à la construction
- 4532 Industrie des services relatifs au transport ferroviaire
- 457 Transports en commun
- 458 Autres transports
- 479 Autres services d'entreposage
- 481 Radiodiffusion et télévision
- 482 Télégraphie et téléphonie
- 483 Autres services de télécommunication
- 484 Services postaux et services de messager
- 6213 Ateliers de réparation de meubles
- 6223 Atelier de réparation d'appareil ménager
- 6224 Atelier de réparation de poste de télévision, radio et d'appareils stéréophoniques
- 632 Commerce de détail de véhicule de loisir
- 653 Commerce de détail de quincaillerie (sauf 6533)
- 659 Autre commerce de détail (à l'exclusion de 6592, 6593, 6594 et 6597)
- 9214 Traiteur
- 9911 Location de machines et matériel industriel
- 9914 Location d'équipement, de matériel et d'outils
- 994 Autres services de réparation (sauf 9942)
- 995 Services relatifs aux bâtiments et aux habitations
  Services de déplacement de maison

2.2.2.4 Classe Commerce et Service « Cd » (d'hébergement et de restauration)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur nauséabonde, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées :

a) de 7h à 19h, 55 dB(A) Leq 60 minutes;

b) de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes.

3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

4° Toutes les opérations (à l'exception du chargement / déchargement et du service extérieur (terrasse)) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé.

5° Aucune marchandise, équipement, matériel, produit, véhicule récréatif, roulotte de chantier n'est remisé, entreposé, exposé ou offert en vente ou en location à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

2025-614
23-04-2025

6° Aucun véhicule, machinerie ou équipement n'est remisé, exposé, entreposé ou stationné à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

7° Sous réserve du chapitre XIV, l'usage (activité) exclut les réservoirs de produit pétrolier ou autre produit combustible ou inflammable.

8° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

9° L'usage (activité) exclut la vente en gros ou au détail de tout gaz ou de tout produit chimique sous pression tels que le gaz naturel, gaz propane, acétylène, oxygène, etc.

10° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

11° Les commerces et services associés et intégrés à un complexe hôtelier (coiffure, tabagie, bar, loisirs, salles de réunion ou de conférence etc.) sont autorisés.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 911 Hôtels, motels et camps pour touristes
- 912 Pensions de famille et hôtels privés
- 921 Services de restauration (à l'exclusion de 9214 et 9215)
- 922 Tavernes, bars et boîtes de nuit sauf à caractère érotique

2.2.2.5 Classe Commerce et Service « Ce » (liée à l'automobile)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées :

c) de 7h à 19h, 55 dB(A) maximum Leq 60 minutes;

d) de 19h à 7h, 40 dB(A) maximum Leq 60 minutes.

3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

4° L'usage (activité) inclus la vente et la location de véhicule de promenade et de remorque légère (moins d'une tonne).

5° L'usage (activité) exclut l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièce, équipement, matériaux de construction et roulotte de chantier.

6° Peut comprendre le remisage, l'exposition ou le stationnement en permanence de véhicule automobile de promenade, utilitaire et véhicule de loisir.

7° Les services de réparation d'automobile, de machinerie ou autre sont permis de façon complémentaire à l'usage principal de vente, à l'exclusion des ateliers de carrosserie et de peinture.

8° L'usage (activité) exclut la vente, la location et l'entretien de véhicule lourd et de machinerie et équipement industriel.

9° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

10° L'usage (activité) exclut la vente en gros ou au détail de tout gaz ou de tout produit chimique sous pression tels que le gaz naturel, gaz propane, acétylène, oxygène, etc.

11° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 631 Concessionnaire d'automobiles
- 632 Commerce de détail de véhicules de loisirs
- 634 Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicule automobile
- 635 Atelier de réparation de véhicule automobile (à l'exception de 6352)
- 639 Autre commerce de détail pour véhicule automobile (à l'exception de 6399)
- 992 Service de location d'automobile et de camion
- 999 Autre service

2.2.2.6 Classe Commerce et Service « Cf » (station-service et débit d'essence)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées :

a) de 7h à 19h, 55 dB(A) Leq 60 minutes;

b) de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes.

3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

4° Toutes les opérations à l'exception du chargement / déchargement et activité reliée aux pompes d'essence sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé.

5° Aucune marchandise, équipement ou matériel n'est remisé, entreposé, exposé ou offert en vente ou en location à l'extérieur d'un bâtiment fermé sauf les produits lubrifiants, le lave-glace, la glace, le bois de chauffage ou d'allumage en sac, le tout, d'une superficie maximum de 10 m^2 et de 2 m maximum de hauteur.

2023-536
22-02-2023

6° Aucun véhicule ou machinerie, roulotte de chantier n'est remisé ou stationné à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

7° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériaux de remblai, agrégats, etc.).

8° L'usage (activité) peut comprendre la vente de véhicule d'occasion soit un maximum d'un véhicule par 1000 m^2 de terrain.

9° L'usage (activité) exclut la vente, la location, la réparation, l'entreposage, le remisage de machinerie lourde ou légère, d'équipement industriel et de tout véhicule récréatif.

10° L'usage (activité) exclut l'entreposage extérieur de matériaux de construction en général et également les bâtiments fabriqués en usine modulaire ou unimodulaire (roulotte de chantier).

11° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

2017-385
18-10-2017

- 6331 Station-service (les pompes au diésel étant limitées à un débit maximal de 110 litres par minute.)

2.2.2.7 Classe Commerce et Service de type centre d'achats, mail commercial et magasin à grande surface et magasin entrepôt « Cg » (d'envergure locale et régionale)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées :

a) de 7h à 19h, 55 dB(A) Leq 60 minutes;

b) de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes.

3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

4° L'usage (activité) possède une superficie locative maximale de 12 000 m^2.

5° L'usage (activité) inclut tous les usages des classes « Cb et Cd » et les centres jardin (6522).

6° L'usage (activité) exclut la vente, la location, l'entreposage, le remisage de machinerie, véhicules automobile et récréatif.

7° L'usage peut inclure des activités de réparation et d'entretien de véhicule automobile sauf les ateliers de débosselage et de peinture et traitement antirouille.

8° Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement / déchargement) sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé (à l'exception des centres jardin).

2023-536
22-02-2023

9° Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou stationné à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison local en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

10° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

11° L'usage (activité) exclut la vente en gros ou au détail de tout gaz ou de tout produit chimique sous pression tels que le gaz naturel, gaz propane, acétylène, oxygène, etc.

12° L'usage (activité) exclut l'entreposage extérieur de matériaux de construction et équipement en général et également les bâtiments fabriqués en usine modulaire ou unimodulaire (roulotte de chantier).

13° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

14° Les superficies minimales doivent être respectées selon les définitions respectives des types d'usages autorisés dans cette classe.

2.2.2.8 Classe Commerce et Service de type centre d'achats, mail commercial, magasin à grande surface et magasin entrepôt « Ch » (d'envergure régionale)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'usage (activité) exercé ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées :

a) de 7h à 19h, 55 dB(A) Leq 60 minutes;

b) de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes.

3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

4° L'usage (activité) possède une superficie locative minimale de 10 000 m^2.

5° L'usage (activité) inclus tous les usages des classes « Cb et Cd » et les centres jardin (6522).

6° L'usage (activité) exclut la vente, la location, l'entreposage, le remisage de machinerie, véhicules automobile et récréatif.

7° Toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement / déchargement et les centres jardin) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

2023-536
22-02-2023

8° Aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou stationné à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison local en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

9° L'usage (activité) exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.).

10° L'usage (activité) exclut la vente en gros ou au détail de tout gaz ou de tout produit chimique sous pression tels que le gaz naturel, gaz propane, acétylène, oxygène, etc.

11° L'usage (activité) exclut l'entreposage extérieur de matériaux de construction et équipement en général et également les bâtiments fabriqués en usine modulaire ou unimodulaire (roulotte de chantier).

12° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

13° Les superficies minimales doivent être respectées selon les définitions respectives des types d'usages autorisés dans cette classe.

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1 Classe Industrie « Ia » (Commerce de gros et industrie à incidence faible)

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain. Entre autres, de 19h à 7h, un maximum de 40 db doit être respecté aux limites du terrain lorsque adjacent à un terrain ou à une zone étant ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles.

2° La preuve que les limites permissives ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

3° L'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie.

4° Nonobstant la description des usages aux cahiers des activités économiques du Québec, les services de réparation de machinerie lourde ne sont pas compris dans cette classe sauf à titre complémentaire de l'usage principal.

5° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 021 Services relatifs à l'élevage
- 022 Services relatifs aux cultures (à l'exclusion de 0223)
- 032 Services relatifs à la pêche
- 171 Industrie du cuir et des produits connexes (à l'exclusion de 1711)
- 281 Industrie de l'impression commerciale
- 282 Industrie de clichage, de la composition et de la reliure
- 283 Industrie de l'édition
- 284 Industrie de l'impression et de l'édition combinées
- 285 Industrie du progiciel
- 377 Industrie des produits de toilette
- 391 Industrie de matériel scientifique et professionnel

- 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 393 Industrie des articles de sports et de jouets
- 397 Industrie des enseignes et étalages
- 479 Autres services d'entreposage
- 501 Commerce de gros de produits agricoles
- 521 Commerce de gros de produits alimentaires
- 522 Commerce de gros de boissons
- 523 Commerce de gros de médicaments et produits de toilette
- 524 Commerce de gros de produits de tabac
- 531 Commerce de gros de vêtements et de chaussures
- 532 Commerce de gros de tissus et de mercerie
- 541 Commerce de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques
- 542 Commerce de gros de meubles de maison
- 543 Commerce de gros d'accessoires ménagers d'ameublement
- 551 Commerce de gros de véhicules automobiles (à l'exclusion de 5512)
- 552 Commerce de gros de pièces et accessoires de véhicule automobile
- 561 Commerce de gros de métaux et produits en métal
- 562 Commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fourniture de plomberie, de chauffage et de climatisation.
- 563 Commerce de gros de bois et de matériaux de construction
- 571 Commerce de gros de machines, matériel et fourniture agricole
- 574 Commerce de gros de machines, matériel et fourniture électrique et électronique
- 579 Autre commerce de gros de machines, matériel et fourniture
- 592 Commerce de gros de papier et produits du papier
- 593 Commerce de gros de fournitures agricoles
- 594 Commerce de gros de jouets et d'articles de loisir et de sport
- 595 Commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoire de musique
- 596 Commerce de gros de bijoux et montres
- 597 Commerce de gros de produits chimiques d'usages ménager et industriel
- 598 Commerce de gros de marchandises diverses
- 599 Autre commerce de gros
- 6533 Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

2.2.3.2 Classe Industrie « Ib » (Commerce de gros et industrie à incidence moyenne)

1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe. Entre autres, de 19h à 7h, un maximum de 40 db doit être respecté aux limites du terrain lorsque adjacent à un terrain ou à une zone étant ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles.

2° L'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source, lorsque sa densité excède celle décrite au numéro un de la « Ringelman Chart » à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro deux de la « Ringelman Chart » pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre minutes par demi-heure (1/2 h).

3° Aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise.

4° L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée.

5° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain.

6° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

7° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

8° La preuve que les limites permissives ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

9° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 102 Industrie de la transformation du poisson
- 103 Industrie de la préparation des fruits et légumes
- 104 Industrie de produits laitiers
- 105 Industrie de la farine et des céréales de table préparées
- 106 Industrie des aliments pour animaux
- 107 Industrie des produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 108 Industrie du sucre et des confiseries
- 109 Autre industrie de produits alimentaires
- 111 Industrie des boissons gazeuses
- 112 Industrie des alcools destinés à la consommation
- 113 Industrie de la bière
- 114 Industrie du vin et du cidre
- 121 Industrie du tabac en feuilles
- 122 Industrie des produits de tabac
- 151 Industrie des pneus et chambres à air
- 159 Autre industrie de produits de caoutchouc
- 161 Industrie des produits en matière plastique mousse et soufflé
- 162 Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
- 163 Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
- 164 Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
- 165 Industrie des produits d'architecture en matière plastique
- 166 Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse
- 169 Autre industrie de produits en matière plastique
- 171 Industrie du cuir et des produits connexes (à l'exclusion de 1711)
- 181 Industrie des filés et tissus tissés
- 183 Industrie des tissus tricotés
- 191 Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles
- 192 Industrie des tapis, carpettes et moquettes
- 193 Industrie des articles en grosse toile
- 199 Autre industrie de produits textiles
- 243 Industrie des vêtements pour hommes
- 244 Industrie des vêtements pour femmes
- 245 Industrie des vêtements pour enfants
- 249 Autre industrie de l'habillement
- 251 Industrie du bois de sciage et des bardeaux
- 252 Industrie des placages et contreplaqué

- 254 Industrie des portes, châssis et autre bois travaillé
- 256 Industrie des boîtes et placettes en bois
- 258 Industrie du cercueil
- 259 Autre industrie du bois
- 261 Industrie des meubles de maison
- 264 Autre industrie des meubles de bureau
- 269 Industrie des meubles et articles d'ameublement
- 273 Industrie des boîtes en carton et des sacs de papier
- 301 Industrie des produits en tôle forte
- 302 Industrie des produits de construction en métal
- 303 Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 304 Autre industrie de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal
- 305 Industrie des produits en fil métallique et ses produits
- 306 Industrie de la quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 307 Industrie du matériel de chauffage
- 308 Atelier d'usinage
- 309 Autre industrie de produits de métal
- 311 Industrie des instruments aratoires
- 325 Industrie des pièces et accessoires pour véhicule automobile
- 331 Industrie des petits appareils électroménagers
- 332 Industrie des gros appareils (électriques ou non)
- 333 Industrie des appareils d'éclairage
- 351 Industrie des produits en argile
- 374 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
- 399 Autre industrie de produits manufacturiers
- 401 Promotion et construction de bâtiments résidentiels
- 425 Travaux mécaniques spécialisés
- 453 Gare ferroviaire
- 455 Services relatifs aux transports par eau
- 456 Camionnage
- 459 Autres services relatifs aux transports
- 479 Autres services d'entreposage
- 5512 Commerce en gros de camions et d'autobus (incluant les services de réparation de machinerie lourde)
- 572 Commerce de gros de machine, matériel et fourniture pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière
- 573 Commerce de gros de machine, matériel et fourniture pour l'industrie
- 5971 Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
- 635 Atelier de réparation de véhicule automobile
- 639 Autre commerce de détail pour véhicule automobile
- 9911 Location de machine et de matériel industriel
- 994 Autres services de réparation
- Centre de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie

2023-536
22-02-2023

2.2.3.3 Classe Industrie « Ic » (Commerce de gros et industrie à incidence élevée)

2017-385
18-10-2017
Retrait du tableau en lien avec le bruit

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° D'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits.

2º L'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source, lorsque sa densité excède celle décrite au numéro deux de la « ringelman chart » à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro trois de la « ringelman chart » pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre minutes par demi-heure. Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme « ringelman » publié par « united states bureau of mines ».

3º La poussière et les cendres ne doivent pas excéder trois grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500º F; de cette quantité, un tamis de gaz métallique 325 U.S. Standard ne doit pas retenir plus de deux grains. Ces conditions doivent être remplies lorsque le surplus d'air contenu dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50%.

4º Aucune émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de la zone.

5º Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'un point quelconque des limites de la zone.

6º Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

7º Tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins 15 m de toute ligne de séparation de terrain.

8º L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 151 Industrie des pneus et chambres à air
- 152 Industrie des boyaux et courroies de caoutchouc
- 159 Autre industrie de produits de caoutchouc
- 171 Industrie du cuir et des produits connexes
- 199 Autre industrie de produits textiles
- 271 Industrie des pâtes et papiers
- 272 Industrie du papier à couverture asphaltée
- 279 Autre industrie des produits en papier transformé
- 291 Industries sidérurgiques
- 292 Industrie des tubes et tuyaux d'acier
- 294 Fonderie de fer
- 295 Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 296 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- 297 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 299 Autre industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
- 301 Industrie des produits en tôle forte
- 307 Industriel du matériel de chauffage
- 321 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 323 Industrie des véhicules automobiles
- 324 Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 325 Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 326 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 327 Industrie de la construction et de la réparation des navires
- 328 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcation
- 329 Autre industrie du matériel de transport

- 337 Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 352 Industrie du ciment
- 353 Industrie des produits en pierre
- 354 Industrie des produits en béton
- 355 Industrie du béton préparé
- 356 Industrie du verre et des articles en verre
- 357 Industrie des abrasifs
- 358 Industrie de la chaux
- 359 Autre industrie de produits minéraux non métalliques
- 361 Industrie des produits raffinés du pétrole
- 369 Autre industrie des produits de pétrole et du charbon
- 371 Industrie des produits chimiques
- 372 Industrie des produits chimiques d'usage agricole
- 373 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 375 Industrie des peintures et vernis
- 379 Autre industrie des produits chimiques
- 403 Travaux de génie
- 422 Travaux de charpenterie et travaux connexes
- 451 Transport aérien
- 452 Services relatifs aux transports aériens
- 453 Industries du transport et des services ferroviaires
- 454 Transport par eau
- 455 Services relatifs aux transports par eau
- 459 Autres services relatifs au transport
- 471 Silos à grain
- 479 Autres industries d'entreposage
- 511 Commerce de gros de produits pétroliers
- 5111 Commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane
- 591 Commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération
- 597 Commerce de gros de produits chimiques, usages ménagers et industriels
- 599 Autre commerce de gros

2.2.3.4 Classe Industrie « Id » (Industrie extractive)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 062 Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)
- 081 Carrière
- 082 Sablière et gravière
- 091 Services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel
- 092 Services relatifs à l'extraction minière
- Tourbières
- 355 Industrie du béton préparé
- 361 Industrie des produits raffinés

Sous réserve de dispositions particulières, les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Toute la réglementation et la législation provinciale en la matière doivent être respectées. De plus, aucun usage, construction ou exploitation ne peut être fait à moins de 300 m de part et d'autre de la Route 138.

2.2.3.5 Classe Industrie « Ie » (Équipement d'utilité publique)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4822 Réseau de téléphonie
- 491 Production et distribution d'électricité
- 492 Distribution de gaz
- 493 Distribution d'eau
- 499 Autres services publics

2.2.4 Groupe Public et Institutionnel

2.2.4.1 Classe Publique et Institutionnelle « Sa » (de nature locale)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 832 Services de protection
- 835 Services administratifs généraux
- 836 Gestion des ressources humaines
- 837 Gestion des services économiques
- 851 Enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire
- 854 Enseignement de formation personnelle et populaire
- 856 Bibliothèque municipale
- 859 Autres services d'enseignement
- 862 Centre d'accueil
- 863 Services de soins de santé hors institution
- 864 Services sociaux hors institution
- 868 Services connexes aux établissements de santé
- 869 Association ou organisme des domaines de la santé et des services sociaux
- ~~973 Pompes funèbres (à l'exclusion de 9732)~~ (Abrogé par le règlement 2017-385 le 18 octobre 2017)
- 981 Organisations religieuses
- 986 Organisations civiques et amicales

2017-385
18-10-2017

2.2.4.2 Classe Publique et Institutionnelle « Sb » (de nature régionale)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 811 Services de défense
- 812 Services de protection (fédéraux) sauf 8122 (service correctionnels)
- 822 Services de protection (provinciaux) sauf 8222 (service correctionnels)
- 852 Enseignement post-secondaire non universitaire
- 853 Enseignement universitaire
- 855 Musée et archive
- 861 Centre hospitalier
- 862 Centre d'accueil
- 868 Services connexes aux établissements de santé
- 869 Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux
- 963 Théâtre et autres spectacles
- 9697 Centre récréatif
- 986 Organisations civiques et amicales

2.2.5 Groupe Récréation

2.2.5.1 Classe Récréation « REC-a » (Parc et espace vert)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° Les équipements à caractère sportif sont prohibés, sauf les patinoires extérieures.

2 ° Le mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable sont autorisés.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- Parcs et espaces verts municipaux;
- Patinoires extérieures;
- Les réseaux de sentiers pédestres et cyclables incluant les équipements qui y sont associés (ex. : halte).

2.2.5.2 Classe Récréation « REC-b » (Installation sportive et de loisirs)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

2025-614
23-04-2025
2024-572
22-02-2024

- 962 Projection de films cinématographiques (à l'exclusion de 9621 et 9629)
- 964 Sports commerciaux
- 965 Clubs sportifs et services des loisirs
- 969 Autres services de divertissements et de loisirs (à l'exclusion de 9693)

2.2.5.3 Classe Récréation « REC-c » (Équipement pour récréation extensive)

Cette classe autorise les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel du territoire de la Ville et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Cette classe d'usage inclut les bâtiments de services tels que relais, services sanitaires, bureau administratif, accueil en relation avec l'usage récréatif ainsi que les bâtiments utilitaires servant à l'entreposage ou à l'entretien des équipements récréatifs. Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative :

- Circuits de canot-camping;
- Circuits piétonniers et/ou cyclables;
- Belvédères;
- Sites d'observation;
- Centres d'interprétation de la nature;
- Camps de vacances;
- Terrain de camping;
- Halte routière;
- Centre de ski de fond ou alpin;
- Sentiers de motoneiges;
- Sentiers d'hébertisme.

2.2.6 Groupe Forêt

2.2.6.1 Classe Forestier – Conservation

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- Observation de la faune et de la flore

2.2.6.2 Classe Forestier – Villégiature

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 914 Pourvoyeur de chasse et de pêche et camp de vacances
  Chalets à l'intérieur d'une ZEC (zone d'exploitation contrôlée) ou d'une pourvoirie

2.2.6.3 Classe Forestier – Exploitation

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 031 Pêche
- 032 Services relatifs à la pêche
- 033 Piégeage
- 041 Exploitation forestière conditionnellement au respect des dispositions suivantes :
  - L'usage doit être à une distance de 300 mètres minimum avec la route 138 de même que toute habitation autre que celle du propriétaire doit être respectée ;
  - Un écran continu et boisé doit être aménagé ou conservé sur une largeur de 20 m minimum avec tout usage de type résidentiel;
  - Ces deux conditions ne s'appliquent pas aux entreprises de bois de chauffage.
- 051 Services forestiers

2.2.7 Groupe Agriculture

2.2.7.1 Classe Agriculture avec ou sans élevage

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 011 Ferme d'élevage (sauf spécialités animales) à l'exclusion de 0113 Ferme d'élevage de porcs
- 012 Ferme de spécialités animales à l'exclusion de 0122 Fermes d'élevage d'animaux à fourrure et l'élevage de chien
- Écurie, centre équestre, pension pour chevaux
- 013 Fermes de grandes cultures
- 014 Ferme de grandes cultures mixtes
- 015 Ferme de fruits et autres légumes
- 016 Spécialités horticoles
- 017 Fermes mixtes d'élevage, grande culture et de production horticole
- 021 Services relatifs à l'élevage de bétail et aux spécialités animales, sauf les chenils
- 022 Services relatifs aux cultures
- 023 Autres services relatifs à l'agriculture
- 501 Commerce de gros de produits agricoles
- Pisciculture

2.2.7.2 Classe Élevage artisanal

Les usages autorisés dans cette classe sont les mêmes que ceux de la classe d'usage Agricole avec ou sans élevage et ils doivent répondre aux exigences du chapitre XIX du présent règlement.

2.2.8 Groupe Conservation

2.2.8.1 Classe Conservation

Cette classe vise la protection de certains milieux naturels répertoriés sur le territoire. Ces milieux regroupent des composantes biophysiques fragiles et uniques qui doivent être préservées à titre de patrimoine naturel. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- Parc ou réserve écologique
- Parc ou réserve faunique
- Parc de conservation
- Sentier pédestre

CHAPITRE III PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et pour réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la ville est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 2700 à 2738.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe A » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	GROUPE D'USAGE
R	Habitation ou résidentielle
C	Commerciale et service ou multifonctionnelle
Ci	Commercialo-industrielle
S	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
REC	Récréation, parc et espace vert
A	Agricole
F	Forestière
CN	Conservation
CV	Commerciale et service centre-ville traditionnel

2016-350
25-04-2016

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan. Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des autoroutes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la Ville. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue ou d'une autoroute, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage. Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la rue cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée.

2017-385

18-10-2017

3.4 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'un même usage est permis dans chacune de ces zones, la norme la plus restrictive de chaque zone où est situé le terrain s'applique dans le cas des normes énoncées aux items suivants :

1° Normes d'implantation générales pour bâtiments principaux;

2° Normes d'implantation particulières pour bâtiments principaux;

3° Normes spécifiques.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE IV CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, des normes d'implantation d'exception et des normes spéciales.

Ledit cahier reproduit sous la cote « Annexe B » fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit. Le terme « cahier de spécifications » est synonyme de l'expression « grilles de spécifications ».

4.2 DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ces termes font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III du présent règlement.

4.2.2 Classe d'usage et usage autorisé partout

Ces termes sont définis au chapitre II du présent règlement. Un point situé dans la colonne « Zone », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

Les usages dans la classe « REC-a » (parc et espace vert), les équipements publics tels les écoles, les équipements complémentaires aux infrastructures publiques ainsi que les usages « Aqueduc et irrigation », « Station de contrôle de la pression des eaux usées », « Station de contrôle de la pression du gaz naturel », « Ligne de transport électrique pour la distribution locale seulement », « Ligne de l'oléoduc et de gazoduc », les dépôts à neige de nature municipale sont autorisés dans chacune des zones indiquées aux grilles de spécifications sans qu'il en soit fait mention à la grille. Lorsqu'il s'agit d'implantation de bâtiment, il faut appliquer les normes minimales exigées dans la zone respective.

Pour les habitations collectives, un chiffre entre parenthèses indique que cet usage est permis à la condition de respecter le nombre maximum de chambre indiqué dans la parenthèse.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Un code numérique tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement sur la ligne « usage spécifiquement autorisé » indique que l'usage ainsi défini est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend. Une note peut également être utilisée.

4.2.4 Usage spécifiquement exclu

Un code numérique tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement, sur la ligne « usage spécifiquement exclu » indique que l'usage ainsi défini est spécifiquement exclu, sans affecter les autres usages de la classe qui le comprend. Une note peut également être utilisée.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments identifiés à l'article 6.1.1.1 du présent règlement lorsqu'une note à cet effet est prévue au cahier des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Entreposage (type)

Une lettre apparaissant dans cette rubrique et vis-à-vis une zone signifie que l'entreposage extérieur du type prescrit est autorisé à la condition de respecter les dispositions prescrites au présent règlement.

4.2.7 Écran tampon

Un chiffre situé dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis la norme spéciale « Écran tampon », indique que les dispositions prescrites ci-dessous s'appliquent dans la zone concernée.

Le chiffre indique la largeur minimale, en mètres, des écrans tampons qui doivent être aménagés ou conservés aux endroits déterminés sur le plan de zonage, à la limite de la zone la plus contraignante.

Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non-inférieure à cinquante pour cent (50 %). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50) lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers, s'il y a lieu.

- L'écran tampon peut être aménagé à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran.
- Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement.
- Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment.
- L'écran tampon a un caractère continu.

4.2.8 Zone de contrainte ou à risque

Les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent dans la zone où un point apparaît vis-à-vis cet item.

4.2.9 Corridor de protection visuelle (Route 138 et Baie de Sept-Îles)

Les dispositions s'appliquent lorsqu'apparaît un point vis-à-vis cet item :

- Le bâtiment doit être implanté de manière à minimiser son impact visuel à partir de la Route 138 ou de la baie ; (ex. : faible hauteur, largeur réduite contrairement à la profondeur, toit avec faible pente).
- Le nombre d'entrées charretières doit être limité.

- Les aires d'entreposage extérieur lorsque autorisées doivent être le moins visibles à partir de la Route 138.
- Un aménagement paysager doit agrémenter les aires libres sans nécessairement obstruer les vues ouvertes vers la baie.
- Dans le cas d'un usage du groupe industriel ou de la classe commerciale « Cc », une étude d'intégration visuelle démontrant l'absence de contrainte visuelle sur le paysage à partir de la Route 138 doit être produite et acceptée préalablement à la délivrance d'un permis de construction, et ce conformément à la réglementation urbanistique applicable.

4.2.10 P.I.I.A.

Un point vis-à-vis cette rubrique indique à titre indicatif seulement l'application d'une réglementation relative au P.I.I.A. et ce, de façon non exclusive.

2016-350
25-04-2016

4.2.10.1 Zones incluses dans un P.P.U.

Un point vis-à-vis cette rubrique indique à titre indicatif seulement que la zone fait partie d'un secteur visé par un programme particulier d'urbanisme.

2016-350
25-04-2016

4.2.10.2 Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.

Un point vis-à-vis cette rubrique indique à titre indicatif seulement l'application possible d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans cette zone ou secteur.

4.2.11 Gîte touristique

Un point vis-à-vis cette rubrique et dans une zone indique qu'un gîte touristique est permis dans cette zone à la condition de respecter les dispositions spécifiées au présent règlement.

4.2.12 Service complémentaire à l'habitation

Un point vis-à-vis cette rubrique et dans une zone indique qu'un service complémentaire à l'habitation est permis dans cette zone selon le type prescrit et à la condition de respecter les dispositions spécifiées au présent règlement.

4.2.13 Industrie artisanale

Un point vis-à-vis cette rubrique et dans une zone indique qu'une industrie artisanale est permise dans cette zone à la condition de respecter les dispositions spécifiées au présent règlement.

4.2.14 Normes spécifiques

Indique une norme particulière à respecter.

4.2.15 Conditions d'émission de permis

Un point vis-à-vis « Rue publique » ou « Rue privée », signifie que le lot sur lequel est demandé le permis de construction doit être situé en bordure de ce type de rue. Il s'agit là d'une condition d'émission de permis de construction.

4.2.16 Amendement

Cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier des spécifications ainsi que le numéro de la zone affectée.

4.2.17 Note

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tel que mentionné au cahier des spécifications.

2016-350

25-04-2016

4.3 USAGES ET CLASSES D'USAGES AUTORISÉS

Les seuls usages et classes d'usages autorisés dans une zone concernée sont ceux spécifiquement indiqués par un point, un code numérique ou une note à cet effet dans la colonne « Zone » de la grille de spécification. Tout autre usage ou classe d'usages est strictement prohibé.

CHAPITRE V FORME, ARCHITECTURE, MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit, pour toutes les zones à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments, ainsi qu'à leur architecture et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la Ville. Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout, sauf pour des usages agricoles, forestiers, miniers, récréatifs, publics ou industriels autorisés à la condition qu'ils s'agissent de bâtiments complémentaires à l'usage agricole, forestier, minier, récréatif, public ou industriel. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les structures en toile pour un usage temporaire autorisé. Les traverses de chemin de fer sont prohibées et ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la construction d'un bâtiment ou d'une construction, qu'il soit principal ou complémentaire.

2017-385
18-10-2017

5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, VÉHICULES ET DE REMORQUES

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux, roulottes de chantier ou autres véhicules désaffectés ou non de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ou non ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur/muret, de haie/de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, etc. À moins d'indications contraires, aucun véhicule, remorque, boîte de camion, camion semi-remorque, conteneur ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne.

Toutefois, un conteneur peut être utilisé comme composante d'un bâtiment aux conditions suivantes :

1° Le conteneur doit être intégré au bâtiment;

2° Le conteneur doit être recouvert de matériaux de recouvrement extérieur conformes au présent règlement.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1º Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, le brique ou autre matériau naturel ;

2 º Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;

3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;

4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;

5° Le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition ;

6° La tôle galvanisée et la tôle non pré-peinte à l'usine sauf pour les toits des bâtiments situés en zone, industrielle, commercialo-industrielle, forestière ou agricole;

7° Les cœurs de porte, les panneaux de bois tels que contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non ;

8° La mousse d'uréthanne ;

9° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;

10° Le polyéthylène transparent sauf pour les serres;

11° Les toiles sauf pour les bâtiments publics, les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires ou temporaires des usages industriels, agricoles, forestiers, publics et récréatifs;

12° Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (ex. : typar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires;

13° Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (« tentest »);

14° Le bois rond et le revêtement imitant le bois rond, sauf dans les zones forestières, agricoles, récréatives, de conservation et dans les zones résidentielles si spécifiquement prévu au cahier des spécifications.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1° Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

2° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

3° Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

4° Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les soixante (60) jours du déplacement.

5.6 TOITURE

Les toits ne doivent pas servir à entreposer, amasser ou entasser ou exposer quelque objet que ce soit à l'exception des cages d'ascenseur ou d'escalier et des appareils servant à la climatisation et au chauffage de l'immeuble et les panneaux solaires. Seul l'aménagement de toit terrasse est autorisé en vertu de l'article 7.3.4.3 du présent règlement.

2023-536

22-02-2023

5.7 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS

Tout agrandissement d'un bâtiment existant doit être fait avec des matériaux extérieurs s'harmonisant quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés et non prohibés pour le même bâtiment. Sous réserve des dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés (et non prohibés) pour le bâtiment principal.

2025-614

23-04-2025

5.8 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée totalement dans le délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

CHAPITRE VI NOMBRE, DIMENSIONS, FONDATION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier des spécifications, sous la rubrique « Normes d'implantation », prescrit, en mètres, les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérale et arrière) et le coefficient d'occupation au sol (COS) ou le rapport plancher / terrain.

6.1.1.1 Marges de recul latérales dans certaines zones

Dans chaque zone du cahier de spécifications, lorsqu'aux lignes « Marge de recul latérale » et « Somme des marges de recul » est inscrite la « NOTE 2 », les prescriptions suivantes s'appliquent :

Bâtiments résidentiels	Marges de recul latérales (m)	Largeur combinée des marges latérales (m)
Ra : Unifamiliale isolée	2 et 2	4
Rb : Unifamiliale jumelée	0 et 2	2
Rl : Habitation adossée	2 et 2	4
Rc : Bifamiliale isolée	2 et 2	4
Rd : Bifamiliale jumelée	0 et 2	2
Re : Trifamiliale isolée	4 et 4	8
Rf : Trifamiliale jumelée	0 et 4	4
Rg : Habitation collective (1 à 9 chambres)	2 et 4	6
Rg : Habitation collective (10 chambres et plus)	4 et 4	8
2010-173 24-09-2010 → Rh : Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	3 et 3 (aux extrémités)	6 (aux extrémités)
Ri : Multifamiliale (4 à 6 logements)	4 et 4	8
Rj : Multifamiliale (plus de 6 logements)	6 et 6	12
Rk : Multifamiliale avec services intégrés	6 et 6	12
Rm : Maison mobile ou unimodulaire	2 et 3	5
2023-536 22-02-2023 → Chalet	2 et 2	4

Bâtiments affectés à toutes autres fins	Marges de recul latérales (m)	Largeur combinée des marges latérales (m)
Bâtiments isolés	4 et 4	8
Bâtiments jumelés	0 et 4	4
Bâtiments en rangée	4 et 4 (aux extrémités)	8 (aux extrémités)

Les marges de recul latérales d'un bâtiment résidentiel où est exercé un usage complémentaire demeurent celles prescrites pour ce type de bâtiment. Les marges de recul des bâtiments en rangée se calculent à chaque extrémité de la construction.

Les marges de recul minimales des bâtiments principaux doivent demeurer libres si elles sont égales ou inférieures à deux (2) mètres, sauf pour les constructions et les usages spécifiquement autorisés au présent règlement.

6.1.1.2 Marges de recul latérales sur un terrain d'angle

2023-536
22-02-2023

Lorsqu'un terrain d'angle comporte deux (2) côtés bordés par une rue, la marge de recul arrière minimale prescrite peut être remplacée par l'une des deux (2) marges de recul latérale minimale prescrite.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins cinquante et un (51) mètres carrés. Cette superficie est portée à soixante-cinq (65) mètres carrés pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Dans le cas d'un garage intégré dont la partie supérieure est habitable, la superficie au sol occupé par celui-ci entre dans le calcul de la superficie minimale du bâtiment.

Dans le cas d'une maison mobile, la superficie minimale au sol est fixée à quarante-quatre mètres carrés (44 m^2). Dans le cas d'un chalet, la superficie minimale au sol est fixée à 23 mètres carrés (23 m^2).

2017-385
18-10-2017

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins sept mètres trente-deux (7,32) et une profondeur d'au moins sept (7) mètres.

Dans le cas des bâtiments d'usage résidentiel, ceux-ci doivent répondre aux normes du présent tableau :

Type d'habitation	**Façade minimale (m)**	**Profondeur minimale (m)**
Multifamiliale	11,5	7
Jumelée ou en rangée	6	7
Maison mobile perpendiculaire à la rue	3,6	7
Maison mobile parallèle à la rue	7,32	3,6
Chalet	4,87	4,87
Toute autre habitation	7,32	7

En plus de devoir respecter les normes de façade et profondeur minimales, ces mesures doivent être ajustées en fonction de la superficie minimale à atteindre pour chaque type de construction tel que spécifié au présent règlement.

Pour qu'une partie de bâtiment soit comptabilisée dans la dimension minimale d'un bâtiment, cette partie doit couvrir un minimum de 50% de la superficie d'un mur principal (voir croquis ci-dessous).

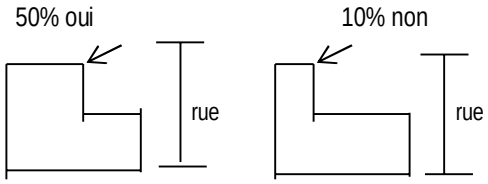

6.1.4 Hauteur minimale et maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10 %) de la superficie du toit.

La hauteur minimale ou maximale doit être respectée sur au moins 80 % de la superficie du bâtiment principal afin d'être considérée conforme. Cependant les porches, portiques sont autorisés à trois (3) mètres minimum de haut.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., Chapitre P-41.1).

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de douze (12) degrés est toutefois autorisée.

6.1.7 Fondation des bâtiments

Tout bâtiment principal doit être ancré au sol au moyen de fondation permanente, sauf dans le cas d'une maison mobile.

2023-536
22-02-2023

La surface apparente de toute partie de mur ou de mur de fondation en blocs de maçonnerie ou en béton coulé doit être recouverte d'un crépi ou d'un autre enduit de finition extérieure conçu à cette fin.

La partie extérieure apparente d'une fondation de piliers, de blocs de béton ou de bois ainsi que la ceinture de vide technique doit être complètement fermée avec les matériaux non prohibés par la réglementation d'urbanisme et s'harmonisant avec le revêtement extérieur du bâtiment principal.

L'utilisation de dormants de chemin de fer est prohibée.

6.1.8 Niveaux des fondations des bâtiments

Les niveaux des semelles des fondations d'un bâtiment doivent être plus hauts que le niveau des services dans la rue. À défaut, un système d'évacuation des eaux souterraines efficace doit être mis en œuvre.

2017-385
18-10-2017

6.1.9 Transformation d'un garage attenant ou intégré en pièce habitable

2023-536
22-02-2023

Toute transformation d'un garage attenant ou intégré en pièce habitable est régie par les normes d'implantation de l'article 6.1.1.

De plus, si la porte de garage est retirée, l'ouverture doit être aménagée de façon à s'harmoniser à la façade du bâtiment principal par l'utilisation de matériaux conformes au présent règlement.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites à l'article 4.2.4 du règlement de lotissement sans jamais être moindre que 1,5 m pour les marges latérales.

6.2.1.2 Abrogé par le règlement nº 2025-614 le 23 avril 2025 (incluant le croquis 11)

6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite au présent règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de douze (12) mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que d'un mètre cinquante (1,50). (voir croquis 12).

CROQUIS 12

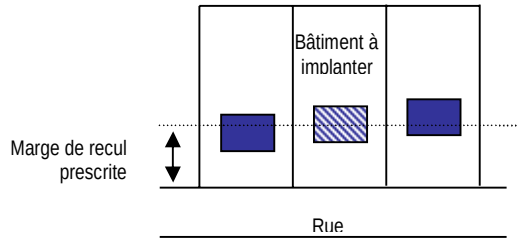

6.2.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée

L'implantation de toute habitation aux abords d'une voie ferrée est assujettie aux prohibitions suivantes :

1° Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de la voie ferrée ;

2° La distance de 10 mètres prescrite au paragraphe précédent est portée à 20 mètres dans le cas où les habitations ont une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare.

Ces prohibitions ne s'appliquent pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement décrétant leur installation.

6.2.3 Abrogé par le règlement n° 2023-554 le 19 septembre 2023

6.2.4 Implantation d'un bâtiment relié aux services d'utilités publiques (cas d'espèces)

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique et les postes servant à abriter des relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique sont autorisés dans toutes les zones et, malgré toute disposition contraire du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages :

1° Les dimensions du bâtiment principal peuvent être inférieures à celles prescrites au présent règlement.

2° La marge de recul avant des bâtiments doit être la même que celle autorisée dans la zone où ils sont implantés.

3° Les marges de recul latérales équivalentes à ½ fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de deux (2) mètres.

4° La marge de recul arrière équivalente à une fois la hauteur du bâtiment avec minimum de trois (3) mètres.

5° Les revêtements extérieurs devront être de maçonnerie (ex. : briques, briques autoportantes, crépi, produits adex, panneaux de béton).

6° La hauteur minimale et maximale des bâtiments doit respecter les normes de la zone où ils sont implantés, sans jamais être inférieure à 3 mètres minimum.

7° L'usage (activité) n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées : de 19h à 7h, 40 dB(A) Leq 60 minutes.

La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

Sur un terrain, l'un ou plusieurs des usages mentionnés dans le premier alinéa du présent article peuvent être implantés sur un terrain sur lequel est implanté un usage principal et inversement. De plus, l'un ou plusieurs des usages mentionnés dans le présent alinéa du présent article peuvent être contenus dans un bâtiment autre que celui d'un autre usage principal. Dans ce cas, la distance minimale entre les deux bâtiments sera de 4,5 mètres.

6.2.5 Protection des puits et des points de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux de même que dans l'aire bactériologique et dans l'aire virologique du puits de la station de villégiature à Moisie, il est interdit :

1° de couper à blanc ;

2° d'épandre du fumier liquide ou solide;

3° de construire et exécuter tous travaux, sauf dans le cas de travaux autorisés par un certificat du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs;

4° de remiser de façon désordonnée des matériaux de quelque nature que ce soit ;

5° d'entreposer tout contenant de matière inflammable ou vide de son contenu ;

6° d'opérer un dépotoir de toute sorte, cimetière d'automobile ou amas de bois ;

2023-554
19-09-2023

7° d'épandre tout produit chimique et de l'engrais.

Afin d'assurer le maintien de la qualité de la source d'approvisionnement en eau potable du Lac des Rapides, les activités suivantes sont spécifiquement exclues dans les zones 405-REC, 407-R, 408-I, 408-1 R, 408-2 R et 408-3 R :

1° Remisage désordonné de matériaux de quelque nature que ce soit ;

2° Entreposage de tout contenant de matière inflammable ou vide de son contenu ;

3° Dépotoir de toute sorte, cimetière d'automobile ou amas de bois ;

4° Épandage de tout produit chimique.

2023-554
19-09-2023

6.2.6 Protection autour du Lac des Rapides

Une zone de protection de 300 mètres est établie sur le pourtour des rives du Lac des Rapides, tel que décrit au plan de zonage dans la zone 406 CN. Aucune construction permanente ou temporaire n'est autorisée dans cette zone. Pour chaque lot compris dans les autres zones adjacentes au Lac des Rapides, les dispositions suivantes s'appliquent :

2023-554

19-09-2023

	405 REC	407 R	408-1 R	408-2 R	408-3 R
• Ouverture au lac (m)	12	5	5	5	5
• Déboisement maximal (%) (excluant la rive)	30	30	30	30	30
• Largeur de la voie d'accès au lac (m)	5	5	5	5	5
• Largeur de la voie d'accès au bâtiment (m)	5	5	5	5	5
• Quais flottants (nombre, largeur et superficie maximale)	Selon la loi et/ou la règlementation gouvernementale applicable				

Dans les zones 408-1 R, 408-2 R et 408-3 R, les réservoirs à essence sont interdits sur les terrains.

La rive ou bande riveraine est fixée à 25 mètres dans les zones 408-1 R, 408-2 R, 408-3 R et 405-REC.

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et usages complémentaires ne peuvent être implantées qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal ou un bâtiment principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

A moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.2.1 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée de façon complémentaire aux unités d'habitation dont les classes d'usages sont (Ra), (Rb), (Rc) et (Rd) aux conditions suivantes :

1° Un maximum de deux (2) chambres peuvent être louées par logement ;

2° Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres ;

3° Les chambres doivent faire partie intégrante du logement ;

4° Aucun équipement de cuisson n'est permis dans les chambres.

7.2.2 Hébergement léger (gîte touristique)

L'hébergement léger correspond au gîte touristique tel que défini de la façon suivante :

Gîte touristique: établissement exploité par une personne dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public un maximum de cinq (5) chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de la location.

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les zones spécifiées à la grille des spécifications, à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

a) Toute la réglementation provinciale applicable, notamment celle en matière touristique (Tourisme Québec) est respectée;

b) Un seul gîte par terrain est autorisé;

c) Le gîte doit être intégré à une résidence de type unifamiliale isolée; il doit s'agir d'un usage complémentaire à l'habitation;

d) Aucune activité commerciale autre que l'hébergement autorisé n'y peut être exercé;

e) L'apparence extérieure du bâtiment ne peut pas être modifiée de manière à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale isolée;

f) Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;

2012-241
23-04-2012

g) Les chambres aménagées au sous-sol sont autorisées;

h) Nonobstant l'article 11.1.7.2, le nombre de cases de stationnement est d'une (1) case par chambre en location, plus une (1) case pour l'occupant principal;

i) Une enseigne intégrée d'une aire maximale fixée à un virgule cinq mètre carré (1,5 m^2) est autorisée. Dans le cas d'un terrain résidentiel contigu au boulevard Laure où à la Route 138, où inclus dans une zone autre qu'habitation, une enseigne isolée d'une aire maximale de 2,5 m^2 est autorisée à la place d'une enseigne intégrée. Dans le cas d'une enseigne isolée, la hauteur maximale est fixée à deux mètres (2 m) et elle doit être pourvue d'un aménagement paysager à la base dont la hauteur ne peut excéder quatre-vingt-dix centimètres (90 cm). Dans le cas où l'enseigne est pourvue d'un éclairage, celui-ci doit être direct (ex. : projecteurs orientés) et conçu de façon à ne pas projeter les rayons directs de la lumière vers les habitations adjacentes ni vers la rue;

j) L'aire de stationnement comprenant un minimum de 3 cases dont une pour le propriétaire et les autres pour le nombre de chambre en location doit être aménagée de manière à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant, et sans être contraint de déplacer un véhicule stationné;

k) Un gîte touristique ne peut pas être jumelé ou ajouté à un autre usage de service complémentaire à une habitation.

2012-241
23-04-2012
Alinéa
l à t

l) L'accès à une chambre offerte en location doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment principal;

m) Les chambres offertes en location ne doivent pas être munies d'une cuisine et aucune cuisine n'est aménagée pour desservir les chambres de façon particulière;

n) Les chambres offertes en location ne sont pas munies d'équipement de cuisson;

o) Les chambres offertes en location doivent être munies :

- D'au moins une (1) fenêtre qui donne sur l'extérieur d'une superficie minimale équivalente à 5 % de la superficie de plancher de la pièce;
- Au moins une (1) fenêtre doit être ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales. La fenêtre doit de plus offrir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 mètre carré sans aucune dimension ne soit inférieur à 380 millimètres;
- Dans le cas des chambres situées sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment dont les fenêtres ouvrent sur un puits de lumière, celles-ci doivent avoir un dégagement d'au moins 550 millimètres à l'avant de la fenêtre et si le châssis pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence;
- D'une porte équipée d'un système de verrouillage.

p) Si une porte sépare deux (2) chambres, celle-ci doit être équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;

q) Une chambre offerte en location doit avoir accès à une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire. La salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

r) Chaque chambre offerte en location doit être munie d'un avertisseur de fumée fonctionnel;

s) Chaque étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipée d'un extincteur de feu chimique conforme à la norme NFPA 10 en vigueur. L'extincteur doit être visible, accessible et fonctionnel en tout temps;

t) Abrogé par règlement nº 2025-614 le 23 avril 2025.

Dans les zones non spécifiées aux grilles de spécifications, les gîtes touristiques ne sont pas autorisés.

2023-536
22-02-2023
2017-385
18-10-2017
2016-361
22-09-2016
2010-167
21-07-2010

7.2.3 Logement au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage

A) Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un (1) logement au sous-sol ou à l'étage est autorisé pour les habitations unifamiliales isolées et les habitations unifamiliales jumelées, qu'elles soient desservies, partiellement desservies ou non desservies, aux conditions suivantes :

1° Un (1) seul logement est autorisé par habitation.

2° Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante distincte du logement principal.

2025-614
23-04-2025

3° La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,10 mètres, la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

4° Une case de stationnement hors rue doit être disponible pour le logement. L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné.

5° Pour les habitations unifamiliales jumelées, l'ajout d'un étage pour fins d'aménagement d'un (1) logement est autorisé conditionnellement à ce que la hauteur des deux habitations unifamiliales concernées soit identique à la fin des travaux.

6° Toutes les autres prescriptions et normes contenues dans le présent règlement doivent être respectées.

B) L'aménagement d'un (1) logement au rez-de-chaussée est autorisé pour les habitations unifamiliales isolées qu'elles soient desservies, partiellement desservies ou non desservies, aux conditions suivantes :

1° Un (1) seul logement est autorisé dans une habitation unifamiliale isolée.

2° Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante distincte du logement principal. L'entrée ne doit pas être située sur la façade du bâtiment principal à moins d'être située à l'intérieur d'un vestibule d'entrée permanent ou sur un mur décroché perpendiculaire à la façade principale.

3° Abrogé par règlement nº 2023-536 le 22 février 2023.

4° Abrogé par règlement nº 2023-536 le 22 février 2023.

2025-614
23-04-2025

5° La hauteur du plancher fini, au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,10 mètres.

6° Abrogé par règlement nº 2023-536 le 22 février 2023.

7° Abrogé par règlement nº 2023-536 le 22 février 2023.

8° En cas d'agrandissement du bâtiment principal existant, les matériaux de recouvrement extérieur de la toiture et des murs extérieurs de l'agrandissement devront être identiques ou de même nature que ceux du bâtiment principal, sous réserve d'une possible variante sur la surface des murs extérieurs pour un maximum de 30 %.

9° Une case de stationnement hors rue doit être disponible pour le logement. L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné.

10° Dans le cas des terrains partiellement ou non desservis, la réglementation provinciale en la matière doit être respectée (Q-2, r. 22 et Q-2, r. 35.2).

11° Toutes les autres prescriptions et normes contenues dans le présent règlement doivent être respectées.

12° Nonobstant le pourcentage de hauteur minimale ou maximale dérogatoire autorisé pour un bâtiment au présent règlement, la hauteur d'une annexe pour l'aménagement au rez-de-chaussée d'un logement peut être dérogatoire sur 50 % maximum de la superficie totale au sol du bâtiment principal.

7.2.4 Usage de services complémentaire à une habitation

2017-385
18-10-2017

À moins d'indication contraire, les usages de services définis au présent article sont autorisés uniquement en complémentarité des usages principaux suivants :

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation unifamiliale en rangée;
- Maison mobile ou unimodulaire.

À moins d'indication contraire, ces usages complémentaires sont autorisés seulement dans les zones spécifiées aux grilles de spécifications pourvu que toutes les dispositions suivantes soient respectées.

Un usage de services complémentaire à une habitation ne peut pas être jumelé ou ajouté à un usage de location de chambre, ni de location de logement, ni de gîte touristique, ni d'industrie artisanale.

EXCEPTION : Dans le cas des usages de Type 2 (Services de garde en milieu familial) cet usage peut être jumelé à un logement intergénérationnel aux conditions suivantes :

1º prouver le lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal et du logement intergénérationnel;

2º les occupants du logement doivent être des parents, grands-parents, des oncles ou tantes.

2012-260
21-12-2012

EXCEPTION : De plus, un service de garde en milieu familial (type 2) peut être jumelé à un (1) logement supplémentaire dans les habitations unifamiliales isolées uniquement.

Les usages de services complémentaires à une habitation peuvent être de trois types, soit :

TYPE 1

L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers techniques, services ou arts comparables et similaires en termes de compatibilité; dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage, tels que définis ci-après :

1.1 De manière non limitative, les métiers, professions comparables dont les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens occupant une superficie supérieure à 10 m^2 tels que : chiropraticien et ostéopathe, physiothérapeute, acuponcteur, médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, bijoutier, électricien, plombier, photographe, services de secrétariat, de surveillance ainsi que tout autre ouvrage de bureau mais à l'exclusion entre autres des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs / peintres;

1.2 Les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique), d'une superficie de plancher de 30 m^2 maximum;

1.3 Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, potier, musicien, poète, écrivain;

Pour chacun des types définis précédemment (type 1.1 à 1.3), l'activité doit consister uniquement à :

a) Utiliser des moyens de télécommunication (ex. : téléphone, télécopieur, modem, internet);

b) Utiliser des outils ou appareils nécessaires à la production d'un bien ou à la conception d'un produit ou à l'offrir en service (ex. : ordinateurs, équipements de bureau, informatique, imprimante, table à dessin, machine à coudre, ciseaux à bois, chaise de dentiste ou de coiffure, matériel photographique, etc.);

c) Livrer, offrir ou vendre le produit, le bien ou le service fabriqué / offert sur place, en recevant le client ou le consommateur, sur le terrain où est autorisé l'usage secondaire;

d) Il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire de type 1.1 et 1.2 par unité d'habitation;

e) Cet usage et activité doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;

f) L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée;

g) Sauf pour le type 1.2 (dont la superficie est limitée à 30 m^2), il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder plus de quarante mètres carrés (40 m^2);

h) L'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur;

i) Aucune vente au détail n'est autorisée;

j) Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;

k) Il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation;

l) Pour le type 1.2 (services personnels), la densité d'occupation est exprimée de manière à ce qu'une seule personne qui réside l'habitation peut occuper cette habitation pour y exercer l'usage complémentaire autorisé. Dans le cas des autres types d'usages complémentaires, la densité d'occupation peut être augmentée jusqu'à concurrence d'ajouter une seule autre personne pour participer à la même activité, qu'elle soit résidente ou non;

m) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

n) Tout équipement lié ou nécessaire à l'exercice du travail autonome doit être concentré sur la superficie permise à l'exercice dudit travail;

o) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi mètre carré (0,5 m^2) ; le permis d'afficher est obligatoire;

p) Abrogé par le règlement nº 2025-627 le 20 août 2025;

q) La superficie utilisée par l'usage d'un service complémentaire à l'habitation doit être ceinturée de murs permanents, laquelle superficie servira pour fins de calcul. La superficie de l'usage complémentaire inclut l'entreposage intérieur requis aux fins de l'exercice de cet usage, mais n'inclut pas la superficie d'une salle de toilette, de couloirs et d'escaliers;

2017-385
18-10-2017

r) Lorsque l'usage complémentaire à l'habitation prend place dans plus d'une pièce, celles-ci doivent être sur le même niveau de plancher;

s) Cet usage et activité permet la réception de 2 personnes maximum à la fois;

t) Dans le cas des terrains partiellement ou non desservis, la réglementation provinciale en la matière doit être respectée.

2017-385
18-10-2017

TYPE 2

Sont considérés complémentaires à l'usage habitation, les services de garde en milieu familial prévus à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Ces usages complémentaires sont autorisés dans toutes les zones pour toutes les classes d'usages du groupe Résidentiel ou Habitation sans qu'ils soient nécessairement prévus aux grilles des spécifications, pourvu que toutes les dispositions suivantes soient respectées :

a) Un seul usage complémentaire de type 2 par construction principale est autorisé;

b) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;

c) L'utilisation du terrain à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée sauf pour y aménager une aire de jeux pour les enfants; l'aire de jeu ne doit pas être aménagée dans la cour avant minimale de la façade principale;

d) Abrogé par le règlement nº 2021-485 le 24 septembre 2021;

e) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi mètre carré (0,5 m^2); le permis d'afficher est obligatoire. Dans le cas des classes d'usages Ri, Rj et Rk, une enseigne d'identification respectant les normes du présent article doit obligatoirement être apposée sur le mur extérieur près de l'entrée principale;

f) Abrogé par le règlement nº 2021-485 le 24 septembre 2021;

g) Le service de garde doit être situé au rez-de-chaussée dans les classes d'usages Ri, Rj et Rk;

2023-536
22-02-2023

h) Tout service de garde complémentaire à l'habitation et tout affichage en lien avec ce service de garde dans un logement de type locatif devra préalablement obtenir une autorisation écrite du propriétaire afin d'exercer l'usage complémentaire à l'intérieur du logement où réside le demandeur.

TYPE 3

Sont considérés complémentaires à l'usage habitation, les services de déneigement et d'excavation aux conditions suivantes :

a) Cet usage est autorisé uniquement dans les secteurs prévus aux grilles de spécification suivants : secteur du littoral (rue Bell et des Chalets), noyau villageois de Gallix, lac Labrie, Clarke City, Val-Marguerite, Canton Arnaud, secteur des Plages, place de la Boule, Rang-du-Coude-de-la-Rivière-Moisie, place Matamek et place du Repos;

b) Abrogé par le règlement nº 2023-536 le 22 février 2023;

c) Au plus 2 véhicules tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, souffleuse, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer et camion, servant à cet usage complémentaire peuvent être stationné sur le terrain de la résidence en plus d'un bureau d'affaire de 15 m^2 maximum;

d) Les véhicules doivent être dans la cour latérale ou arrière sans jamais être moindre qu'à 7,60 m de l'emprise de rue, être à plus de deux mètres (2 m) d'une ligne de propriété;

e) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf les véhicules précédemment autorisés;

f) Un abri temporaire d'hiver d'une grandeur nécessaire pour stationner ces véhicules peut être installé en conformité avec les dispositions relatives aux abris d'hiver.

2023-559
21-09-2023

7.2.5 Établissement de résidence principale

Les établissements de résidence principale sont autorisés dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage du groupe Résidentiel ou Habitation sans qu'ils soient nécessairement prévus aux grilles de spécifications, à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

a) L'exploitant de la résidence de tourisme doit détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

b) Toutes les autres prescriptions et normes contenues dans le présent règlement doivent être respectées.

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.3.1 Généralité

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel, agricole ou institutionnel. Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciale, industrielle, agricole ou institutionnelle.

L'espace minimal entre une construction complémentaire et une ligne de lot doit être laissé libre de toute occupation.

L'architecture des bâtiments complémentaires à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc.

2025-614
23-04-2025

Entre autres et de manière non limitative, un toit mansardé est prohibé à moins que le bâtiment principal en soit pourvu. Sous réserve de dispositions particulières, la volumétrie d'un bâtiment complémentaire doit demeurer inférieure à celle du bâtiment principal de manière à percevoir le caractère complémentaire des bâtiments par rapport au bâtiment principal.

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal, lorsque autorisés en vertu du présent règlement.

La finition extérieure et tout agrandissement d'un bâtiment complémentaire doivent être faits conformément au chapitre V.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1° un cabanon ou une remise;

2° un garage privé;

3° un abri d'auto;

4° une piscine, un spa;

5° une serre privée;

6° une antenne de télécommunication;

7° une antenne de télévision;

8° une antenne parabolique ou numérique;

9° un foyer extérieur;

2017-385
18-10-2017

10° une pergola, une gloriette, un gazebo ou un pavillon;

11° un équipement de jeu non commercial ou de jeu privé (ex. : tennis, basket);

12° une thermopompe ou pompe à chaleur;

13° un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane à des fins non commerciales;

14° un abri à bois de chauffage;

15° une fournaise extérieure à combustion solide.

7.3.1.1 Normes générales d'implantation et d'usage

2017-385
18-10-2017

L'implantation et l'usage de tout bâtiment complémentaire sont régis par les normes suivantes, sous réserve des normes spécifiques applicables, notamment aux bâtiments complémentaires d'une maison mobile ou unimodulaire, prévues à l'article 15.4 du présent règlement.

1° À moins d'indication contraire, aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'élevage, d'habitation ou à des fins commerciales.

2° À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, chaque propriété a au choix l'une des deux options suivantes :

a. Un (1) garage attenant ou intégré au bâtiment principal et un (1) garage isolé ou un (1) cabanon isolé;

b. Toute combinaison de deux (2) des bâtiments complémentaires suivants :

- Un (1) garage isolé;
- Un (1) cabanon isolé.

2025-614
23-04-2025

3° La superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

a) Pour les bâtiments principaux de 82 m² de superficie au sol et moins, un maximum de 65 m² est permis;

b) Pour les bâtiments principaux de plus de 82 m² de superficie au sol, la superficie maximale autorisée est de 80 % de celle du bâtiment principal avec un maximum de 84 m².

4° La hauteur maximale de la porte d'un garage privé ou d'un cabanon ne doit pas excéder 2,74 mètres.

5° Les cabanons attenants aux garages de tous types ou à un abri d'auto sont permis, pourvu que les murs fermés soient à au moins :

a) Un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain dans le cas des garages isolés et abris d'autos isolés;

b) Deux (2) mètres dans le cas des garages et abris d'autos attenants ou intégrés au bâtiment principal;

c) dans le cas où un mur contient des ouvertures, portes ou fenêtres, la distance minimale est portée à deux (2) mètres des lignes latérales et arrière du terrain avec tout type de construction.

6° Les cabanons attenants à tout bâtiment complémentaire doivent être situés à au moins deux (2) mètres des murs d'un bâtiment principal et de toutes constructions complémentaires, sauf une clôture.

7° Pour l'application du présent règlement, un toit ou partie de celui-ci dont la pente est de soixante degrés (60°) ou plus par rapport à l'horizontal doit être considéré comme un mur dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

8° Tout bâtiment complémentaire, autre qu'un garage, ne peut avoir une porte plus large que 1, 52 mètres.

2017-385
18-10-2017

7.3.2 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto

L'implantation de tout cabanon, garage privé ou abri d'auto isolé est régie par les normes suivantes, sous réserve des normes spécifiques applicables aux bâtiments complémentaires d'une maison mobile ou unimodulaire, prévues à l'article 15.4 du présent règlement.

2025-614
23-04-2025

1° La hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

Cependant, lorsque le bâtiment principal possède une toiture à forte pente (9/12 et plus), le bâtiment complémentaire peut être édifié avec une pente de toiture identique à celle du bâtiment principal aux conditions suivantes :

a) La hauteur maximale à mi-toit est de 5,5 mètres;

b) La hauteur maximale des murs mesurés du sol à la sous-face de l'avant-toit est de 3,05 mètres (10 pieds).

2° Un espace minimal d'un (1) mètre doit être laissé libre de toute occupation entre un garage, un cabanon ou un abri d'auto et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés. Les avant-toits peuvent s'avancer jusqu'à 50 centimètres des lignes latérales et arrières du terrain.

3° Un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être laissé libre entre le garage ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés lorsque les murs extérieurs comportent des ouvertures telles portes et fenêtres.

4° Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre un garage, un cabanon ou un abri d'auto et tout bâtiment principal ou constructions complémentaires, sauf une clôture.

5° La superficie maximale au sol d'un cabanon, d'un garage privé et d'un abri d'auto isolé est la même que celle édictée au 3° alinéa de l'article 7.3.1.1.

2018-400
20-06-2018

De même, un (1) seul abri d'auto, attenant ou isolé, est autorisé par propriété.

De plus, nonobstant la superficie maximale totale au sol autorisée des bâtiments complémentaires édictés au 3° alinéa de l'article 7.3.1.1, la superficie autorisée de l'abri d'auto n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

6° Dans le cas d'un lot transversal, un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto isolé est autorisé dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir croquis ci-dessous).

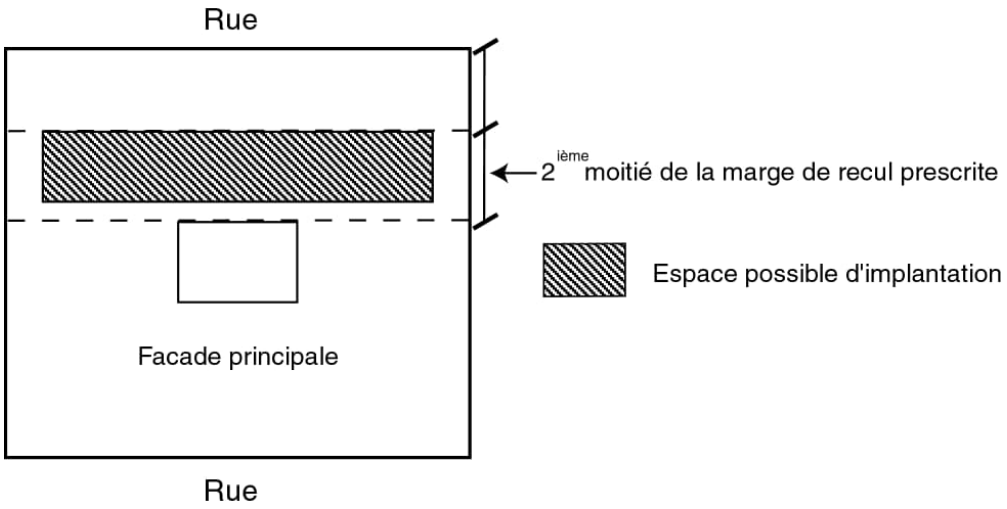

2018-400
20-06-2018

7° Dans le cas d'un abri d'auto isolé, celui-ci doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- 3 mètres de largeur x 6 mètres de profondeur.

De plus, au moins trois (3) côtés doivent demeurer ouverts et la largeur maximale des colonnes soutenant ou composant l'abri d'auto est de 0,26 mètre.

7.3.2.1 Garage ou remise isolé dans le cas d'une habitation multifamiliale de plus de 4 logements

2017-385
18-10-2017

Une habitation multifamiliale de plus de 4 logements peut être accompagnée de remises ou de garages isolés aux mêmes conditions que celles prescrites au présent chapitre. De plus, la dimension maximale de chacun peut être majorée de 10% et ils peuvent servir à entreposer de la machinerie et de la marchandise associée directement à l'entretien, à l'ameublement et à la location des logements.

Chaque remise ou garage isolé peut être formé de plusieurs cellules contiguës pour former une seule unité d'ensemble.

7.3.2.2 Normes d'implantation particulières pour les bâtiments complémentaires isolés sur les lots riverains

Nonobstant les normes d'implantation générales, les bâtiments complémentaires isolés, implantés sur des lots dont plus de la moitié de la ligne arrière de lot est bordée par un cours d'eau permanent, peuvent s'implanter à au moins 6 mètres de la ligne avant du terrain.

7.3.3 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage attenant ou intégré

2017-385
18-10-2017

Tout garage attenant ou intégré à une habitation doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale. L'avant-toit doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Le garage intégré ou attenant doit avoir une superficie minimale équivalente aux dimensions suivantes:

- 3 m de largeur x 6 m de profondeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.5 du présent règlement, il doit respecter la cour arrière minimale prescrite.

La superficie maximale au sol du garage attenant ou intégré est la même que celle édictée au 3º alinéa de l'article 7.3.1.1

Nonobstant, la superficie maximale autorisée pour les bâtiments complémentaires au présent règlement, lorsqu'une superficie est utilisée pour un garage attenant ou intégré, un autre bâtiment complémentaire isolé (garage ou remise) est permis en plus du garage attenant ou intégré aux conditions suivantes :

- la superficie totale des deux bâtiments complémentaires doit être d'un maximum de 10 % de la superficie du terrain;
- chacun des bâtiments est soumis aux superficies maximales permises par l'article 7.3.1.1 et aux règles d'implantation de l'article 7.3.2 du présent règlement.

Toute partie habitable d'un bâtiment principal où est intégré un garage privé doit respecter les marges de recul latérales prescrites de la zone pour le bâtiment principal.

La hauteur maximale du garage attenant ou intégré ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et à moins d'indication contraire, aucun usage autre que l'habitation n'est permis au-dessus du premier étage de ce bâtiment.

Dans le cas des maisons unifamiliales en rangée dont les murs mitoyens sont des garages, ceux-ci peuvent se prolonger en cour arrière jusqu'à concurrence de 4,27 m du mur arrière du bâtiment principal, tout en respectant la marge de recul arrière minimal prescrite pour la zone.

Pour être autorisé, le garage attenant doit avoir un mur mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

2017-385
18-10-2017

7.3.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un abri d'auto attenant

Tout abri d'auto attenant à une habitation doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre ligne latérale sur lequel il est implanté. L'avant-toit doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne latérale. L'abri d'auto attenant doit avoir une superficie minimale équivalente aux dimensions suivantes :

- 3 m de largeur x 6 m de profondeur

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.5 du présent règlement, il doit respecter la cour arrière minimale prescrite.

En plus de la superficie totale permise pour les garages isolés, attenants ou intégrés et les cabanons, la superficie maximale autorisée d'un abri d'auto est celle édictée au 3e alinéa de l'article 7.3.1.1. Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

1° La largeur maximale de l'abri d'auto prise sur la ligne de l'avant-toit est cependant limitée à 60 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, si la largeur de l'abri d'auto est supérieure à 6,0 mètres;

2° De même, dans le cas où l'abri d'auto est attenant au bâtiment principal, il n'excédera pas le mur arrière du bâtiment principal de plus de 3,0 mètres;

3° Sous réserve des dispositions générales du présent article, l'abri d'auto devra, quel que soit son arrangement sur le terrain, être ouvert sur au moins deux côtés en tout temps, lorsque annexé ou intégré à un autre bâtiment complémentaire et principal. Dans tous les autres cas, au moins trois côtés doivent demeurer ouverts. En outre, la largeur maximale des colonnes soutenant ou composant l'abri d'auto est de 0,26 m;

4° La hauteur maximale de l'abri d'auto attenant ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et aucun usage autre que l'habitation n'est permis au-dessus du premier étage de ce bâtiment sauf celui prévu à l'article 7.3.4.3.

7.3.4.1 Abri d'auto attenant à un garage attenant, intégré ou isolé

Sous réserve des normes spécifiques s'appliquant à chacun des bâtiments complémentaires, la construction d'un abri d'auto attenant à un garage est permise.

2025-614
23-04-2025
2017-385
18-10-2017

1° Dans le cas où l'abri d'auto est attenant au bâtiment principal et un garage rattaché à l'abri d'auto, le garage devra être considéré comme attenant et situé à au moins 1,5 mètre de la ligne latérale de terrain et répondre à toutes les normes d'implantation concernant les garages attenants prévues à l'article 7.3.3. Toutefois, si un garage est annexé à l'abri d'auto qui n'est pas attenant à une habitation, le garage et l'abri d'auto pourront être localisés à 1 mètre minimum des lignes latérales et arrière, et cette distance est portée à 1,5 mètre minimum lorsque les murs extérieurs comportent des ouvertures telles portes et fenêtres. L'abri d'auto attenant à un garage isolé doit répondre à toutes les normes d'implantation concernant les abris d'auto attenants prévues à l'article 7.3.4.

7.3.4.2 Bâtiment relié par une toiture

Tout bâtiment principal ou complémentaire relié à un autre bâtiment ou construction complémentaire par une toiture est autorisé aux conditions suivantes :

1° Chaque bâtiment complémentaire relié au bâtiment principal est considéré comme attenant et doit répondre aux normes de sa catégorie.

2° Une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes de résistance au feu doit être présente entre les toits, soit du plafond au patelage du toit du côté du mur relié à la toiture du bâtiment principal.

3° La toiture reliant des bâtiments ou constructions entre eux ne peut avoir plus de 2,5 mètres de longueur, sauf dans le cas des abris d'auto.

4° La cour arrière minimale doit être respectée.

7.3.4.3 Aménagement de toit terrasse

L'aménagement d'une terrasse sur les toits des bâtiments et constructions complémentaires est permis aux conditions suivantes :

1° Aucune partie de la terrasse ne peut être située en deçà de 2 mètres des lignes de la propriété sur laquelle elle est implantée.

2° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 070 mm doit entourer la surface utilisée comme terrasse. Les parties ajourées du garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. De plus, le garde-corps ne doit pas avoir, sur une hauteur de 100 à 970 mm par rapport au plancher de la terrasse, aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. De plus, si la terrasse se situe à moins de 4 mètres d'une ligne mitoyenne de propriété résidentielle, le garde-corps devra être opaque du côté de la ligne mitoyenne. La construction doit être conçue de façon à supporter une pression latérale et perpendiculaire de 1,5 kilonewton.

3° L'accès à la terrasse doit se faire à partir d'une pièce du bâtiment principal. Les escaliers extérieurs donnant accès à la terrasse étant permis uniquement en cour arrière et à un minimum de 2 mètres des lignes latérales et arrières du terrain.

4° L'aménagement de la terrasse ne doit pas compromettre l'étanchéité du toit qui la supporte.

7.3.5 Normes d'implantation particulières pour une piscine résidentielle

7.3.5.1 Dispositions applicables aux piscines résidentielles

2023-536
22-02-2023

L'implantation de toute piscine est régie par les normes suivantes :

1° Un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas sujettes à ces dispositions.

2011-199
23-06-2011

2° Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel est implanté la piscine, ainsi que de tout autre bâtiment (principal ou complémentaire) ou construction complémentaire. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer une galerie ou un patio à la piscine en conformité avec toute autre norme.

3° Abrogé par règlement n° 2011-199 le 23 juin 2011.

4° Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions de respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé. Celui-ci ne doit pas compter dans le nombre maximum et la superficie maximale spécifiés pour les bâtiments complémentaires.

5° Abrogé par règlement n° 2011-199 le 23 juin 2011.

6° Abrogé par règlement n° 2011-199 le 23 juin 2011.

7° La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique.

8° Abrogé par règlement n° 2011-199 le 23 juin 2011.

9° Abrogé par règlement n° 2011-199 le 23 juin 2011.

10° Abrogé par règlement n° 2011-199 le 23 juin 2011.

11° Abrogé par règlement nº 2011-199 le 23 juin 2011.

12° Abrogé par règlement nº 2011-199 le 23 juin 2011.

13° Abrogé par règlement nº 2011-199 le 23 juin 2011.

14° Abrogé par règlement nº 2011-199 le 23 juin 2011.

15° Abrogé par règlement nº 2011-199 le 23 juin 2011.

16° Abrogé par règlement nº 2011-199 le 23 juin 2011.

17° Abrogé par règlement nº 2011-199 le 23 juin 2011.

18° Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. De plus, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

2023-536
22-02-2023
2017-385
18-10-2017
2011-199
23-06-2011

19° La hauteur maximum d'un dôme ou d'un bâtiment complémentaire installé au-dessus d'une piscine est fixée à 4,0 mètres maximum, inclus les rebords de la piscine. La superficie du dôme ou bâtiment complémentaire n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement, mais il ne doit pas empiéter sur plus d'un mètre cinquante (1,50) à partir des limites du contour de la piscine et de leur prolongement. Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre de toute occupation entre le dôme ou bâtiment complémentaire et tout autre bâtiment. De plus, un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50) doit être laissé libre de toute occupation entre le dôme ou bâtiment complémentaire et toute limite de propriété.

20° Nonobstant l'article 9.1 5° dans le cas d'un lot transversal, une piscine est autorisée dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir croquis ci-dessous).

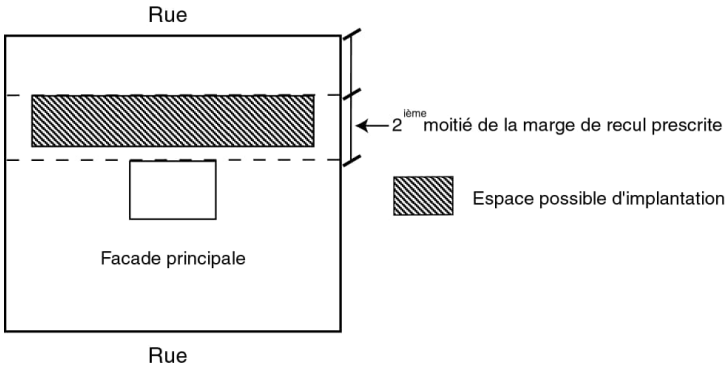

21° Nonobstant l'article 9.1 5° dans le cas d'un lot d'angle, une piscine est autorisée dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade.

2011-199
23-06-2011

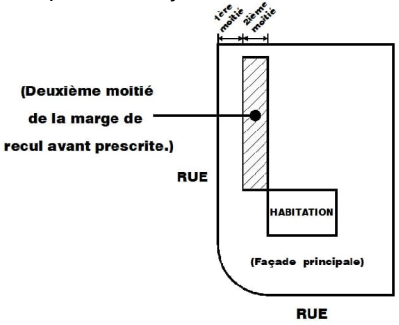

2025-614
23-04-2025
2011-199
23-06-2011

22° Lorsqu'une piscine est équipée d'un plongeoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 *Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir.*

2023-536
22-02-2023

23° En tout temps, une porte donnant accès à une piscine intérieure doit être munie d'un système de fermeture et verrouillage automatique. De plus, toute fenêtre donnant sur une piscine intérieure ne peut permettre une ouverture de plus de dix (10) cm. Ces dispositions ne s'appliquent pas si la piscine intérieure est entourée d'une enceinte conforme à la règlementation en vigueur pour les piscines extérieures.

2011-199
23-06-2011

7.3.5.2 Dispositions applicables aux spas d'une capacité de 2000 litres et moins

L'implantation de tout spa est régie par les normes suivantes :

a) Un spa peut être implanté dans une cour latérale ou arrière à au moins 1,5 mètre de toutes les limites de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment lorsque celui-ci n'est pas aménagé dans un gazebo ou un abri à spa fermé;

2025-614
23-04-2025

b) L'accessibilité au spa doit être interdite lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps conforme aux dispositions du Règlement provincial s-3.1.02, r.1;

2011-199
23-06-2011

c) Un spa peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire conforme aux articles 7.3.12 et 7.3.13;

d) Les dispositions applicables aux alinéas 20° et 21° de l'article 7.3.5.1 s'appliquent aux spas;

2025-614
23-04-2025

e) Le propriétaire doit maintenir en fonction les éléments de sécurité en tout temps.

7.3.6 Normes d'implantation particulières pour une serre privée

7.3.6.1 Nombre

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.3.6.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

2017-385
18-10-2017

1° La superficie au sol n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement et ne doit pas excéder 30 mètres carrés sauf dans les deux cas suivants :

- zone de maisons mobiles (Parc Ferland) : la superficie maximale est fixée à 15 m^2;
- dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 750 m^2 : la superficie maximale est fixée à 35 m^2;

2° La hauteur maximale autorisée est de 3 mètres;

3° La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;

4° Une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre la serre et tout bâtiment complémentaire ou principal;

2017-385
18-10-2017
Ajout de cet alinéa

5° La serre peut être attenante ou adossée à un garage isolé ou une remise isolée, dans quel cas une distance de 2 mètres doit également être laissée libre entre la serre et tout autre bâtiment principal et bâtiment complémentaire, sauf celui auquel elle est attenante;

6° Une distance minimale de 1,5 mètre doit être laissée libre entre la serre et les lignes latérales et arrière du terrain, de même qu'un mètre minimum entre l'avant-toit;

7° Tout dispositif destiné au chauffage incluant les réservoirs / bonbonnes d'une serre doit être non visible de l'extérieur;

8° Toute serre utilisée à des fins privées doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas) ou d'un matériau similaire. L'emploi de polyéthylène est strictement prohibé sauf si celui-ci a une épaisseur minimale de 0,6 millimètre;

9° Toute surface d'un recouvrement d'une serre qui est déchirée, abîmée, trouée ou autrement altérée, doit être réparée ou enlevée et remplacée de manière à conserver son aspect uniforme et réglementaire.

7.3.7 Normes d'implantation particulières pour une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

1° Une seule antenne est autorisée par terrain;

2° Les antennes peuvent être érigées sur le sol et ce dans la cour arrière ou encore sur la partie de la toiture non visible du chemin ou de la rue (ex. : versant arrière);

3° Les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 6 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

4° Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres de tout bâtiment, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

2025-614

23-04-2025

7.3.8 Normes d'implantation particulières pour une antenne de télécommunication, de télévision, une éolienne ou un panneau solaire

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision, d'une éolienne ou d'un panneau solaire est régie par les normes suivantes :

1° Une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;

2° Les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;

3° Les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;

4° Les antennes ou les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;

5° Aucune partie des antennes ou des éoliennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres de tout bâtiment, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

6° Les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;

7° Les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;

8° Malgré les dispositions du paragraphe 4°, les bâtis d'antenne de radio amateur peuvent atteindre une hauteur de 15 mètres si elles sont placées de façon à tomber entièrement sur le terrain en cas de bris;

9° Les antennes commerciales de communication ne sont pas soumises aux normes de ce chapitre, sauf en ce qui concerne leur implantation et les dispositifs de sécurité;

10° Tout bâti d'antenne d'une hauteur supérieure à 5 mètres doit être raisonnablement protégé contre l'escalade par les enfants;

11° En cas de litige sur l'une quelconque des dispositions de ce chapitre, une dérogation peut être étudiée telle que prévue à la *Loi canadienne sur les communications*;

12° Dans les zones résidentielles, 1 éolienne est autorisée sur un terrain de plus de 6 000 m^2 En aucun cas, le bruit des éoliennes ne peut dépasser 45 dBA à la limite du terrain où elles sont implantées et elles ne doivent pas être situées à moins de 20 mètres d'un bâtiment principal du terrain concerné ou adjacent. La hauteur maximale doit être de 20 mètres et la hauteur libre de 4,5 mètres minimum entre les extrémités des pales et le niveau du sol;

2025-614

23-04-2025

13° Les panneaux solaires installés sur un toit doivent être localisées sur le versant donnant sur la cour arrière pour les toits à deux (2) versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;

Toutefois, les panneaux solaires peuvent être installés ailleurs sur le toit, à conditions que ces derniers soient installés à plat;

Les panneaux solaires ne peuvent excéder 50 % de la superficie totale du toit du bâtiment principal;

Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un toit plat et de façon oblique, celui-ci doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres du mur de la façade principale, de 1 mètre de tout autre mur et avoir une hauteur maximale de 2 mètres mesurée entre le niveau du toit adjacent et le sommet du panneau;

2025-614
23-04-2025

14° Un panneau solaire peut être installé sur un mur d'un bâtiment, autre qu'une façade, lorsque la saillie du panneau solaire n'excède pas 0,15 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle il est installé;

15° Un panneau solaire peut être installé au sol avec une hauteur maximale de 3 mètres;

16° Un panneau solaire ne peut être installé sur un élément architectural d'un bâtiment, tel une rampe, une galerie, une marquise, un garde-corps et tout autre élément décoratif.

7.3.9 Normes d'implantation particulières pour une antenne numérique

Une antenne numérique peut être posée après le bâtiment principal de manière à ne pas être visible de la rue sauf s'il ne peut en être autrement pour fins de captation optimale.

2019-429
18-09-2019

7.3.10 Normes d'implantation particulières pour un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes et seuls les foyers préfabriqués, brevetés et conçus spécifiquement à cet effet sont permis:

1° Un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé ;

2° Un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment, construction, équipement, accessoire et toute matière inflammable ou matière combustible présentes sur le terrain du foyer ou sur les terrains voisins adjacents;

3° Un espace minimal de 8 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal présent sur les terrains voisins adjacents;

4° Chaque foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles conçu spécifiquement à cette fin (maillage serré);

5° Les foyers extérieurs doivent être situés dans les cours latérales ou arrière du terrain et doivent être installés au niveau du sol, sur des matériaux non-combustibles;

6° Un seul foyer est autorisé par terrain.

7.3.11 Normes d'implantation particulières pour une pergola

1° Une pergola ne doit pas empiéter de plus de 1,8 mètre dans la cour avant minimale;

2° Si elle est attenante au bâtiment principal, une pergola doit être placée à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale;

3° S'il s'agit d'une construction isolée, elle peut être placée à 1 mètre minimum de la ligne latérale ou arrière du terrain.

2017-385
18-10-2017

7.3.12 Normes d'implantation particulières pour une gloriette, un gazebo ou un pavillon

1° Une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée libre entre une gloriette, un gazebo ou un pavillon et tout bâtiment complémentaire ou principal;

2° Un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50) mètres doit être laissé libre entre la gloriette, le gazebo ou le pavillon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est située et 0,5 mètre dans le cas des avant-toits;

3° La gloriette, le gazebo ou le pavillon ne peut en aucun temps être utilisé comme logement ou cabanon aux fins d'y remiser des objets, ni être pourvu d'équipement sanitaire ou d'installation pour la préparation des repas;

4° La gloriette, le gazebo ou le pavillon peut servir d'abri pour un spa;

5° Selon la superficie du terrain, la superficie de la gloriette, du gazebo ou du pavillon peuvent être les suivantes :

a) Sur un terrain ayant une superficie de 600 m^2 et moins, un maximum de 15 m^2 est autorisé;

b) Sur un terrain ayant une superficie de 601 m^2 à 850 m^2, un maximum de 20 m^2 est autorisé;

c) Sur un terrain ayant une superficie de 851 m^2 et plus, un maximum de 25 m^2 est autorisé;

6° Une (1) seule gloriette, gazebo ou pavillon peut être érigé par terrain. La superficie de la gloriette, du gazebo ou du pavillon n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement;

7° La hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres. Les décorations ne couvrant pas plus de 30% de la toiture peuvent avoir 6,0 mètres maximum (drapeau, rose des vents, tourelle, etc.);

8° Les murs de la gloriette, du gazebo ou du pavillon peuvent être fermés par des matériaux autorisés et conformes au présent règlement.

7.3.13 Normes d'implantation particulières pour abri de spa autre qu'un gazebo

1° Seuls les bâtiments préfabriqués et manufacturés à cet effet sont permis (bâtiment serre ou type verrière) ou les bâtiments construits avec des matériaux conformes au présent règlement;

2° Les normes d'implantation sont les mêmes que celles édictées à l'article 7.3.12 concernant les gazebos;

3° Un seul bâtiment abritant un spa peut être aménagé sur une même propriété. La présence d'un gazebo empêche l'aménagement d'un tel abri et la présence d'un abri à spa empêche l'aménagement d'un gazebo, sauf pour les terrains ayant 3 000 m^2 et plus de superficie où les deux bâtiments peuvent être aménagés en conformité avec les normes de la présente section.

2017-385
18-10-2017

4° La superficie maximale d'un abri abritant un spa est celle prescrite au 5e paragraphe de l'article 7.3.12.

5° Les structures de garage temporaire, le polyéthylène, les toiles ne faisant pas partie du bâtiment préfabriqué et manufacturé à cette fin, les panneaux de bois sont interdits pour ce type d'abri.

7.3.14 Normes d'implantation particulières pour un équipement de jeux privé (extérieur)

Un équipement de jeux privé extérieur (ex. : basket-ball, tennis) est autorisé à la condition d'être localisé en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres des lignes du terrain, de ne pas constituer une nuisance (éclairage, bruit, etc.).

La pose d'une clôture n'excédant pas quatre mètres de hauteur, autour d'un court de tennis, est autorisée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état ; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 4 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors-tout maximale de ces structures est de 6 mètres.

7.3.15 Normes d'implantation particulières pour une thermopompe ou pompe à chaleur

Une thermopompe ou une pompe à chaleur peut être implantée en cour latérale ou arrière, à 3 mètres minimum des lignes du terrain. En aucun cas le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

7.3.16 Normes d'implantation particulières pour un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane

2017-385
18-10-2017

Un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane est autorisé en cour latérale et arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50) de toute ligne de terrain. Le réservoir doit être non apparent ou camouflé par un aménagement paysager ou similaire opaque de façon à ne pas être visible d'aucune voie de circulation.

7.3.17 Normes d'implantation particulières pour un abri à bois de chauffage

2017-385
18-10-2017

Un abri à bois de chauffage est autorisé en cour arrière à deux (2) mètres minimum des lignes de terrain. Sa superficie maximale est fixée à 10 m^2 et sa hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres. Sur une propriété où est présente une fournaise extérieure à combustion solide conforme au présent règlement, la superficie maximale d'un abri à bois est portée à 15 m^2. La superficie de l'abri à bois n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement. L'abri à bois doit être composé de matériau conforme au présent règlement ou similaire au matériau de revêtement du bâtiment auquel il est rattaché. Un treillis en bois traité peut être utilisé à la place de mur fermé.

En outre, il peut être isolé ou adossé à une remise ou un garage isolé uniquement à un endroit autre que les marges de recul minimales arrière et latérales du bâtiment complémentaire.

Dans tous les cas, un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre l'abri à bois et tout mur d'un bâtiment principal.

2017-385
18-10-2017

7.3.18 Normes d'implantation particulières pour une fournaise extérieure à combustion solide

L'implantation de toute fournaise extérieure à combustion solide et le bâtiment complémentaire qui y est associé sont régis par les normes suivantes :

1° Une seule fournaise est autorisée par terrain;

2° Une fournaise extérieure est permise uniquement dans les zones localisées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;

3° Seules les fournaises préfabriquées, homologuées et conçues spécifiquement à cet effet sont permises;

4° L'installation doit être effectuée selon les prescriptions du manufacturier;

5° La fournaise est autorisée uniquement en cour arrière à 5 mètres minimum des lignes du terrain;

6° La fournaise doit être non apparente ou camouflée par un aménagement paysager ou similaire opaque de façon à ne pas être visible d'aucune voie de circulation;

7° Un espace de 5 mètres doit être laissé libre de toutes constructions et tout usage autour de la fournaise extérieure;

8° Un espace minimal d'au moins 50 mètres doit être laissé libre entre la fournaise et tout bâtiment principal présent sur les terrains voisins adjacents;

9° Une cheminée de 3,65 mètres de haut minimum doit être installée. Ladite cheminée doit être munie de pare-étincelles installé au sommet;

10° La canalisation entre la fournaise extérieure et toute construction associée doit se faire de façon souterraine.

7.4 CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

7.4.1 Généralités

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition, qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

Lorsqu'une zone permet plusieurs classes d'usages différentes (zones mixtes), les normes qui s'appliquent sont celles du groupe dominant de la zone dans laquelle la propriété se retrouve.

Certaines constructions complémentaires à un usage habitation peuvent être aussi complémentaires à un usage autre qu'habitation (ex. : antenne parabolique, équipement récréatif).

À moins d'indication contraire, l'architecture des bâtiments complémentaires autre qu'à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et a plus d'un versant.

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal, lorsque autorisés en vertu du présent règlement.

2023-536
22-02-2023

La finition extérieure et tout agrandissement d'un bâtiment complémentaire doivent être faits conformément au chapitre V.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1° Un presbytère et un cimetière par rapport à une église;

2° Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;

3° Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;

4° Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

2023-536
22-02-2023

5° Tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Cd);

6° Un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;

7° Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

8° Une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;

9° Tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, bureau administratif ou autres reliés directement aux activités de l'entreprise;

10° Une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;

11° Une résidence par rapport à une ferme ou à une écurie (dans ce cas, la résidence bénéficie des mêmes droits aux usages et bâtiments complémentaires qu'en zone résidentielle ou industrielle);

2015-311
19-02-2015

12° Un logement pour un gardien relié à un usage récréatif, industriel ou public de 1 pièce ½ de 15 m² maximum, sauf en ce qui a trait à l'usage d'un terrain de camping commercial en zone récréative où aucune superficie maximale n'est prescrite;

13° Un kiosque, un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif;

14° Un logement pour l'exploitation d'une habitation collective ou d'un gîte touristique;

15° Un bureau de location d'un complexe immobilier;

16° Tout bâtiment, construction ou ouvrage par rapport à usage récréatif des classes REC-b et REC-c;

17° Table champêtre, gîte à la ferme, transformation artisanale et la vente de produits de la ferme provenant majoritairement de l'exploitation agricole où a lieu la transformation.

7.4.2 Normes d'implantation générales

7.4.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal à l'exception des hauteurs minimales, celles-ci étant fixées à 3 mètres minimum.

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire autre que l'habitation, si le bâtiment complémentaire possède une superficie de 55 m² et plus, les normes d'implantation sont celles prescrites pour le bâtiment principal. Dans le cas contraire (moins de 55 m²), les marges de recul latérales et arrière sont fixées à deux (2) mètres minimum. La marge de recul avant à respecter est celle prescrite pour le bâtiment principal.

Les bâtiments complémentaires entrent dans le calcul du coefficient d'implantation au sol maximum (C.I.S.) pour les usages autres que résidentiel.

7.4.2.2 Distance de dégagement

Une distance de deux (2) mètres doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal.

7.4.3 Normes d'implantation particulières

7.4.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

1° Une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;

2° Les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;

3° Les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière du terrain;

4° Les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 6 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

5° Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

6° Les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;

7° Les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.4.3.2 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1° Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;

2° Un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;

3° Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

4° Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

7.4.3.3 Serre commerciale

Une serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériel similaire.

Un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane est autorisé dans les cours latérales ou arrière à deux (2) mètres minimum des lignes de terrain.

7.4.3.4 Café et bar terrasse

Les terrasses de cafés et de bars peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Commerce et service de quartier « Ca », Commerce et service local et régional « Cb » et Commerce et service d'hébergement et restauration « Cd », Récréation « REC », à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° Elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;

2° Elles peuvent être localisées dans la cour avant à la condition de respecter une marge de recul de 1 mètre;

3° Elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture ainsi qu'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres chacune doivent en outre être érigées le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café ou du bar;

4° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la terrasse des cafés ou des bars et de leurs allées d'accès;

5° Elles doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

7.4.3.5 Éolienne

Les éoliennes peuvent être implantées dans les zones industrielles et à l'extérieur des périmètres urbains à raison de 1 éolienne par propriété contenant un bâtiment principal conforme au règlement de zonage en ce qui a trait aux dimensions et superficies minimales. En aucun temps, le bruit des éoliennes ne peut dépasser 45 dBa à la limite du terrain où elles sont implantées et elles ne doivent pas être situées à moins de 20 mètres d'un bâtiment principal du terrain concerné ou adjacent.

7.4.5 Industrie artisanale ou complémentaire au commerce de détail

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à une activité commerciale ou agricole ou comme usage principal dans une zone commerciale ou industrielle.

Il peut aussi être exercé comme usage secondaire à une habitation dans les zones indiquées à la grille de spécifications. Cet usage secondaire ne peut pas être ajouté à un autre usage secondaire, ni à un gîte touristique, ni à une location de logement ou de chambre.

Les usages doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- Lorsqu'il s'agit d'un usage secondaire artisanal, en milieu résidentiel, l'usage (activité) exercé n'émet aucun bruit supérieur aux valeurs ci-indiquées :

  - de 7h à 19h, 55 dB(A) L_{eq} 60 minutes;

  - de 19h à 7h, 40 dB(A) L_{eq} 60 minutes;

- Ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, à l'exception de l'étalage de produits saisonniers, à la condition que ce soit en dehors des aires de stationnement et d'une superficie maximum de 5 m^2;

  Les produits fabriqués peuvent être offerts en vente sur place, de façon complémentaire, et la superficie allouée pour la vente doit être incluse dans la superficie maximale de plancher autorisée;

- Pour tout usage industriel de fabrication dans lequel se fait de la vente avec exposition, l'espace de vente ou d'exposition ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la superficie locative totale de l'établissement;

- Pour tout usage commercial de vente ou de service dans lequel est fait de la fabrication, la superficie d'une telle activité ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la superficie locative commerciale totale de l'établissement;

- L'usage doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal et exercé dans le bâtiment principal ou complémentaire lorsque exercé en milieu résidentiel;

- Lorsque autorisé et exercé comme usage principal, les normes d'implantations prescrites à la grille des spécifications s'appliquent. Lorsque autorisé et exercé comme usage secondaire, la superficie totale de plancher ne doit pas excéder 50 % de celle du bâtiment principal sans jamais excéder cinquante mètres carrés (50 m^2) ; l'utilisation du terrain ou du bâtiment complémentaire pour les fins de l'usage artisanal est autorisée sous réserves de respecter les superficies maximales précédentes;

- Les usages considérés comme industrie artisanale sont les établissements comprenant un atelier servant à un ou des artisans faisant un travail manuel ou mécanique, non répétitif, et ce pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit. Seules les pratiques artistiques reconnues et déclarées à une autorité provinciale ou fédérale compétente (ex. : ministère du Revenu) suivantes sont autorisées;

  1. « Arts visuels » : la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

  2. « Métiers d'art » ou artisans : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, destinées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute matière similaire (ex. : souffleur de verre, forgeron, sculpteur, ébéniste, micro-brasseur, vignoble, chocolatier, pâtissier, fromager) mais excluant entre autres, les mécaniciens, débosseleurs, soudeurs, entrepreneurs, camionneurs et menuisiers;

     - La preuve qu'il s'agit d'une pratique artistique reconnue et déclarée incombe au requérant. La Ville peut exiger une telle preuve;

- Un seul usage est autorisé par terrain soit comme usage principal ou comme usage complémentaire;
- Une enseigne commerciale est autorisée de la façon suivante :

  a) Dans le cas d'un usage complémentaire à un commerce :

     - intégrée au bâtiment (1 m^2 maximum) ou isolée (1,2 m^2), selon les prescriptions du chapitre XII du présent règlement;

  b) Dans le cas d'un usage principal: voir le chapitre XII du présent règlement.

CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

A la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les dix (10) jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou suite à l'expiration du délai prescrit par une disposition de ce chapitre.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

1° Les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons) et les clôtures à neige;

2° Les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;

3° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres ainsi que les kiosques saisonniers;

4° Les cirques et carnavals;

5° Les terrasses de cafés et de bars;

6° Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;

7° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;

8° Spectacles communautaires et culturels;

9° La vente d'arbres et de décorations de Noël;

10° La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);

2017-385
18-10-2017

11° Les conteneurs à rebuts de construction et abris de toile, à des fins d'entreposage.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

2025-614
23-04-2025
2017-385
18-10-2017

Les abris d'hiver et les clôtures à neige, incluant les poteaux, repères ou tiges de signalisation, sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1er juin de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

2° Les clôtures à neige doivent être de fabrication standard;

3° La hauteur apparente de toute clôture à neige ne doit pas excéder 1,28 mètre;

4° Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès à un bâtiment principal;

2017-385
18-10-2017

5° Une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50) doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou à la limite du terrain s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de plus, une distance minimum de 1 mètre doit être respectée entre l'abri d'hiver et la ligne latérale sauf dans le cas d'une aire ou d'une entrée de stationnement mitoyenne; dans ce cas, la distance minimum est nulle;

6° Une distance minimale de deux (2) mètres doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;

2025-614
23-04-2025

7° Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de « plexiglas », de bois peints; l'usage de pellicule multi-usage « polythène » ou autres matériaux similaires est prohibé;

8° Les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

9° Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de trois (3) mètres;

2017-385
18-10-2017

10° La fermeture d'un portique et balcon de façon temporaire (soit du 15 octobre au 1er juin) est permise à la condition de respecter le paragraphe 7° du présent article;

11° Un abri d'auto peut être fermé durant la même période et au moyen des mêmes matériaux qu'un abri d'hiver;

2025-614
23-04-2025

12° Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être enlevés au plus tard le 1er juin de chaque année.

2017-385
18-10-2017

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction, de modification, de rénovation ou de démolition

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction, de modification, de rénovation ou de démolition et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

2° Ils doivent être peints ou teints;

3° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

4° Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition;

5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours après la fin des travaux.

8.2.1.3 Exposition ou vente extérieure de fruits, de légumes et de fleurs ainsi que les kiosques saisonniers

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs ainsi que les kiosques saisonniers pour la vente au détail et l'exposition de produits agricoles et touristiques locaux sont autorisés du premier (1) avril au premier (1) novembre d'une même année, dans les zones où l'usage agricole ou l'usage commerce de vente au détail est autorisé. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci ; les produits doivent être de même nature que ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial concerné et existant sur le même terrain;

Un kiosque ou comptoir peut être érigé afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

1° il doit être implanté de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

2° il ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

3° il peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de trois (3) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

4° il peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

5° un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés peut être érigé par terrain à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Pour un terrain sis à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale est fixée à cinq (5) mètres carrés;

6° le kiosque doit être démontable ou transportable;

7° le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois;

8° le comptoir de vente peut être protégé des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

9° il doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

10° à l'exception d'un kiosque de produits agricoles, la durée de l'exposition ou de la vente des autres produits est fixée à cinq jours continus pour chaque événement (ex. : Fête des Mères).

8.2.1.4 Cirque, carnaval, événements sportifs et autres usages comparables

Les cirques, carnavals, événements sportifs et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative pour une période n'excédant pas cinq (5) jours. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;

2° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

3° ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

4° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois (3) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

5° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

6° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.5 Terrasses de cafés et de bars

Les terrasses de cafés et de bars peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Commerce et service de quartier « Ca », Commerce et service local et régional « Cb » et Commerce et service d'hébergement et restauration « Cd », Récréation « REC », à titre complémentaire et temporaire à un usage principal, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;

2° elles peuvent être localisées dans la cour avant;

3° elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une (1) clôture ainsi qu'une (1) haie dense d'une hauteur minimale de deux (2) mètres chacune doivent en outre être érigées le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café ou du bar;

4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la terrasse des cafés ou des bars et de leurs allées d'accès;

5° elles doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

6° une clôture ou autre aménagement temporaire similaire de 1 mètre de hauteur maximum peut être aménagé dans la cour avant.

8.2.1.6 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés en tout temps dans les zones à dominante commerciale.

8.2.1.7 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours. Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

1° elles doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;

2° elles ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

3° elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois (3) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

4° elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

5° les constructions doivent être démontables ou transportables;

6° les constructions doivent être peintes ou teintes si elles sont recouvertes de bois;

7° les constructions peuvent être protégées des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

8° elles doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.8 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et institutionnelle et récréative.

8.2.1.9 Vente d'arbres et de décorations de Noël

La vente d'arbres et de décorations de Noël est permise de façon temporaire (du 15 novembre au 31 décembre de chaque année) dans les zones autorisant des usages commerciaux de vente au détail ou des usages agricoles ou forestiers. L'usage ne doit pas avoir effet de réduire la capacité minimale de stationnement à fournir par l'emplacement, ni de nuire à la circulation sur terrain ou à proximité. De plus :

- il peut être implanté dans une cour avant / latérale ou arrière ;
- on doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant, latérale ou arrière ;
- l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement.

8.2.1.10 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1° deux (2) fois par année maximum par propriété;

2° trois (3) jours consécutifs maximum par fois;

3° une marge avant de deux (2) mètres minimum doit être respectée pour l'exposition de la marchandise;

4° le triangle de visibilité doit être respecté;

5° après l'usage, le terrain doit être propre et enlever de tout matériel / marchandise;

6° une enseigne temporaire de 2,5 m^2 maximum sur le terrain où s'effectue la vente est autorisée. Cette enseigne doit être enlevée dès la fin de l'activité autorisée.

2017-385

18-10-2017

8.2.1.11 Conteneurs à rebuts de construction et abris de toile

Les conteneurs à déchets et abris de toile utilisés lors d'un chantier de construction sont autorisés pour tous les usages et toutes les zones aux conditions suivantes :

1° La construction, la modification, la rénovation ou la démolition visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis ou d'un certificat si applicable;

2° Le conteneur ou l'abri de toile est localisé dans les limites du terrain visé par les travaux;

3° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours après la fin des travaux.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement ;

2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés ;

3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique ;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS MINIMALES

9.1 COUR AVANT MINIMALE

En plus d'être autorisés dans l'aire constructible, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant minimale, et ce, à l'exclusion de tous les autres, sous réserve de toute autre disposition du présent règlement traitant de ces constructions ou usages et conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent au présent règlement :

1° Les allées piétonnières, les installations autorisées servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, les clôtures, les haies, les murs, les murets et autres aménagements paysagers;

2° Les murs de soutènement et les talus;

3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° Les aires de chargement et de déchargement;

2023-536
22-02-2023
2017-385
18-10-2017

5° Les galeries, les balcons, fermés ou non par une verrière, les perrons, les porches de 6 m^2 maximum de superficie, les portiques de 6 m^2, les patios, les pergolas, les vérandas, les auvents, les marquises, les avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu que leur empiétement dans la cour avant minimale n'excède pas 2,40 mètres et qu'ils soient situés à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et trente centimètres (0,30 m) minimum de la ligne avant de terrain. Dans le cas des habitations jumelées et en rangée, la distance de la construction par rapport à la ligne latérale située dans le prolongement du mur mitoyen pourra être nulle. Sur un lot d'angle, un patio ou une terrasse surélevée de 1,2 mètre maximum est autorisé jusqu'à 3 mètres maximum de la ligne avant du côté secondaire et non principal de la façade;

6° Dans le cas des habitations jumelées et en rangée, la distance de la pergola par rapport à la ligne latérale située dans le prolongement du mur mitoyen pourra être nulle;

7° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiétement dans la cour avant minimale n'excède pas 75 cm;

8° Les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant minimale;

9° Les enseignes;

10° Les abris d'attente des autobus;

11° Les constructions et usages temporaires;

12° Les boîtes téléphoniques et postales et les relais électriques et téléphoniques;

13° Le mobilier urbain;

2023-536
22-02-2023

14° Les puits et installations septiques. Un abri pour le puits servant exclusivement à l'équipement nécessaire pour l'alimentation en eau est également autorisé. Celui-ci ne doit pas compter dans le nombre maximum et la superficie maximale spécifiés pour les bâtiments complémentaires;

15° Les rampes d'accès pour handicapés sont permises pourvu que leur empiétement dans la cour avant minimale n'excède pas 2,50 mètres (partie en pente incluant les paliers);

16° Les balançoires à glissières, bancs pour usage domestique;

17° Les terrasses (café ou bar terrasse, restaurant);

18° Les marquises de station-service selon les normes du présent règlement;

2023-536
22-02-2023

19° Borne de recharge de véhicule électrique, à 1 m minimum de toute ligne de terrain et à 1,5 m minimum d'une borne-fontaine.

D'autres usages, constructions ou bâtiments peuvent être autorisés dans les cours avant minimales selon les dispositions du chapitre 7.

9.2 COURS LATÉRALES MINIMALES

En plus d'être autorisés dans l'aire constructible, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés, sous réserve de toute autre disposition du présent règlement traitant de ces constructions ou usages, dans les cours latérales minimales, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

1° Les allées piétonnières, les terrasses, les installations autorisées servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, les clôtures, les haies, les murs, les murets et autres aménagements paysagers;

2° Les murs de soutènement et les talus;

3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

2023-536
22-02-2023

5° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches de 6 m^2 maximum, les vérandas, les portiques de 6 m^2 maximum, les patios, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à 2 mètres et plus des lignes latérales du terrain et à au moins 50 cm de ces lignes dans le cas des avant-toits d'un bâtiment complémentaire et à au moins 1,2 mètre dans le cas des avant-toits d'un bâtiment principal. Dans les zones de maisons mobiles dont la numérotation est comprise entre la zone 330R et la zone 365R, les galeries, balcons, portiques, les patios et escaliers extérieurs peuvent être situés à 1,2 mètre minimum des lignes latérales de terrain; si la construction est fermée et localisée à 1,5 mètre et moins de la ligne latérale, un mur aveugle (sans fenêtre) doit être construit;

6° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiétement dans la cour latérale minimale n'excède pas 75 cm, qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètre dans le cas des fenêtres. Une fenêtre en baie peut faire saillie de plus de 75 cm à la condition de respecter la distance minimale de 1,5 mètre;

7° Les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain;

8° Les enseignes;

9° Les constructions et usages temporaires;

10° L'entreposage extérieur;

11° Un (1) des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal;

2025-614
23-04-2025

12° Les escaliers de secours et les rampes d'accès pour handicapés, à 2 mètres minimum des lignes latérales ou arrière;

13° Les potagers et jardins, à 1 mètre minimum des lignes latérales ou arrière;

14° Les compteurs d'électricité;

2025-614
23-04-2025
2023-536
22-02-2023

15° Les cabanons, les gazebos, les gloriettes, les pavillons, les tonnelles.

16° Les spas et abris à spas, les piscines et leurs accessoires;

17° Les garages;

18° Les abris d'auto;

19° Les serres;

20° Les pergolas;

21° Les équipements de jeux;

22° Les foyers extérieurs et barbecue;

23° Les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 m^2 et qui sont localisés à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain;

24° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;

2023-536
22-02-2023

25° Les puits et installations septiques. Un abri pour le puits servant exclusivement à l'équipement nécessaire pour l'alimentation en eau est également autorisé. Celui-ci ne doit pas compter dans le nombre maximum et la superficie maximale spécifiés pour les bâtiments complémentaires;

26° Les terrasses selon les normes prescrites par le présent règlement;

27° Les éoliennes selon les normes prescrites par le présent règlement;

2023-536
22-02-2023

28° Borne de recharge de véhicule électrique, à 1 m minimum de toute ligne de terrain et à 1,5 m minimum d'une borne-fontaine.

9.3 COUR ARRIÈRE MINIMALE

En plus d'être autorisés dans l'aire constructible, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés, sous réserve de toute autre disposition du présent règlement traitant de ces constructions ou usages, dans la cour arrière minimale et ce, à l'exclusion de tous les autres ;

1° Les allées piétonnières, les terrasses, les installations autorisées servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, les clôtures, les haies, les murs, les murets et autres aménagements paysagers ;

2° Les murs de soutènement et les talus;

3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

5° Les enseignes;

6° Les constructions et usages temporaires;

7° L'entreposage extérieur;

2025-614
23-04-2025

8° Les escaliers de secours et les rampes d'accès pour handicapés, à 2 mètres minimum des lignes latérales ou arrière;

9° Les potagers et jardins, à 1 mètre minimum des lignes latérales ou arrière;

10° Les compteurs d'électricité;

2023-536
22-02-2023

11° Les cabanons, les gloriettes, les gazebos, les pavillons, les tonnelles, les abris à bois;

12° Les spas et abris à spas, piscines et accessoires;

13° Les garages;

14° Les abris d'auto;

15° Les serres;

16° Les pergolas;

17° Les équipements de jeux;

18° Les foyers extérieurs ou barbecue;

19° Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;

2023-536
22-02-2023

20° Les galeries, les perrons, les porches de 6 m^2 maximum, les portiques de 6 m^2 maximum, les vérandas, les patios, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain. Dans les zones de maisons mobiles dont la numérotation est comprise entre la zone 330R et la zone 365R, les galeries, balcons, portiques, patios et escaliers extérieurs peuvent être situés à 1,2 mètre minimum des lignes latérales du terrain; si la construction est fermée et localisée 1,5 mètre et moins de la ligne latérale, un mur aveugle (sans fenêtre) doit être construit;

21° Les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiétement dans la cour arrière minimale n'excède pas 1,8 m et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

22° Les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2,50 m de la ligne arrière du terrain, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

23° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiétement dans la cour arrière n'excède pas 75 cm; qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètre des lignes latérales de terrain dans le cas des fenêtres. Une fenêtre en baie peut faire saillie de plus de 75 cm à la condition de respecter la distance minimale de 1,5 mètre;

24° Les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales;

25° Un (1) point d'attache d'une corde à linge située dans la cour arrière. Toutefois, les cordes à linge sont prohibées dans la cour des habitations multifamiliales de plus de six (6) logements;

26° Les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de six (6) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;

27° Toute autre construction et usage complémentaire;

2023-536
22-02-2023

28° Les puits et installations septiques. Un abri pour le puits servant exclusivement à l'équipement nécessaire pour l'alimentation en eau est également autorisé. Celui-ci ne doit pas compter dans le nombre maximum et la superficie maximale spécifiés pour les bâtiments complémentaires;

29° Un contenant à déchets pourvu qu'il soit dissimulé conformément à la réglementation municipale en vigueur;

30° Dans le cas des habitations jumelées et en rangée, la distance des constructions et usages autorisés aux paragraphes 1°, 3°, 11°, 13°, 16°, 20°, 21° et 22° par rapport à la ligne latérale située dans le prolongement du mur mitoyen pourra être nulle;

31° Dans le cas des habitations jumelées ou en rangée sont autorisés des garages et cabanons jumelés; cependant le mur mitoyen devra être construit comme une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une (1) heure et aucune ouverture dans ce mur ne pourra y être pratiquée;

32° Les terrasses commerciales selon les normes prescrites par le présent règlement;

33° Les éoliennes selon les normes prescrites par le présent règlement;

2023-536
22-02-2023

34° Borne de recharge de véhicule électrique, à 1 m minimum de toute ligne de terrain et à 1,5 m minimum d'une borne-fontaine.

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Aménagement de surface résiduelle et délai d'exécution

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée en tout temps. Lors de l'émission d'un permis de construction les travaux doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Pour les terrains riverains du fleuve, l'obligation d'aménager les aires résiduelles s'applique uniquement aux cours avant et latérales. En aucun temps, l'élyme des sables ne doit pas être enlevée sauf pour des travaux autorisés et les parties de terrain contenant l'élyme des sables ne peuvent pas faire l'objet de remblai ou de déblai.

10.1.2.1 Terrains vacants

2017-385
18-10-2017

Toute partie d'un terrain vacant située à l'intérieur d'un périmètre urbain ou d'une zone résidentielle doit être exempte d'eau stagnante, d'herbe haute, rebus, ferraille ou autres matériaux divers. En tout temps, les terrains vacants doivent être maintenus en bon état de propreté et ne peuvent servir de lieu d'entreposage ou d'exposition de matériel ou de véhicule en vente ou en location.

10.1.2.2 Terrains vacants constitués de sable

Toute surface sur un terrain vacant qui est constituée de sable et qui est située à moins de 100 mètres d'un bâtiment résidentiel doit minimalement être aménagée d'un couvert végétal éliminant tout soulèvement de poussière.

10.1.3 Modification de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

10.1.4 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,50 m et d'une profondeur minimale de 4,50 m doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée. Des clôtures doivent être érigées dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale de 1,80 m, calculée à partir du mur arrière du bâtiment. Lesdites clôtures doivent satisfaire aux normes suivantes :

1° Leur hauteur minimale est de 1,25 m;

2° Leur hauteur maximale est de 2 mètres.

Chaque unité devra posséder un accès à la cour arrière, sans avoir à passer à l'intérieur des logements et ce par une ouverture d'au moins 0,86 mètre de largeur.

10.1.5 Clôture des terrains non-résidentiels

Sous réserve de dispositions particulières liées à l'entreposage, tout terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou commerciales, adjacent à un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles, doit être pourvu d'une clôture non ajourée d'un mètre quatre-vingt (1,80) minimum de hauteur sur tous les côtés adjacents à l'usage résidentiel. Cette clôture doit être conforme aux dispositions de l'article 10.3 du présent règlement.

10.2 ARBRES

2025-614
23-04-2025

10.2.1 Entretien des arbres à proximité des voies de circulation et des bornes-fontaines

Tout arbre, arbuste ou haie ne doit pas nuire à la visibilité routière et l'utilisation d'une borne-fontaine, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire est responsable d'effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres ou autres végétaux en rapport à la signalisation routière et piétonnière ainsi qu'à la présence d'une borne-fontaine.

Tout propriétaire doit permettre l'accès à sa propriété afin de pouvoir émonder les arbres devant respecter les servitudes d'utilité publique.

Les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés, la visibilité routière assurée et un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) de 4 mètres réalisé à 2,50 mètres et moins de la chaussée ainsi qu'à 1,50 mètre et moins d'un trottoir.

Le dégagement au pourtour d'une borne-fontaine doit être d'au moins 1,25 mètre.

10.2.2 Protection des arbres lors d'une construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés sur la propriété publique et ceux situés à moins de 10 mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, et ce pour toute la durée des travaux.

10.2.3 Contrôle de l'abattage des arbres

De plus, nul ne peut abattre un arbre situé dans quelque zone que ce soit dans les espaces suivants :

a) À l'intérieur des limites d'un écran tampon régi par le présent règlement ou;

b) Dans une zone ou un secteur exposé ou à risque de mouvements de terrain, tel qu'identifié au plan de zonage, ou de tout autre talus de plus de 10 mètres de hauteur ou;

c) Sur une bande de 30 mètres calculée à partir de la ligne avant des terrains qui sont contigus à la Route 138 sauf pour l'aménagement d'un accès à un terrain ou pour une construction ou un usage autre que l'agriculture autorisé par le présent règlement. Pour les usages agricoles, la bande de protection est portée à 45 mètres minimum, sauf pour l'espace d'un chemin d'accès aux installations.

L'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière et à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac est régi distinctement au présent règlement.

Exceptions :

Toutefois, l'abattage peut être fait si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

a) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable ou;

b) Si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes ou;

c) Si l'arbre constitue une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée ou;

d) Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ou;

e) Si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques ou;

f) Si l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la Ville ; ou encore, pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la Ville, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol;

g) Si l'arbre est localisé sur une propriété de la Ville;

h) Si l'abattage de l'arbre est autorisé par une autre disposition du présent règlement;

i) S'il s'agit de broussailles.

Finalement, les conditions énoncées précédemment ne doivent pas avoir d'effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques à proximité d'un cours d'eau ou pour fins d'accès publics à un cours d'eau qui, en vertu d'une loi et des règlements d'application s'y rapportant, sont expressément autorisés par le Ministre ou le Sous-ministre de l'Environnement ou, selon le cas, par le gouvernement.

10.2.4 Plantation d'arbres obligatoire et réglementée

1° Il est interdit de planter ou de laisser croître (lorsqu'il est nuisible ou occasionne des bris) sur le territoire de la Ville à une distance de moins de neuf mètres (9 m) d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout les espèces de peuplier faux-tremble et autres peupliers, toutes les espèces de saule arborescent ainsi que l'érable argenté;

2° Tout arbre sur une propriété privée doit être planté en considérant un dégagement minimal variant selon le type d'arbre, son couronnement (largeur) et la présence des éléments suivants :

- luminaire de rue;
- fil électrique;
- borne-fontaine;
- chaîne de rue.

2023-536
22-02-2023

3° Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel, commercial / service / public ou lors d'un agrandissement d'un usage résidentiel, commercial / service / public ou encore de la transformation d'un usage existant en habitation ou en commerce / service / public, un arbre doit être planté obligatoirement dans la cour avant de manière à atteindre le ratio d'un arbre pour chaque dix mètres (10 m) de ligne

avant. Dans le cas d'une fraction supérieure à sept (7), le ratio est arrondi à l'unité supérieure. Dans le cas des résidences unifamiliales et bifamiliales, un (1) arbre doit minimalement être planté dans la cour avant; les autres arbres peuvent être plantés dans la cour latérale afin d'atteindre le ratio.

La plantation doit être effectuée dans un délai maximal de deux (2) ans après la date d'émission du permis ou du certificat émis pour la construction ou les travaux.

Tout arbre enlevé, mort ou abattu qui a pour effet de rendre le ratio d'arbres sur un terrain inférieur à celui exigé au présent règlement doit être remplacé.

4° Dans un secteur exposé aux mouvements de terrain ou d'érosion, tel qu'identifié au plan de zonage, lorsque des travaux de déboisement ont été effectués, un reboisement est obligatoire afin d'assurer, entre autres, la stabilité du sol de la pente. Seul des espèces viables dans le milieu récepteur peuvent être plantées.

5° Tout arbre exigé doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.

10.2.5 Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu en contravention avec le présent règlement doit être remplacé par un arbre et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

10.2.6 Exploitation forestière et coupe artisanale

Les normes édictées dans cette section ne s'appliquent pas aux terres du domaine publique régit par une loi ou un règlement portant sur le même domaine. Toute coupe forestière de type commercial ou artisanal est interdite à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville ainsi que dans les zones autorisant les groupes d'usage Forestier – Conservation et Forestier - Villégiature. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'abattage d'arbres autorisé précédemment, ou pour des usages et bâtiments autorisés par le présent règlement.

Dans toutes les zones où le groupe Forestier – Exploitation est autorisé ainsi que dans le cas de toute coupe artisanale, l'abattage des arbres est assujetti aux restrictions suivantes:

1° Les normes spécifiées au présent règlement en bordure des cours d'eau et des lacs, ainsi que dans les secteurs à risque d'inondation ou de mouvement de terrain s'appliquent.

2° Dans un corridor de trois cents mètres (300 m) de part et d'autre de la Route 138, seules les coupes visant à prélever au plus trente pour cent (30%) des tiges commerciales sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires. Les coupes suivantes sont permises en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de trente pour cent (30%):

- coupe d'éclaircie commerciale;
- coupe de jardinage;
- coupe de pré-jardinage;
- coupe d'amélioration.

Dans ce même corridor de trois cents mètres (300 m), toutes les formes de coupe à blanc sont interdites, sauf dans les zones agricoles permanentes (protégées par la LPTAA) où la bande à conserver est de 45 mètres minimum.

La proportion de déboisement associé aux chemins de débardage ne doit pas excéder 25% d'une aire de coupe.

Lorsqu'une éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, de pré-jardinage ou d'amélioration a été réalisée à un endroit, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à ce même endroit.

2017-385
18-10-2017

10.3 CLÔTURE, MUR, MURET, HAIE ET CÂBLE D'ACCÈS

Quoique considérée comme une construction complémentaire, une clôture peut être installée sur un terrain vacant où aucun bâtiment principal n'est implanté.

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

2023-536
22-02-2023

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur, muret et haie doit être implanté à plus d'un (1) mètre d'une ligne de rue et à plus d'un mètre vingt-cinq (1,25) mètre d'une borne-fontaine. Toutefois, si le haut du fossé de rue, la bordure ou le trottoir est à plus d'un mètre quatre-vingt (1,80 m), on peut le localiser sur la ligne avant (voir le croquis 13).

2025-614
23-04-2025

CROQUIS 13

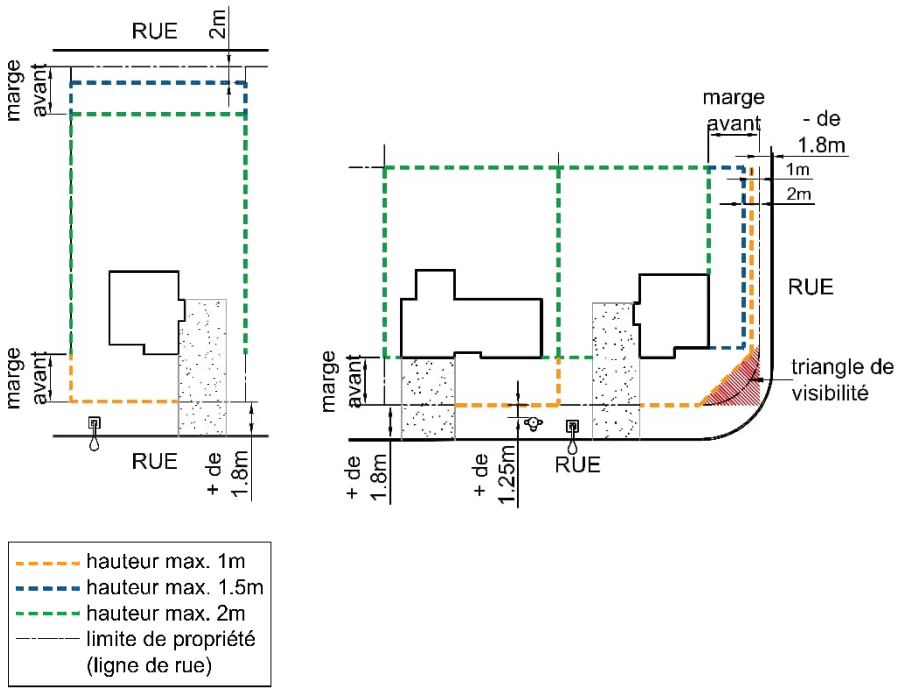

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis 13) :

1° Dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre;

2° Dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;

3° Sous réserve de dispositions particulières liées à l'entreposage, dans les cours latérales et arrière : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles;

4° Toutefois sur les terrains transversaux et d'angles où l'entreposage extérieur est autorisé, l'aménagement d'une clôture est permis à deux (2) mètres des lignes avant du terrain, sauf dans l'espace défini comme marge de recul avant de la façade du bâtiment principal;

5° Toutefois sur les terrains résidentiels transversaux et d'angles, une clôture d'un mètre cinquante (1,5 m) maximum de hauteur est autorisée jusqu'à deux (2) mètres de la ligne de rue, sauf dans l'espace défini comme marge de recul avant de la façade du bâtiment principal.

10.3.2 Matériau

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) de fil de fer ou d'acier, de corde est prohibé sur l'ensemble du territoire. De plus, l'emploi de broche à poule est prohibé sauf pour un usage agricole autorisé et l'emploi de broche carrelée dont les mailles excèdent dix centimètres (10 cm) est prohibé partout, sauf pour un usage non-résidentiel localisé dans une zone forestière et le long des emprises routières du MTQ. L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces et de traverses de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées, goudronnées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur, muret et clôture.

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à un mètre quatre-vingt (1,80 m) pour les usages publics et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain.

Les clôtures à mailles en acier galvanisé de type « Frost » doivent être recouvertes de vinyle ou de lattes lorsqu'elles sont utilisées sur un terrain résidentiel.

10.3.3 Installation et entretien

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs ou murets doivent être en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence de fissures et l'éclatement du stuc et du béton. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements de métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de

vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Tout mur, muret et clôture doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action du gel et du dégel. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les composantes / matériaux endommagés, brisés, défectueux doivent être réparés. Tout mur, muret et clôture tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1° Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 50°;

2° Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à 1 mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine. Il peut être érigé sur la ligne avant si la bordure ou le trottoir est à plus de 1,80 m de la ligne de terrain;

3° Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 50° en tous points. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 30°;

4° Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 30° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 50° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

5° Tout mur de soutènement ou ouvrage sous forme de talus présentant un angle supérieur à 50° degrés par rapport à l'horizontale et d'une hauteur de 1,2 mètre et plus devra être accompagné d'un plan approuvé par un professionnel en règle;

6° Les normes contenues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement ou des ouvrages implantés à 7,50 mètres et plus des lignes du terrain;

7° Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries

sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;

De manière non limitative, l'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de béton coulé sans un recouvrement de finition (crépi), de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement;

8° Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

9° Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un (1) mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture ne doit pas être supérieure à 2,22 m.

2017-385
18-10-2017

10.3.5 Câble d'accès

L'installation d'un câble d'acier restreignant l'accès à un terrain, un stationnement, une voie de circulation ou à une voie d'accès est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun sept mètres six (7,6 m) de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir croquis 14).

2025-614
23-04-2025

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction, objet ou végétaux d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

CROQUIS 14

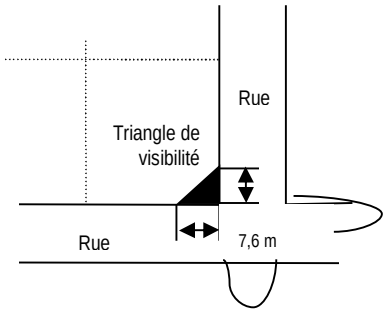

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de deux (2) rues doit comporter une aire gazonnée aménagée du côté de l'intersection et d'une superficie d'au moins trente (30) mètres carrés (voir croquis 14.1).

CROQUIS 14.1

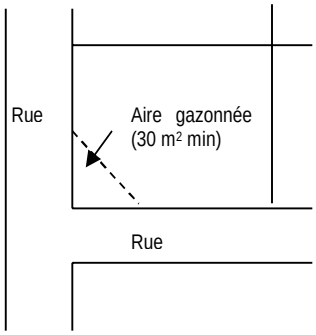

10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial, public ou industriel

Au moins sept pour cent (7 %) de la superficie du terrain sur lequel est nouvellement construit un bâtiment principal pour un usage commercial, public ou industriel doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes.

2017-385
18-10-2017

Lorsqu'un terrain sur lequel un bâtiment principal existant fait l'objet d'un permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification de celui-ci, au moins 3,5 % de la superficie dudit terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes. Dans le cas où cette superficie atteint déjà un minimum de 3,5 %, elle doit alors être conservée ou augmentée. Dans le cas où cette superficie est supérieure à 7 %, elle ne peut redescendre à moins de 7 %.

Ces pourcentages ne comprennent pas l'aire prévue à l'article 10.5.1.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné sur une largeur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22 m) et planté d'arbres ou d'arbustes.

Toute surface gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes doit être ceinturée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de quinze (15) centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages exercés suite à l'entrée en vigueur du présent règlement est assujetti aux normes contenues à ce chapitre, sous réserve des exceptions qui y sont expressément mentionnées. L'espace de stationnement accompagnant un bâtiment principal est considéré pour fins d'application du présent règlement comme étant un usage complémentaire à celui-ci.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un usage ou d'un bâtiment existant, le nombre minimal de cases requises doit être respecté en vertu du présent règlement sous réserve des exceptions qui y sont expressément mentionnées. Des droits acquis quant au nombre de cases de stationnement dérogatoire sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages existants et pour un même usage.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu du présent règlement.

11.1.2 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres soixante (2,60) et une profondeur minimale de cinq mètres cinquante (5,50).

2025-614
23-04-2025

La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (min.)
0°	3,4 (sens unique)
30°	3,4 (sens unique)
45°	3,7 (sens unique)
60°	4,9 (sens unique)
90°	6,7 (double sens)

11.1.3 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6,70 m et une largeur maximale de 11 mètres.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3,40 m et une largeur maximale de 6 mètres.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement à l'exception de l'allée d'accès à une habitation unifamiliale isolée, aménagée en forme de « U ».

Les aires de stationnement pour plus de 4 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

2017-385
18-10-2017

Toute case de stationnement exigée au présent règlement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné.

Les rampes ou allées d'accès à un stationnement ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 m de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 15 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des 2 rues.

2023-536
22-02-2023

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non-inférieure à 7,6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des 2 rues.

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

2025-614
23-04-2025

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre gazonné et paysagé d'une largeur non inférieure à 1,22 mètres.

2016-350
25-04-2016

La distance entre deux rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,50 m à l'exception des aires de stationnement desservant un usage habitation, où cette distance peut être réduite jusqu'à 6 mètres.

11.1.4 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir. Toutefois, dans le cas des restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit ou autres établissements pour boire et manger, au moins 50 % des cases de la superficie de l'usage desservi doit être localisée sur le même terrain où s'exerce l'usage ou sur un terrain contigu.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant, le temps de l'opération de l'usage, les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi. De plus, une étude démontrant la disponibilité de stationnements aux heures d'ouverture du commerce doit être présentée et approuvée préalablement.

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal sauf sur une distance de 2,5 mètres à partir de l'angle formé par le mur avant et latéral. La présente exception vaut sur un seul côté de la façade du bâtiment. Cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'exiger la démolition d'une aire de stationnement aménagée devant un garage transformé pour servir à l'usage principal d'habitation.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aménagement d'une aire de stationnement est permis dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal, pour les bâtiments résidentiels de type multifamilial. L'aire doit cependant être paysagée de 1,2 mètre de largeur minimum en façade.

De plus, l'aménagement d'une aire de stationnement vis-à-vis des sections de mur avant servant de garage attenant ou d'abri d'auto d'une habitation isolée ou vis-à-vis la façade d'une habitation contiguë est autorisée. Dans le cas d'une habitation en rangée, l'empiétement maximal ne doit pas excéder la moitié du mur avant de chaque unité. L'autre moitié doit être gazonnée. L'aire de stationnement doit être distante de 1 m minimum des murs du bâtiment et la bande de 1 m doit être paysagée.

11.1.4.1 Stationnement en U ou en demi-cercle

Dans le cas d'une allée d'accès en demi-cercle, l'interdiction de stationner en cour avant et devant le bâtiment ne s'applique pas. Toutefois, l'aménagement de ce type de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- la distance entre la façade de la résidence et la ligne avant du terrain doit être de 7,5 m minimum;
- le début du rayon de courbure doit être à 2 m minimum de la ligne avant du terrain.

2017-385
18-10-2017

11.1.4.2 Stationnement hors d'une aire de stationnement

Sur tout terrain, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement.

2017-385
18-10-2017

11.1.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue (asphalte, béton, brique, pierre nette, pierre concassée, poussière de pierre compactée, macadam, pavé alvéolé).

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 10 centimètres de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1,80 m en respectant les dispositions de l'article 10.3.1.2.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins 1 mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, un muret, clôture opaque ou haie de plantations est requis mais d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules doit être aménagée et entretenue de façon à permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige sans pour autant réduire la capacité de stationnement en termes de nombre de cases.

2012-255
27-08-2012
Abrogé

~~Une aire de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 750 m^2 doit être drainée par un égout pluvial (puisard).~~

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieure à 6 %.

2023-536
22-02-2023

Les travaux requis dans le présent article doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

11.1.6 Stationnement de véhicules utilitaires et de véhicules lourds sur un terrain résidentiel ou vacant

Sous réserve des normes prévues à l'article 7.2.4. du présent règlement, sur un terrain résidentiel ou vacant, localisé dans une zone quelconque, le stationnement d'un ou plusieurs véhicules utilitaires ou lourds tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, camion-remorque, remorque, camion, autobus, etc. est prohibé en tout temps.

Toutefois, au plus 1 véhicule commercial de livraison ou camion cube de compagnie de moins de 7 m de long, de moins de 3 m de hauteur et de 2 essieux maximum peut être stationné sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, quelle que soit la zone.

Toutefois, le stationnement d'un seul véhicule utilitaire tel qu'un tracteur de remorque ou de van, sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un mini-bus est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel et localisé à l'intérieur d'une zone autre que résidentielle et à l'extérieur d'un périmètre urbain est autorisé à la condition qu'il soit situé dans la cour latérale ou arrière sans jamais être moindre qu'à 7,60 m de l'emprise de rue, être à plus de 2 m d'une ligne de propriété.

11.1.6.1 Aire de stationnement de véhicules lourds

Une aire de stationnement de véhicules lourds (camion, remorque, semi-remorque) peut être aménagée dans une zone commercialo-industrielle « CI » ou industrielle « I ». Cette aire doit être clôturée et peut comprendre un bâtiment de service complémentaire.

11.1.7 Nombre de cases requis

Lorsque deux normes s'appliquent, la plus sévère des deux prévaut. Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être convertie en case complète et être comptée comme une case additionnelle.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement requis est celui prévu pour chaque usage.

Lorsque le calcul se fait selon la superficie, seule la superficie locative nette est comptée.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 11.1.8, le nombre de case à fournir selon les usages est le suivant.

11.1.7.1 Habitation

Le nombre de cases requis pour les habitations est fixé comme suit :

1° Habitations de cinq logements et moins: une case par logement;

2° Habitations de six logements et plus: une case et un quart par logement;

2017-385
18-10-2017

3° Habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées : une case par trois chambres;

4° Habitations destinées à loger des personnes âgées : une case par deux logements;

5° Habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres : une case par chambre louée plus une case pour l'occupant principal.

11.1.7.2 Commerce et service

Le nombre de cases requis pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit :

1° Commerce et service de voisinage, local et régional et à contrainte sur le milieu :

a) norme générale: une case par trente mètres carrés de plancher; cependant, pour les espaces servant d'entreposage dans un bâtiment, la norme sera de 1 case par 75 m^2 de plancher.

b) cinéma, théâtre: une case par cinq sièges jusqu'à huit cents sièges plus une case par huit (8) sièges pour les sièges supplémentaires;

2° Commerce et service liés à l'automobile: une case par employé plus une case par quatre-vingt-dix mètres carrés de plancher ou une case par cinq employés, l'exigence la plus sévère des deux prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés;

2017-385
18-10-2017

3° Centre commercial : Minimum une case par 30 mètres carrés de plancher. Lorsque le centre commercial contient un cinéma ou des restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger, un calcul distinct doit être fait pour ceux-ci selon le nombre de cases requises pour le cinéma ou les restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger;

4° Bureau administratif et d'affaire: une case par trente-cinq mètres carrés de plancher;

5° Commerce et service d'hébergement et de restauration;

a) hôtels: une case par chambre pour les trente premières et une case par deux chambres pour les autres;

b) maisons de touristes, motels: une case par chambre ou cabine plus une case par deux employés;

c) restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger: une case par quatre sièges ou une case par douze mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

11.1.7.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit : une case par employé ou une case par quatre-vingt-quinze mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.7.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit :

1° Bibliothèque et musée: une case par trente-sept mètres carrés de plancher;

2° Édifice du culte: une case par cinq sièges ou places assises;

3° Maison d'enseignement primaire ou secondaire: une case par deux employés plus une case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent;

4° Maison d'enseignement collégial ou universitaire: une case par cinq étudiants plus une case par deux employés;

2017-385
18-10-2017

5° ~~Salon mortuaire: une case par dix mètres carrés de plancher ou vingt cases par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;~~ (abrogé par le règlement 2017-385 le 18 octobre 2017)

6° Maison de convalescence, clinique et autres usages similaires : une case par médecin, plus une case par deux employés, plus une case par quatre lits ou deux cases par bureau de consultation ;

7° Hôpitaux: trois cases par quatre lits ou une case par quatre-vingt-quinze mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;

8° Lieux d'assemblées: une case par trois sièges ou quatre cases par dix mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

11.1.7.5 Récréation

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : installation et équipement sportif: deux cases par unité de jeux plus une case par quatre sièges ou une case par dix (10) mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

11.1.7.6 Autres usages

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé, en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

2017-385
18-10-2017

11.1.7.7 Cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée

Toute aire de stationnement doit être aménagée conformément aux normes de conception sans obstacle du règlement de construction de la Ville de Sept-Îles. De plus, chaque case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit être peinte ou aménagée selon les normes généralement reconnues.

Le nombre minimal de cases de stationnement réservées pour le véhicule d'une personne handicapée dans une aire de stationnement doit atteindre les normes suivantes :

- Aire de stationnement de 1 à 24 cases = 0 case réservée;
- Aire de stationnement de 25 à 100 cases = 1 case réservée;
- Aire de stationnement de 101 à 200 cases = 2 cases réservées;
- Aire de stationnement de 201 cases et plus = au moins 1% des cases réservées.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases requis.

Sous réserve de dispositions particulières prévues à l'article 11.1.8 du présent règlement, le ratio requis de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit également être atteint lors d'une des situations suivantes :

- Un changement d'usage nécessitant l'aménagement de cases supplémentaires;
- Un agrandissement d'un usage nécessitant l'aménagement de cases supplémentaires;

- Un agrandissement du bâtiment principal, même si l'aménagement de cases supplémentaires n'est pas requis.

2016-350
25-04-2016

11.1.8 Dispositions particulières concernant les zones 735 CV, 737 CV, 739 CV, 741 CV, 744-1 CV, 744-2 CV, 744-3 CV, 745-1 CV, 745-2 CV, 745-3 CV, 745-4 CV, 745-5 CV, 745-6 CV, 745-7 CV, 746 CV, 746-1 CV, 827 CV, 828 CV, 829 CV, 830 R et 832 CV.

Les normes établies par le présent article visent les classes d'usages Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cv, Ia, Sa, Sb et REC.

11.1.8.1 Remplacement et modification des usages

Pour tout bâtiment principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les usages sont remplacés ou modifiés, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour de tels nouveaux usages ou usages modifiés sous réserve que le bâtiment principal ne soit pas agrandi.

11.1.8.2 Agrandissement des usages

Pour tout agrandissement des usages à l'intérieur d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sans augmentation de la superficie totale de plancher dudit bâtiment, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise en regard de tel agrandissement d'usages.

2016-350
25-04-2016

Cette exception s'applique également dans le cas de l'aménagement d'une terrasse de café, bar ou restaurant implantée conformément aux dispositions du présent règlement.

2023-536
22-02-2023

11.1.8.3 Agrandissement du bâtiment

Lors de l'agrandissement de la superficie totale d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre de cases de stationnement minimal doit être fourni, lequel équivalant à la moitié du nombre de cases de stationnement exigible en vertu de l'article 11.1.7 et suivants et ce, pour l'ensemble de l'agrandissement du bâtiment. Dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis en vertu du présent paragraphe, une case de stationnement doit être fournie pour chaque 20 m^2 d'espace vacant du bâtiment principal.

2016-350
25-04-2016

11.1.9 Disposition particulières concernant les zones du centre-ville traditionnel 735 CV, 737 CV, 739 CV, 741 CV, 744-1 CV, 744-2 CV, 744-3 CV, 745-1 CV, 745-2 CV, 745-3 CV, 745-4 CV, 745-5 CV, 745-6 CV, 745-7 CV, 746 CV, 746-1 CV, 827 CV, 828 CV, 829 CV, 830 R et 832 CV.

Les normes établies par le présent article visent les classes d'usages Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cv, Ia, Sa, Sb, Rec.

11.1.9.1 Nouveau bâtiment

Tout nouveau bâtiment principal construit après l'entrée en vigueur du présent règlement doit fournir au moins la moitié (50%) du nombre de cases de stationnement exigé en vertu de l'article 11.1.7 et suivants, pour le ou les usages concernés.

2016-350
25-04-2016

Usage résidentiel (logements)

Dans tous les cas, les normes de stationnement relatif à tout usage résidentiel sont applicables à 100 % de la norme, aucune diminution ne pouvant être applicable en vertu des normes prescrites par le règlement de zonage.

2016-367

19-10-2016

11.1.9.2 Modalités de compensation et d'exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement

Dans les zones visées à la présente section, le conseil peut exempter ou établir des conditions à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure par le mécanisme de compensation prévue au présent article, toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue exigée au présent chapitre. De même, une demande est possible uniquement dans le cas où la demande d'exemption concerne un usage autre que résidentiel et lors des situations suivantes :

1° Construction ou addition d'un nouveau bâtiment;
2° Agrandissement ou transformation d'un bâtiment;
3° Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute demande est présentée sous forme d'une demande de dérogation mineure au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations suivantes :

1° Le nom du requérant;
2° L'identification de l'immeuble concerné;
3° L'usage visé par la demande;
4° Le nombre de cases de stationnement requises par le règlement de zonage;
5° Le nombre de cases de stationnement visées par la demande de dérogation et d'exemption;
6° Une description et un plan du projet;
7° Les motifs à l'appui de la demande d'exemption;
8° Toute autre information requise aux fins d'une bonne compréhension de la demande.

Une demande de dérogation mineure et d'exemption est valide si elle répond aux conditions suivantes :

1° La demande dûment complétée, est accompagnée des informations requises par les dispositions du présent article;
2° Dans le cas d'un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une demande d'exemption, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour des cases de stationnement manquantes pour laquelle une compensation a déjà été versée;
3° La demande ne doit pas contrevenir au plan d'urbanisme, au programme particulier d'urbanisme ou au projet d'implantation ou d'intégration architecturale.

Toute personne qui fait une demande d'exemption doit présenter celle-ci par le dépôt d'une demande de dérogation mineure conforme au règlement sur les dérogations mineures. La demande de dérogation mineure est présentée au comité consultatif d'urbanisme. Celui-ci émet une recommandation avec ou sans condition relative à l'exemption et la compensation pour les cases de stationnement manquantes au conseil municipal. Le conseil après étude de la demande et de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse par résolution la demande de dérogation mineure avec ou sans l'exemption demandée ou recommandée comme conditions d'acceptation de la demande. L'exemption et la compensation accordée ou exigée comme conditions par le conseil peut viser l'ensemble des cases concernées par la demande ou une portion de celles-ci.

Dans tous les cas une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Tout requérant d'une demande de dérogation mineure et visée par le processus de compensation et d'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement doit verser à la Ville, préalablement à la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, une somme de 5 500 $ par case de stationnement faisant

l'objet de l'exemption. Une fraction de case supérieure à 0,50 est calculée comme une case complète. Cette somme est non remboursable si des cases additionnelles devaient être ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fond qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue.

11.1.10 Normes spécifiques concernant les terrains dont l'usage principal est le stationnement dont la superficie est de 750 m^2 et plus

11.1.10.1 Pour un terrain dont l'usage principal est le stationnement dont la superficie est de 750m^2 et plus, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1° Toute l'aire dudit terrain doit être recouverte d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure de manière à éviter le soulèvement de toute poussière, formation de boue ou accumulation d'eau. Sont considérées comme surfaces dures, l'asphalte, le béton, la brique, la pierre et autres matériaux similaires;

2° Toute aire de stationnement de sept cent cinquante mètres carrés et plus doit être pourvue d'un système de drainage de surface;

3° Le terrain doit répondre aux normes de conception et d'aménagement prévues au Chapitre XI du présent règlement.

11.2 NORMES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIERES

11.2.1 Desserte obligatoire

Tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières, conformément aux dispositions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable en la matière.

Toute entrée charretière doit être conforme aux normes provinciales prévalant en la matière (normes du MTQ) lorsqu'un permis d'accès est exigible de la part du MTQ.

Le propriétaire requérant est tenu d'indiquer par écrit la localisation de son ou ses entrées charretières, en conformité avec le présent règlement.

Toute demande de construction, de modification ou de déplacement d'entrée charretière doit être soumise à la Ville, par écrit et accompagnée d'un croquis de localisation, d'un formulaire signé prévu à cette fin. Les frais doivent être payés selon les prescriptions incluses dans la réglementation municipale prévue à cette fin.

11.2.2 Accès au réseau routier collecteur ou artériel en marche avant (Route 138 incluant le boulevard Laure)

Les entrées charretières en bordure de la Route 138 (incluant le boulevard Laure) doivent être minimisées et être aménagées de manière à accéder au réseau routier en marche avant seulement. Les allées d'accès en demi-cercle ou les allées d'accès aménagées avec une aire de manœuvre sur le terrain permettent d'éviter de reculer sur le réseau routier supérieur. À cet effet, les normes concernant l'aménagement de stationnement en façade contenues au présent règlement ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'une surface de manœuvre de 3 m X 6 m maximum.

2023-536
22-02-2023

11.2.3 Terrain sis à une intersection

Un terrain sis à une intersection peut bénéficier des normes prescrites à l'article 11.2.4, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur rue, à la condition toutefois que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité tel que décrit à l'article 10.4.

2010-169
21-07-2010
2022-536
22-02-2023

11.2.4 Normes régissant les entrées charretières dans les zones à dominante résidentielle

Chaque terrain construit peut bénéficier d'une (1) ou deux (2) entrées charretières, formant douze mètres vingt (12,20 m) de largeur totale maximum. Cependant, un espace de stationnement d'au moins six mètres cinquante (6,50 m) minimum doit séparer deux (2) entrées charretières sur le terrain.

11.2.5 Normes régissant les entrées charretières dans les zones autres que résidentiel

2023-536
22-02-2023

Chaque terrain peut bénéficier de deux entrées charretières. La distance séparant obligatoirement les 2 entrées charretières doit être suffisamment grande pour permettre le stationnement public en bordure de la rue, soit 6,5 mètres minimum.

11.2.6 Normes servant à déterminer la largeur des entrées charretières

En principe, tout stationnement public doit être pourvu de deux entrées charretières: l'une servant d'accès au terrain de stationnement, tandis que l'autre doit servir à l'évacuation des voitures. Dans le cas d'un terrain desservi par plus d'une rue cette norme s'applique à chacune des rues.

Capacité (voitures)	Nombre	Largeur minimum
20 ou moins	1 ou 2	8,5 m / 6,0 m chacune
Entre 21 et 50	2	7,5 m
Entre 51 et 100	3	7,5 m
101 et plus	4	7,5 m

Sous réserve de dispositions particulières (article 11.3.5), la largeur maximum d'une entrée charretière est fixée à onze mètres.

2017-385
18-10-2017

Une entrée charretière doit être composée de deux pentes d'une longueur de 0,30 m chacune lorsqu'en présence d'une bordure et de deux pentes de 1,20 m chacune lorsqu'en présence d'un trottoir.

Toute entrée charretière doit être à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50) d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine.

Les stations-services et les garages de réparations mécaniques doivent être pourvus d'une entrée charretière de six mètres par porte de service.

11.3 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.3.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.3.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Dans une zone industrielle où le terrain a une cour avant d'une profondeur minimale de 30 mètres, l'aire de chargement et de déchargement peut y être aménagée.

2017-385
18-10-2017

Cependant, dans les zones CI Commercialo-industrielle, les aires de chargement et de déchargement peuvent être situées en cour avant, si cette cour avant a une profondeur minimale de 14 mètres.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Aucune opération de chargement, déchargement ou manœuvre ne doit se faire à partir d'une rue.

Les aires d'accès aux portes de garage servant à des usages de réparation et d'entreposage d'automobile peuvent être situées en cour avant.

11.3.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique et sans nuire au stationnement et à la circulation sur le terrain.

11.3.4 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions suivantes s'appliquent:

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt.

11.3.5 Allée d'accès et entrée charretière servant à des camions semi-remorques ou des autobus

Toute allée d'accès et entrée charretière utilisée par des camions semi-remorque ou des autobus ayant trois essieux et plus, peut avoir une largeur de douze mètres.

CHAPITRE XII AFFICHAGE

12.0 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENSEIGNES, LES AFFICHES ET LES PANNEAUX-RÉCLAME

12.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toute enseigne, affiche ou panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'affichage à l'intérieur d'un bâtiment n'est pas régi en vertu du présent chapitre.

12.2 DÉFINITION

Affiche : synonyme du mot enseigne.

Enseigne: Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou apposée à l'extérieur sur une vitrine; et

  est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et

- est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne. Ailleurs dans le présent règlement ou dans d'autres règlements d'urbanisme, une catégorie d'enseigne peut être spécifiquement définie ou des précisions aux présentes définitions peuvent être apportées.

Enseigne à éclat : Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, clignotante ou intermittente, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne.

Enseigne électronique: Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Sous réserve de disposition particulière (ex. : enseigne communautaire), les messages diffusés doivent attirer l'attention uniquement sur les produits ou services vendus ou offerts sur le terrain où l'enseigne est implantée. Les messages peuvent également diffuser des informations non commerciales et d'intérêt général (heure, température, etc.).

Enseigne en saillie : Enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure, sur le plan horizontal, forme un « V », un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à créer un angle saillant qui permet une lecture latérale.

Enseigne éclairée ou illuminée par réflexion : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci, mais intégrée à celle-ci.

Enseigne intégrée : Enseigne intégrée ou attachée ou reliée au mur d'un bâtiment principal.

Enseigne isolée : Enseigne constituée d'une construction indépendante, non attachée à l'une ou l'autre des parties d'un bâtiment.

Enseigne lumineuse : Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (ex.: néon de couleur), soit par transparence, par translucidité, sans être à éclat.

Enseigne murale ou sur mur ou appliquée : Enseigne apposée et intégrée sur un mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Synonyme d'enseigne intégrée.

Enseigne mouvante ou pivotante : Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

Enseigne promotionnelle de compagnie ou marque de commerce : Enseigne ou toute partie d'enseigne utilisant ou rappelant une marque de fabrique ou de commerce autre que celle de l'entreprise où est installée ladite enseigne (ex. : Pepsi pour casse-croûte). Dans le cas d'une franchise et d'un commerce franchisé, l'utilisation de la marque de commerce de la compagnie est considérée comme une enseigne commerciale (ex.: Subway, McDonald).

Enseigne perpendiculaire (à potence) : Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne publicitaire : enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne ou le message soit permanent ou non.

Enseigne en projection : Enseigne consistant en une représentation graphique produite par une source lumineuse (ex. : laser).

Enseigne sur marquise ou auvent : Enseigne qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

Enseigne sur muret ou socle : Enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante de toute partie d'un bâtiment.

Enseigne sur poteau : Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur un toit : Enseigne érigée en partie ou en totalité sur un toit d'une construction ou sur un élément de la toiture (ex. : parapet).

Enseigne temporaire : Enseigne dont le caractère est temporaire, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

12.3 PERMIS OU CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Sauf si spécifié autrement pour une catégorie d'enseigne, d'affiche ou d'un panneau-réclame, ou sous réserve d'une disposition particulière, un permis ou un certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme doit être obtenu préalablement à l'installation de toute enseigne, affiche ou panneau-réclame.

12.4 DROITS ACQUIS, MODIFICATION OU ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE, D'UNE AFFICHE ET D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne, affiche ou panneau-réclame existant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et non conforme à ses dispositions ne possède pas de droits acquis et doit être modifié ou enlevé dans le délai prescrit selon le type d'enseigne, d'affiche ou de panneau.

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne, affiche ou panneau-réclame existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être modifié, agrandi ou déplacé à moins que ces opérations /modifications ne rendent l'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame conforme au présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, toute autre modification qui n'a pas pour effet d'être conforme au présent règlement est prohibée, ou encore, toute modification qui a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire sans rendre conforme complètement une enseigne est prohibée. Cependant, le changement de plexiglas ou tout autre matériau dans un boîtier est permis même si l'enseigne est dérogatoire.

12.5 LOCALISATION, CONSTRUCTION ET INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE, D'AFFICHE ET DE PANNEAU-RÉCLAME

Sous réserve des dispositions spécifiques s'appliquant aux panneaux-réclames, toute enseigne ou affiche doit être installée sur la propriété de l'usage principal ou du bâtiment auquel elle réfère.

Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame doit être solidement fixé au mur de la construction à laquelle ils sont destinés ou solidement ancrés au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Sauf si spécifié autrement ou sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne, affiche ou panneau-réclame. Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame ne peut être conçu ou installé de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame doit être localisé, construit, érigé ou installé de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

1° Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur une galerie ou un balcon.

2° Les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex.: téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux ; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non.

3° Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.

4° Sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisée comme une enseigne ou comme supports à une enseigne.

5° Une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée, à l'exception des enseignes temporaires, des enseignes artistiques et des enseignes peintes dans les vitrines. Les graffitis ne sont pas autorisés.

6° Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres qu'utilisée par l'industrie de l'enseigne et reconnu par l'Association professionnelle de fabricants d'enseignes du Québec), de contreplaqué peint ou non, les panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, le crézon, la mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés.

7° Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excède pas le faîte du toit sont autorisées.

8° Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes, pivotantes ou en projection.

12.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame, à l'exception des enseignes régies en vertu du code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

a) Un dégagement minimal de trois mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue;

b) Le(s) poteau(x) de l'enseigne peut être dans le triangle de visibilité à condition d'avoir une dimension inférieure de trente centimètres chacun. Une enseigne sur socle ou muret est prohibée dans un triangle de visibilité;

c) L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder plus de soixante centimètres de hauteur.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique. Cependant, dans le cas d'un bâtiment principal où la marge de recul avant n'est pas suffisante pour assurer la distance minimale d'implantation de l'enseigne par rapport à la ligne d'emprise, l'enseigne peut empiéter l'emprise sans jamais empiéter la chaussée de circulation automobile (empiètement au-dessus du trottoir permis).

2025-614
23-04-2025

Toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de trois mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

12.7 ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU-RÉCLAME ÉCLAIRÉ OU LUMINEUX

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, affiche ou panneau-réclame est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit et si toutes les dispositions suivantes sont respectées et ce, quelle que soit la zone.

1. Toute enseigne localisée à moins de trente mètres des lignes de terrain résidentiel ou sur lequel l'habitation est autorisée doit être conçue de manière à réfléchir la lumière de façon diffuse.

2. Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante contrairement à une intensité ou à une couleur de la lumière et ses mouvements sont rotatifs, giratoires ou autres, clignotantes ou intermittentes. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public à condition que leur aire n'excède pas deux mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de un demi mètre carré de hauteur.

3. Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de cinquante mètres de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer ne sont pas autorisées.

4. Les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisées.

5. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.

6. Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permises. De plus, toute enseigne lumineuse doit être implantée à dix mètres minimum d'une limite d'une zone d'habitation.

12.8 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE, D'UNE AFFICHE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME

L'aire et la structure d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame, ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame, doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.9 MAINTIEN DE L'ENSEIGNE, DE L'AFFICHE OU DU PANNEAU-RÉCLAME

Tout cadre, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'ils sont autrement devenus désuets ou inutiles doivent être enlevés dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame est devenu désuet ou inutile.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

12.10 VARIATION DE DIMENSIONS

2025-614

23-04-2025

Pour toutes les enseignes, affiches ou panneaux-réclames existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes à ses dispositions, ces derniers bénéficient de droits acquis en vertu du présent règlement lorsqu'une dimension quelconque diffère de 5 % ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le règlement. Une variation de plus de 5 % rend cette enseigne, affiche ou panneau-réclame dérogatoire.

12.11 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

L'aire et la hauteur des enseignes, affiches ou panneaux-réclame se calculent de la façon suivante :

a) Aire : L'aire d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame, ajouré ou plein, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou enseigne ou de ce panneau-réclame. Lorsque l'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame est entouré d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d'affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle (voir le croquis 15).

CROQUIS 15

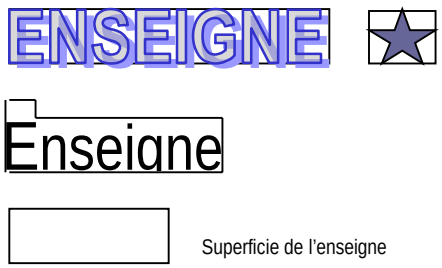

Lorsqu'une enseigne, affiche ou panneau-réclame lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante centimètres. Si cette distance excède soixante centimètres ou si l'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur : la hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame, incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

12.12 DISPOSITIONS PAR CATÉGORIE D'ENSEIGNES, D'AFFICHES ET DE PANNEAUX-RÉCLAME

Les dispositions réglementaires sont spécifiées pour chacune des catégories d'enseigne, d'affiche et de panneau-réclame suivantes :

2017-385
18-10-2017

1. Enseigne commerciale et promotionnelle;
2. Enseigne communautaire;
3. Enseigne culturelle, sportive ou civique;
4. Enseigne immobilière;
5. Enseigne d'identification personnelle;
6. Enseigne d'identification commerciale;
7. Enseigne de kiosque saisonnier;
8. Enseigne mobile ou sur véhicule;
9. Enseigne utilitaire;
10. Enseigne sur auvent;
11. Enseigne sur vitrine;
12. Enseigne sur chevalet ou tréteau;
13. Banderole;
14. Bannière gonflable;
15. Drapeau;
16. Fanion, guirlande;
17. Panneau-réclame;

2017-385
18-10-2017
Ajout de cet alinéa

18. Enseigne sur marquise;
19. Autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame.

12.12.1 Enseigne commerciale

a) Définition

Une enseigne commerciale est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, annonçant ou attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu ou loué, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui ou elle est placée.

b) Installation, localisation, normes et critères

Une enseigne commerciale est autorisée dans les zones autres que résidentielles et pour un usage autre que résidentiel. Une enseigne commerciale peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Les normes ou les dispositions sont spécifiées au tableau suivant.

1º Enseigne commerciale - Installation, localisation, normes et critères

A – Enseigne sur socle ou sur poteau(x) (ou enseigne isolée)	1. Localisation (triangle de visibilité à respecter)	a) La base doit être à 3 m minimum de toute ligne de rue et 0,5 m de toutes lignes latérales de terrain en zone autre que résidentielle. La projection au sol de l'enseigne doit être à 1,5 m minimum de la ligne de rue et 0,5 m des lignes latérales. b) non autorisée en zone résidentielle.
	2. Nombre maximum et harmonisation	Une seule par terrain. Ce nombre peut être doublé s'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal et à la condition de respecter une distance linéaire de 25 m minimum entre les deux enseignes et être situées sur 2 lignes de rue distinctes. L'enseigne isolée peut regrouper les enseignes de plus d'un établissement lorsque érigé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré harmonieusement sur la même structure (ex. : forme géométrique régulière, même largeur).
	3. Aire maximale pour l'ensemble des enseignes formant une enseigne isolée	a) 0,20 m² par m linéaire de largeur de terrain (mesuré à la rue) sans jamais excéder 10 m². b) Dans les zones 312C, 312-1C, 312-2C, 320C, 324C, 324-1C, 324-2C, 324-3C, 347C, 503C, 503-1C, 511C, 512C, 512-1C, 513C, 526C, 528C, 529C, 619C, 619-1C, 619-2C, 620-1C, 715-1C, 715-3C, 718C, 719C, 719-1C, 719-3C, 756-1C, 805Ci, 806C, 807-1Ci et 808 C, 0,30 m² par mètre linéaire de largeur de terrain (mesuré à la rue) sans jamais excéder 12 m². c) Dans les zones industrielles de type I et Ci, autres qu'identifiées au point b) 0,30 m² par mètre linéaire de largeur de terrain (mesuré à la rue) sans jamais excéder 15 m².
	4. Hauteur maximale	10 m
	5. Aménagement paysager à la base	Toute enseigne commerciale isolée installée sur un ou des poteau(x) non recouvert(s) d'un boitier sur toute sa hauteur doit être entourée d'une aire d'aménagement paysager d'une superficie minimale de 2 m². Cette aire doit être gazonnée et entretenue régulièrement. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 cm. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

2017-385

18-10-2017

B – Enseigne sur mur du bâtiment principal (ou <u>enseigne intégrée</u>) • en saillie d'au plus 1,5 m ou; • en projection perpendiculaire (potence) d'au plus 2 m ou; • à plat ou; • intégrée à une composante de la construction principale elle-même intégrée (hall, etc.).	1. Localisation et hauteur max.	a) Sous le débord de toit de la construction et de façon à ne pas dépasser les limites du mur de la construction. b) Sur chaque façade d'un établissement comprenant un mur extérieur et qui fait face à une rue ou qui comprend une entrée distincte ou commune pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement. c) Lorsqu'un établissement occupe le coin d'un bâtiment érigé sur un terrain n'ayant qu'une seule façade sur rue, une (1) enseigne sur le mur perpendiculaire à la rue est autorisée.
	2. Nombre maximum et harmonisation	a) Deux par établissement par façade de mur sur laquelle l'enseigne est autorisée b) Pour tous les établissements, un seul type d'enseigne au mur (saillie ou projection ou plat) est autorisé.
	3. Aire maximale par établissement	<u>Façade du bâtiment</u> Comprenant les établissements (pour chaque m linéaire de mur de largeur du côté de la rue) — Aire max. autorisée a) de 3 à 6 m lin. — 3 m² b) de 6,01 à 10 m lin. — 4,5 m² c) de 10,01 à 15 m lin. — 7 m² de base + 0,40 m²/m lin. excédant le 10 m (ex:12m=7m²+0,8m²) d) de 15,01 à 20 m lin. — 8,5 m² de base + 0,30 m²/m lin. excédant le 15 m e) de 20 m lin. à 25 m — 10 m² f) de 25 m à 30 m lin. — 12 m² g) plus de 30 m lin. — 15 m² h) pour les établissements situés à l'intérieur du bâtiment et n'ayant aucune façade donnant sur rue — 2 m² (au rez-de-chaussée) i) dans le cas d'un établissement où une enseigne sur le mur perpendiculaire à une rue est autorisée, l'aire max. de cette enseigne est fixée à 50% de l'aire max. autorisée sur la façade principale.

2º Dispositions spécifiques concernant l'affichage dans les zones où l'on retrouve les centres commerciaux, les commerces à grande surface et les magasins entrepôt

Dans les zones où l'on retrouve les centres commerciaux, les commerces à grande surface et les magasins entrepôt, les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

a) Les enseignes sur mur (ou intégrées) pour un centre commercial doivent respecter les dispositions suivantes :

- Localisation

Sur chaque façade d'un établissement comprenant un mur extérieur et qui fait face à une rue ou qui comprend une entrée distincte ou commune pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement.

- Superficie de plancher de l'établissement

	Sup. max. d'affichage autorisée par établissement[1]	Nombre maximal d'enseigne par établissement[1]
1 m² à 500 m²	5 m²	1
501 à 1000 m²	10 m²	1
1001 à 2000 m²	15 m²	1*
2001 à 3000 m²	20 m²	1*
Plus de 3000 m²	25 m²	1*

1 Aucun nombre maximum et aucune superficie maximale n'est fixée pour le centre commercial.

* Une deuxième enseigne de 50 % de la superficie maximale autorisée est permise sur la façade de l'établissement. De plus, une enseigne supplémentaire de trois mètres carrés est permise au-dessus des entrées piétonnières donnant accès directement au commerce de l'extérieur.

b) Une enseigne isolée pour un centre commercial est autorisée sans excéder une aire maximale totale de vingt mètres carrés.

c) Les enseignes pour un commerce à grande surface ou un magasin entrepôt doivent respecter les dispositions suivantes:

- Une enseigne intégrée principale par façade de rue d'une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés;
- Deux enseignes intégrées et secondaires par façade de rue d'une superficie maximale de vingt mètres carrés par façade;
- Une enseigne isolée d'une superficie de quinze mètres carrés maximum.

Toutes les autres dispositions et types d'enseignes spécifiés au présent règlement doivent être respectées.

d) Pour les commerces à grande surface et les magasins entrepôts des normes spécifiques sont applicables concernant les enseignes promotionnelles.

3º Enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

a) Définition

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne ou toute partie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

b) Installation, localisation, normes et critères

Une enseigne promotionnelle est autorisée uniquement dans une zone autre qu'habitation et pour un usage autre qu'habitation.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale existante érigée sur le bâtiment, où érigée sur poteau / socle, sur le même terrain que l'usage commercial desservi.

Lorsque érigée sur le poteau supportant l'enseigne commerciale ou lorsque érigée sur le mur du bâtiment, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s'harmoniser et s'intégrer au style de l'enseigne commerciale. De manière non limitative, elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne, sans jamais excéder 2,97 m^2.

Le nombre maximum est établi à une (1) enseigne promotionnelle par poteau d'affichage autorisé et trois enseignes promotionnelles (totales pour le bâtiment quel que soit le nombre d'établissements) sur la façade du bâtiment autorisée à recevoir de l'affichage, le tout devant être intégré.

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de cartons plastifiés (coroplaste) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérée dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale.

L'aire d'une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale. Toutefois, l'aire maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à 2,97 m^2 lorsque apposée sur la façade du bâtiment.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s'agir par exemple, de modèle « zip track » ou « read o graph ».

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un permis d'afficher. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de permis. Tout autre type d'enseigne de cette nature nécessite l'obtention préalable d'un permis.

4º Dispositions particulières

Dans le cas d'un usage complémentaire ou particulier (ex. : service complémentaire à l'habitation, gîte touristique, industrie artisanale), lorsque les dispositions d'affichage sont spécifiées ailleurs au présent règlement, elles remplacent les présentes normes.

Dans le cas d'usage autre que résidentiel, localisé dans une zone résidentielle ou non, et bénéficiant de droits acquis, l'enseigne commerciale bénéficie également de droits acquis. Toutefois, toute modification de l'enseigne quelle qu'elle soit est autorisée uniquement si on rend l'enseigne conforme au présent règlement ou si on diminue le caractère dérogatoire de l'enseigne.

5° Droits acquis

Une enseigne commerciale ou promotionnelle dérogatoire au présent règlement bénéficie de droits acquis tant qu'elle demeure reliée au même établissement ou au même usage. Advenant sa destruction, elle peut être reconstruite dans un délai de 6 mois maximum, sans aggraver son caractère dérogatoire. Elle peut être modifiée pour la rendre conforme au présent règlement ou pour diminuer l'élément dérogatoire. Elle peut être modifiée qu'il y ait ou non changement d'usage à la condition de ne pas aggraver le caractère dérogatoire. Si l'enseigne a été modifiée pour la rendre conforme, elle ne peut être modifiée pour la rendre à nouveau dérogatoire.

Pour les commerces à grande surface et les magasins entrepôts, le nombre d'enseigne promotionnelle sur poteaux peut être augmenté en fonction de la superficie du terrain occupé.

Nombre d'enseigne promotionnelle sur poteaux	Superficie du terrain
2	5 000 m^2 minimum
3	5001 à 10 000 m^2
4	Plus de 10 001 m^2

Les enseignes sont limitées à 1 enseigne promotionnelle par poteaux et la position des poteaux et enseignes doivent être conformes aux normes d'implantation contenues au présent règlement.

Les poteaux d'éclairage de stationnement sont autorisés comme support d'enseigne promotionnelle.

12.12.2 Enseigne communautaire / publique

a) Définition

Une enseigne communautaire / publique est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, qui est constituée d'une structure publique de nature municipale (ex. : publicolonne, publibus) et utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Ce type d'enseigne peut faire l'objet d'une tarification.

b) Installation, localisation, normes ou critères

Une enseigne communautaire / publique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain ou une structure conçue à cette fin, que la ville a convenu de mettre à la disposition du public et ce, quelle que soit la zone. Il peut s'agir d'une colonne publicitaire (publicolonne) ou d'une structure similaire. De façon complémentaire à une structure publique municipale (ex. : un abribus), un enseigne communautaire peut aussi être intégrée à ce type de structure. Toutefois, une modification de message publicitaire sur la structure est autorisée sans l'obtention d'un permis d'afficher.

Le nombre et la dimension des enseignes communautaires érigées sur les structures publiques municipales varient en fonction de la disponibilité de l'espace réservé à cette fin et de la surface destinée à l'affichage sur chacun des équipements mis à la disposition du public. Le tout doit être harmonieux. Une enseigne communautaire peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. La diffusion de message par procédé électronique est autorisée de façon complémentaire.

L'utilisation de toute autre structure non prévue et non autorisée à cette fin, ni de façon complémentaire ou temporaire (ex. : poteau d'utilité publique, téléphone, électricité, etc.) est prohibée.

c) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes communautaires. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.3 Enseigne culturelle, sportive ou civique

a) Définition

Une enseigne culturelle ou civique englobe différentes catégories d'enseigne ou d'affiche telles que définies au présent règlement et qui se distingue par le caractère non commercial de l'activité ou de la construction.

Il peut s'agir des enseignes suivantes :

1. Une enseigne annonçant un événement ponctuel ou temporaire à caractère culturel, caritatif ou communautaire ou annonçant la tenue d'une activité ou d'un événement social ou sportif, pouvant se tenir ou non sur le terrain où l'enseigne est placée, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à des fins commerciales.

2. Une enseigne émanant des gouvernements fédéral, provincial, régional et municipal.

3. Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

4. Une enseigne commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à un usage commercial.

5. Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'elles ne soient pas destinées à un usage commercial.

6. Les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur intégrées à une structure publique.

7. Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés et qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain sur le terrain (à un mètre minimum de la ligne avant) où est exercé l'usage.

b) Installation et localisation

Une enseigne culturelle, sportive ou civique est autorisée dans toutes les zones.

Sauf s'il s'agit d'un événement, d'une activité ou d'une construction permanente, toute enseigne culturelle, y compris ses supports, doit être enlevée dans les sept jours suivants la fin de l'activité ou de l'événement. Si les enseignes ne sont pas retirées aux moments requis, elles pourront l'être aux frais du demandeur.

Une enseigne culturelle peut être constituée de panneau de bois peint ou recouvert de crézon, de carton plastifié, de matériel textile et autre matériel non rigide. Elle peut prendre la forme d'une banderole.

La pose et la responsabilité de ce type d'enseignes engagent uniquement l'organisme requérant.

c) Normes et critères

Les enseignes culturelles doivent respecter les critères associés à la qualité du paysage bâti et naturel, à la sécurité piétonnière et véhiculaire et enfin, à l'aspect fonctionnel (circulation, visibilité, etc.). Elles ne doivent pas excéder une superficie maximale de dix mètres carrés sur un bâtiment public ou sur poteau. Elles peuvent

être éclairées. Une superficie maximum de 30 % de l'ensemble communautaire peut servir à des fins d'affichage commercial (ex. : pour un commanditaire).

Un maximum de trois enseignes est autorisé pour un même événement.

d) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes culturelles. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.4 Enseigne immobilière

a) Définition

Une enseigne immobilière est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, qui annonce la vente, la location, la visite d'une maison modèle ou la construction d'un immeuble (terrain, bâtiment ou parties de bâtiment) incluant l'identification des promoteurs, entrepreneurs ou des agents immobiliers.

b) Installation, localisation, normes et critères

1. Enseigne annonçant la construction d'un projet immobilier :

Lorsqu'un projet immobilier, pour lequel un permis municipal a été dûment délivré, une enseigne peut être installée pour identifier le projet ainsi que les professionnels, les entrepreneurs et les organismes associés au projet.

Un nombre maximal de deux enseignes indiquant la nature du projet de construction est autorisé par terrain;

2017-385
18-10-2017

L'enseigne ne doit pas excéder deux mètres carrés de superficie, ou une superficie ne dépassant pas douze mètres carrés, si elle répond à l'une des conditions suivantes :

- il s'agit d'un projet localisé dans une zone commerciale, publique, industrielle ou forestière;
- il s'agit d'un projet localisé sur un terrain d'une superficie d'au moins cinq milles mètres carrés; ou
- il s'agit d'un projet résidentiel, d'au moins trente logements.

Les enseignes doivent être placées sur le terrain du projet, à une distance d'au moins trois mètres de la ligne avant.

Les enseignes doivent être temporaires. Elles doivent être enlevées dans les trente jours suivant la fin des travaux ; les enseignes peuvent être implantées sur le terrain six mois avant l'émission du permis de construction, mais si, après cette période de six mois, aucun permis de construction n'a été émis et que la construction n'a pas débuté, les enseignes doivent être enlevées sans autre délai. En aucun cas, la période d'affichage ne peut excéder un an.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Seuls des supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement.

2. Enseigne annonçant la vente d'un terrain vacant :

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente d'un terrain vacant, aux conditions suivantes :

Elle ne doit pas être lumineuse.

Une (1) seule enseigne par terrain est autorisée.

Le permis d'afficher n'est pas exigé pour l'enseigne annonçant la vente d'un terrain vacant.

L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré dans le cas d'un terrain résidentiel et de deux mètres carrés dans les autres cas.

L'enseigne doit être placée sur le terrain auquel elle réfère à au moins un mètre de la ligne avant.

L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les sept jours suivant la date de location ou de vente.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Seuls des supports verticaux (à 90^{O} avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

3. Enseigne annonçant la vente d'un groupe de terrains vacants :

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente d'un groupe de terrains vacants (promoteur immobilier), aux conditions suivantes :

Elle ne doit pas être lumineuse mais elle peut être éclairée par réflexion.

Un maximum de deux enseignes pour l'ensemble des terrains est autorisé ; elles doivent être localisées à au moins trois mètres de la ligne avant.

L'aire de chaque enseigne autorisée ne doit pas excéder trois virgule cinq mètre carré.

Les enseignes doivent être temporaires et être enlevées dans les sept jours suivant la date de location ou de vente des terrains.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Seuls des supports verticaux (à 90^{O} avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

4- Enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties de bâtiment (bureaux, logements, chambres, locaux, etc.) ainsi que la visite d'une maison modèle :

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres ainsi que la visite d'une maison modèle, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

Elle ne doit pas être lumineuse.

Une seule enseigne par bâtiment principal ou par terrain est autorisée.

Le permis d'afficher n'est pas exigé pour ce type d'enseigne immobilière.

L'aire de l'enseigne apposée au bâtiment ne doit pas excéder un demi-mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et d'un mètre carré dans les autres cas.

L'aire de l'enseigne isolée ne doit pas excéder un mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et deux mètres carrés dans les autres cas.

L'enseigne doit être placée sur le bâtiment principal faisant l'objet d'une vente / location ou elle peut être placée sur le même terrain que le bâtiment auquel elle se réfère, à au moins un mètre de la ligne avant.

L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les sept jours suivant la date de location ou de vente.

Dans le cas d'une enseigne temporaire annonçant la visite d'une maison modèle, l'enseigne peut être installée que 72 heures avant l'événement et doit être enlevée dès la fin de l'événement (porte ouverte).

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Seuls des supports verticaux (à 90^{o} avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

c) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes immobilières. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.5 Enseigne d'identification (personnelle)

a) Définition

Catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et pouvant donner, en plus du numéro civique de l'immeuble, le nom du bâtiment ou uniquement le nom, la profession ou le métier de l'occupant, sans aucun logo ni autre identification pouvant faire référence à une activité commerciale, complémentaire ou non à l'habitation.

b) Installation et localisation

Une enseigne d'identification personnelle est autorisée dans toutes les zones du territoire municipal et sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal.

c) Normes et critères

Une enseigne d'identification personnelle ne doit pas avoir plus d'un demi mètre carré pour un usage résidentiel unifamilial / bifamilial et de deux mètres carrés pour les autres usages. Elle ne doit pas être lumineuse. Une seule enseigne par logement ou usage jusqu'à un maximum de cinq enseignes par bâtiment ou terrain est autorisé. Lorsque l'enseigne est isolée, elle doit être distante d'au moins trois mètres de la ligne avant, ne pas excéder une hauteur d'un mètre cinquante, être consolidée / intégrée dans un élément d'architecture ou un aménagement paysager ou sur un socle ou un muret. Lorsque l'enseigne est apposée sur le bâtiment principal, elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Ces enseignes peuvent être constituées de bois peint avec relief ou sculpté. Dans le cas d'un usage complémentaire à l'habitation ou à un commerce, l'enseigne doit respecter les dispositions prévues à ce sujet dans cette section et pour laquelle un permis d'afficher est obligatoire.

d) Dispositions particulières

Un permis d'afficher n'est pas requis pour ériger une enseigne d'identification personnelle.

e) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes pour identification personnelle. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.6 Enseigne d'identification (commerciale/institutionnelle)

Catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et pouvant donner, en plus du numéro civique de l'immeuble, le nom du bâtiment ou de l'immeuble (ex. Place de Ville) avec ou sans logo.

a) Installation et localisation

Une enseigne d'identification commerciale est autorisée dans toutes les zones à la condition d'être localisée sur un terrain où l'on retrouve un centre commercial, un mail, un édifice multifamilial, un immeuble à bureaux ou une institution.

b) Normes et critères

Une (1) seule enseigne d'identification commerciale peut être apposée contre le mur du bâtiment principal. De plus, une (1) seule enseigne d'identification commerciale peut être érigée sur la même structure isolée annonçant les commerces ou les établissements du centre commercial ou de l'immeuble à bureaux.

Lorsqu'apposée au mur du bâtiment d'un centre commercial ou d'un bâtiment institutionnel, la superficie de l'enseigne d'identification est fixée à quinze mètres carrés maximum. Lorsqu'intégrée à l'enseigne isolée, la superficie de l'enseigne d'identification est fixée à dix mètres carrés maximum.

Dans les autres types d'immeubles et d'édifices commerciaux et institutionnels, la superficie maximale est fixée à 4 m^2 par établissement.

d) Droits acquis

Les droits acquis aux enseignes pour identification commerciale sont les mêmes que ceux spécifiés pour une enseigne commerciale.

12.12.7 Enseigne de kiosque saisonnier

a) Définition

L'enseigne de kiosque saisonnier est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui accompagne un kiosque saisonnier autorisé temporairement et conformément à la réglementation d'urbanisme ou municipale applicable.

b) Installation et localisation

Un kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme, ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail, autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme ou municipale, peut être affiché. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins un mètre de la ligne avant. Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ; l'utilisation de tréteaux est permise.

L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire.

c) Normes et critères

Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. Elle ne doit pas être lumineuse. L'aire de chaque enseigne est d'un mètre carré maximum.

d) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de kiosques saisonniers. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.8 Enseigne mobile ou sur véhicule

a) Définition

L'enseigne mobile ou sur véhicule est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transporté d'un lieu à un autre.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent ou celui-ci, une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelque manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la définition d'enseigne sur véhicule ou d'enseigne mobile.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneaux publicitaires ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent article et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé uniquement s'il ne s'agit pas d'une intention manifeste d'utiliser le véhicule comme support d'enseigne. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

b) Installation et localisation

L'enseigne sur véhicule, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est autorisée dans aucune des zones du territoire municipal. Toutefois une enseigne mobile peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Une seule enseigne mobile est autorisée par terrain ;

2. Une enseigne mobile est autorisée sur une fréquence maximale de deux périodes temporelles de trente jours maximum respectifs et consécutifs, par année civile. Les jours non utilisés dans chaque période de trente jours ne sont pas transférables ni cumulatifs.

3. Une enseigne mobile est autorisée uniquement où se tient l'activité pour un établissement commercial ou industriel localisé dans une zone autre qu'habitation.

4. Une enseigne mobile peut être lumineuse ou non.

5. Une enseigne mobile doit être localisée à un mètre minimum de toute ligne de rue ou de terrain.

6. La superficie maximale d'une enseigne mobile est fixée à quatre mètres carrés.

7. Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l'enseigne mobile est prohibée pour l'installation ou le maintien d'une enseigne mobile. Le fil servant à l'alimentation électrique s'il y a lieu doit être intégré le plus possible et ne doit pas constituer une source de nuisance.

8. Une enseigne mobile doit être enlevée dès la fin de la période de temps maximale autorisée.

9. Seules les structures mobiles conçues spécifiquement par l'industrie de l'enseigne (exclut notamment les boîtes de camions ou autres véhicules) sont autorisées à titre d'enseigne mobile.

10. Une enseigne peut être installée dans une case de stationnement et ce même si elle a pour effet de rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

c) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.9 Enseigne utilitaire

a) Définition

L'enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'une activité principale sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être:

1. Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur.

2. Une flèche pour indiquer entrée ou sortie.

3. Une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées.

4. Une identification de porte de service ou d'entrepôt.

5. Une identification « avec ou libre service » du prix de l'essence, de la présence d'un lave-auto, ou d'autres commodités / utilités dans le cas de vente au détail d'essence.

6. Une aire de regroupement de paniers d'épicerie.

7. Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.).

8. Une indication pour un service complémentaire (pièces, service après vente, livraison, etc.).

9. L'identification des représentations cinématographiques, théâtrales ou de spectacles ;

10. Les accréditations ou les commodités (ex.: membre de la chambre de commerce, carte de crédit, paiement direct, heures d'ouvertures).

b) Installation et localisation

Une enseigne utilitaire est autorisée dans chaque zone, à la condition d'être associée directement à un usage autre que résidentiel et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Elle doit comprendre l'information nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'établissement en complément à l'information.

2. Lorsque érigée au sol, elle doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie de deux mètres carrés minimale. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de quinze centimètres.

3. Le nombre maximal est déterminé par le nombre d'endroit où une telle information est vraiment nécessaire pour assurer un fonctionnement minimal. La répétition d'une enseigne utilitaire affichant le même message n'est pas autorisée.

4. La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à virgule soixante-quinze mètre carré maximum sauf pour les menus de restaurant, localisés dans une cour latérale ou dans une cour arrière où la superficie est fixée à deux virgule cinquante mètres carrés maximum.

5. Chaque enseigne doit s'intégrer harmonieusement avec les enseignes principales et conformes pour le même établissement.

6. Une enseigne utilitaire peut être installée sur un terrain contigu à celui qu'elle indique une information (ex. : stationnement de tel commerce de l'autre côté de la rue).

7. Les dispositions concernant la hauteur maximum des enseignes utilitaires isolées sont de deux mètres cinquante maximum.

8. Dans le cas de panneaux indiquant les représentations cinématographiques, de spectacles ou théâtrales un maximum de deux panneaux dont chacun n'excède pas deux virgule cinquante mètres carrés ou un seul de quatre mètres carrés est autorisé.

9. Elle peut être lumineuse ou éclairée.

10. L'enseigne utilitaire annonçant les commodités ou les accréditations ne peut être que localisée dans une enseigne sur vitrine, une enseigne ou banderole ou une enseigne promotionnelle.

Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau / socle (isolée).

c) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes utilitaires. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.10 Enseigne sur auvent

a) Définition

L'enseigne sur auvent est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui se distingue par son mode d'installation, de construction ou d'assemblage particulier. L'auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. L'enseigne sur auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex.: Pepsi, Sico). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent.

b) Installation et localisation

L'enseigne sur auvent est autorisée dans chaque zone où l'usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans les zones résidentielles ainsi que

dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, l'enseigne sur auvent n'est pas autorisée. L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant ou latérales de l'auvent.

c) Normes ou critères

Les enseignes sur auvent doivent être homogènes et complémentaires à l'affichage de l'usage principalement exercé. Elles ne peuvent pas être lumineuses.

Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à trois par auvent. L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent est fixée à 50 %. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75 % maximum de la face verticale utilisée. L'aire maximale d'une enseigne sur auvent n'est pas incluse dans le calcul de l'aire maximale des enseignes commerciales.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerce dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d'un auvent à l'autre.

d) Dispositions particulières

Nonobstant les dispositions précédentes, un auvent utilisé pour un immeuble résidentiel locatif peut être utilisé sobrement pour intégrer le numéro civique, le nom de l'immeuble, uniquement sur une seule face verticale de l'auvent.

e) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes sur auvent. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.11 Enseigne sur vitrine (à l'extérieur)

a) Définition

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée, apposée ou intégrée à l'extérieur uniquement d'une vitrine, d'un bâtiment principal, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade de bâtiment principal (ex.: porte vitrée, fenêtre). Lorsque le thème enseigne sur vitrine est utilisée, cela inclut également l'affiche.

b) Installation et localisation

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d'autorisation.

Une enseigne sur vitrine est autorisée dans chaque zone où un usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée.

c) Normes et critères

L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplaste » (soit les cartons plastifiés ou

similaires). L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s'il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée/sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre de Chambre de commerce, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d'autorisation.

d) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes sur vitrine. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.12 Enseigne sur chevalet ou tréteau

a) Définition

L'enseigne sur chevalet ou tréteau est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui se distingue par son mode d'assemblage, de construction ou d'installation particulière. Il peut s'agir d'enseignes portatives, autoportantes, constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ou encore, de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur une personne (ex. : homme sandwich). Toute autre enseigne, affiche ou panneau-réclame non défini ailleurs dans le présent règlement, et qui peut être assimilable à la présente définition est considérée enseigne sur chevalet ou tréteau.

b) Installation et localisation

L'enseigne sur chevalet ou tréteau, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est autorisée dans aucune des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage.

2016-350
25-04-2016

Toutefois, dans les zones 744-1 CV, 744-2 CV, 744-3 CV, 745-1 CV, 745-2 CV, 745-3 CV, 745-4 CV, 745-5 CV, 745-6 CV, 745-7 CV, 746 CV, 746-1 CV et 829 CV, une seule enseigne de ce type, d'un mètre carré maximum, est autorisée du 1er mai au 15 octobre de chaque année. L'ensemble doit être conçu et entretenu de manière à assurer un aspect continu de sécurité et de propreté.

c) Droits acquis

Aucun doit acquis n'est accordé aux enseignes sur chevalet ou tréteau. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.13 Banderole

a) Définition

Une banderole est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, sans relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

Une banderole utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

Nonobstant la définition d'enseigne, une banderole intégrée comme élément décoratif d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

b) Installation et localisation

Une banderole est autorisée dans chaque zone où l'usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans les zones résidentielles ainsi que dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, la banderole n'est pas autorisée.

Les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole.

Une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelques manières que ce soit les murs du bâtiment. Elle doit s'intégrer au bâtiment principal.

La banderole doit avoir un caractère temporaire et être enlevée dès la fin de la période pré-autorisée. Dans le cas de la promotion d'un nouveau commerce, d'un nouveau produit ou d'un service, le délai maximal est fixé à quatre semaines consécutives et ne peut être utilisé qu'au plus deux fois par année. Dans le cas d'une reconnaissance d'un établissement, le délai maximal est fixé à deux mois consécutifs dans une même année.

c) Normes ou critères

Une seule banderole est autorisée par commerce.

La banderole doit avoir une dimension maximale de 1,5 m x 6 m.

Elle ne peut pas être lumineuse.

d) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type banderole. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.14 Bannière gonflable

a) Définition

Une bannière gonflable constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, avec relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette ou pour une fête (ex.: 20e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex.: ISO 9001).

Une bannière gonflable utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

b) Installation et localisation

Une bannière gonflable est autorisée dans chaque zone où l'usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans les zones résidentielles ainsi que dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, la bannière gonflable n'est pas autorisée.

Les haubans ou câbles peuvent être utilisés pour le maintien temporaire d'une bannière gonflable.

Une bannière gonflable doit être solidement ancrée au sol ou au bâtiment principal. Elle ne doit pas nuire aux autres activités sur le site et hors site (ex. : circulation, stationnement).

La bannière gonflable doit avoir un caractère temporaire et être enlevée dès la fin de la période pré-autorisée. Dans tous les cas, le délai maximal est fixé à sept jours consécutifs et ne peut être utilisé qu'au plus deux fois par année pour le même établissement.

c) Normes ou critères

Une seule bannière gonflable est autorisée par terrain.

Elle ne peut pas être lumineuse.

d) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type bannière gonflable. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.15 Drapeau

a) Définition

Un drapeau est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, érigé ou utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où il est placé, ainsi que les drapeaux pour annoncer un pays, une province, un organisme ou autre organisation similaire. Par définition, un drapeau inclut la structure qui le supporte (ex.: mât).

Les drapeaux illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce ainsi que les drapeaux de pays, de nationalité ou d'organismes sans but lucratif (ex.: Club Lions, Chevaliers de Colomb, etc.) sont des catégories de drapeaux régies par le présent règlement.

b) Installation et localisation

Dans une zone résidentielle ou d'habitation, seuls les drapeaux de nationalité sont autorisés.

Dans les autres zones, les drapeaux de nationalité, d'organismes sans but lucratif et à caractère commercial sont autorisés. Toutefois, un drapeau annonçant ou identifiant en partie ou en totalité une marque de commerce d'un produit vendu sur place mais fabriqué ailleurs (sur un autre terrain) (ex.: Pepsi, Sico, etc.), n'est pas autorisé, quelle que soit la zone.

Sous réserve de dispositions particulières, les drapeaux de nationalité ou d'organismes sans but lucratif doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils peuvent être érigés sur le toit du bâtiment principal.

Les drapeaux commerciaux doivent être érigés uniquement sur des mâts qu'à partir du sol ou sur le toit ou le mur avant du bâtiment principal.

Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), d'une hauteur maximale de dix mètres; les mâts doivent être érigés à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base.

Les mâts doivent être distants d'au moins trois mètres de toute la ligne de rue et de terrain.

Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

c) Normes ou critères

Un drapeau commercial ou d'organisme sans but lucratif est autorisé par six mètres linéaires de façade ou mur de bâtiment principal où l'on retrouve un bâtiment principal abritant le commerce ou l'organisme sans jamais excéder 5 drapeaux.

Lorsque plus d'un drapeau est autorisé et implanté, il faut respecter le critère d'homogénéité. La localisation, la structure, les dimensions et la forme doivent être similaires.

Lorsqu'érigés au sol, les mâts doivent être regroupés sur un même îlot. Cet îlot doit être gazonné sur une superficie minimale de trois mètres carrés.

d) Dispositions particulières

Les drapeaux émanant d'un organisme gouvernemental ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente section.

2023-536
22-02-2023

Les drapeaux de type voile publicitaire (beach flag) associés à un bâtiment principal autre que résidentiel sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que la superficie maximale d'un voile publicitaire n'excède pas 3 m²;
- Qu'aucun voile publicitaire n'entrave la circulation automobile et piétonne;
- Que le voile publicitaire n'empiète pas sur la propriété publique;
- Que la durée d'installation de ce type d'affichage soit fixée à sept (7) jours consécutifs maximum et ne peut être utilisé qu'au plus deux (2) fois par année pour le même établissement.

e) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type drapeau. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.16 Panneau-réclame

a) Définition

Un panneau-réclame constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

b) Installation, localisation et autres dispositions

2017-385
18-10-2017

Un panneau-réclame est autorisé uniquement dans les zones 114-3F, 170-3F, 1033 I, 1034 I et 1035 F, aux conditions suivantes :

1. Une structure en « V » ou à double face ne compte que pour un seul panneau-réclame.

2. Tout panneau-réclame doit être distant de 1 km d'un autre panneau-réclame, localisé dans une même zone ou dans une zone contiguë.

3. Il doit être érigé sur un terrain vacant.

4. Aucun bâtiment quel qu'il soit (complémentaire ou non, abandonné ou non, etc.) et aucune autre construction quelle qu'elle soit (ex.: remorque, autobus, etc.) ne peut être utilisée pour appuyer, apposer, intégrer ou autrement un panneau-réclame. Seules les structures autoportantes aménagées spécifiquement à cette fin sont autorisées.

5. Un panneau-réclame ne peut pas cacher un élément d'intérêt identifié par un gouvernement régional ou local et à partir de la Route 138.

6. Seul le changement de message publicitaire sur la structure d'un panneau-réclame ne nécessite pas de permis d'afficher.

7. Un panneau-réclame annonçant le parc industriel municipal est autorisé.

2021-487
20-10-2021

8. Un panneau-réclame annonçant les films pour un usage ciné-parc est autorisé dans la zone 511-C.

9. Un panneau-réclame annonçant une station de ski est autorisé dans la zone 2019 A.

2023-536
22-02-2023

c) La superficie, les dimensions et la hauteur d'un panneau-réclame sont établies de la façon suivante :

	Si localisé à moins de 30 m du bord de la chaussée asphaltée	Si localisé de 30 à moins de 60 m du bord de la chaussée asphaltée	Si localisé à plus de 60 m du bord de la chaussée asphaltée
Dimensions maximales	2,5 m^2	2,5 m x 3,65 m	4 m x 7,60 m
Hauteur maximale	3 m	4 m	6 m

d) Construction d'un panneau-réclame

Un panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol.

Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de 130 km/h. Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé

Seuls les montants et les structures, en acier ou métal traité contre la rouille, sont autorisés.

Tout panneau-réclame doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame.

e) Système d'éclairage d'un panneau-réclame

Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage de manière à être perçu d'une voie de circulation ou d'un bâtiment.

Tout système d'éclairage doit être incorporé à une plate-forme d'éclairage.

f) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type panneau-réclame. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.12.16.1 Panneau-réclame par projection

a) Définition

Un panneau-réclame par projection constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, une marque de commerce, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur place ou sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. La projection est assurée par un système installé sur le terrain où se trouve le panneau-réclame, soit l'écran.

b) Installation, localisation et autres dispositions

2025-635
21-10-2025

1. Un panneau-réclame par projection est autorisé uniquement sur les bâtiments principaux ayant une superficie minimale au sol de 1 000 mètres carrés. De plus, il est autorisé uniquement dans la zone 620 C ainsi que sur le lot 2 831 076.
2. La dimension maximale de l'écran est de 42 m^2 et celle-ci doit être apposée uniquement au mur d'un bâtiment principal.
3. Un seul panneau-réclame par projection est autorisé pour chaque bâtiment principal.
4. Le panneau-réclame par projection doit être situé à au moins cinq mètres de l'emprise d'une rue et à un minimum de 3 mètres de l'encoignure d'un mur.
5. Aucun faisceau de lumière direct ne doit être perçu à l'extérieur des limites du terrain sur lequel se retrouve le panneau-réclame par projection.
6. Sont interdits comme matériaux de construction pour l'écran du panneau-réclame, les panneaux de bois de toutes sortes, le carton plastifié et les toiles.
7. Le niveau sonore maximal émis par le système ou par le panneau-réclame ne doit pas dépasser les limites suivantes :
   a) De 7 à 23 heures : 55 db (A) L_{eq} 15 minutes
   b) De 23 à 7 heures : aucun bruit
8. La hauteur maximale de l'écran est limitée à la hauteur de l'avant-toit du bâtiment sur lequel il est posé.
9. L'aire d'un panneau-réclame par projection n'est pas considérée dans la superficie maximale d'affichage permise par établissement ou terrain. Cependant, elle ne peut servir pour y apposer des affiches ou enseignes autres que par projection, tel que prévu au présent article.

2017-385
18-10-2017
Ajout de cet article

12.12.17 Enseigne sur marquise

a) Définition

L'enseigne sur marquise est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, annonçant ou attirant l'attention sur une entreprise présente sur le même terrain que celui où elle est placée. Seuls le logo et le nom de l'entreprise sont autorisés sur la face d'une marquise.

b) Installation et localisation

Une (1) enseigne sur chacune des faces d'une marquise, posée à plat, est autorisée dans les zones autres que résidentielles et pour un usage autre que résidentiel. L'enseigne doit être posée sur la face verticale d'une marquise, autres que les poteaux et colonnes qui la supportent, sans jamais dépasser les limites latérales et inférieure de celle-ci.

c) Normes et critères

La superficie d'une enseigne sur marquise ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés. La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est de 0,31 mètre. La partie de l'enseigne qui dépasse la limite supérieure de la face de la marquise ne doit pas représenter plus de 50 % de la hauteur totale de l'enseigne, sans jamais dépasser de plus de 0,75 mètre.

d) Droits acquis

Les droits acquis aux enseignes sur marquise sont les mêmes que ceux spécifiés pour une enseigne commerciale.

12.12.18 Autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame

a) Définition

Toute autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame, non spécifié au présent règlement, fait partie intégrante de la présente définition.

b) Installation, localisation, normes ou critères

Toute autre catégorie d'enseigne, telle que définie précédemment, doit être localisée dans une ou plusieurs zones, conformément à une modification réglementaire qui a pour effet d'identifier ces zones et d'autoriser cette catégorie d'enseigne.

c) Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux autres catégories d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.13 RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PIIA

Les dispositions en matière d'affichage contenues dans une réglementation relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquent et ont pour effet d'ajouter des critères aux dispositions normatives incluses au présent règlement.

CHAPITRE XIII PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Sous réserve de dispositions particulières provenant de la MRC ou du gouvernent provincial, les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

La rive a vingt-cinq (25) mètres de profondeur dans les zones 405-REC et 408-I.

Selon le plan de gestion autorisé par le MDDEP, dans le secteur des plages c'est-à-dire dans les zones 1005-1R, 1005-2R, 1005-3R, 1005-4R, 1005-5R, 1005-6REC, 1005-7R et 1005-9R les dispositions suivantes s'appliquent :

Lorsqu'un terrain est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et lorsque la distance entre la ligne avant du terrain et la ligne des hautes eaux est de :

- moins de 22 mètres, la rive à protéger est de 5 mètres;
- 22,01 à 23 mètres, la rive à protéger est de 6 mètres;
- 23,01 à 24 mètres, la rive à protéger est de 7 mètres;
- 24,01 à 25 mètres, la rive à protéger est de 8 mètres;
- 25,01 à 26 mètres, la rive à protéger est de 9 mètres;
- 26,01 et plus, la rive à protéger est de 10 mètres.

Lorsque la profondeur du terrain est inégale entre les deux lignes latérales du terrain, la moyenne de celle-ci s'applique.

13.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

    a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition de restriction et des interdictions applicables à la rive et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

    b) le lotissement a été réalisé avant le 20 mai 1983 (*soit la journée précédant l'entrée en vigueur du RCI #2-83 de la MRC des Sept-Rivières)*;

    c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

    d) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Sept-Rivières.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

    a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive;

    b) le lotissement a été réalisé avant le 20 mai 1983 (*soit la journée précédant l'entrée en vigueur du RCI #2-83 de la MRC des Sept-Rivières)*;

    c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

    d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur un terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

    a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

    b) la coupe d'assainissement;

    c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

    d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver à l'état naturel une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures ;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

3. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

4. les prises d'eau ;

5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville ou la MRC des Sept-Rivières conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée d'au plus 25 % à la suite des travaux et ce, uniquement pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux doivent être adéquatement immunisés;

2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 20 mai 1983 (*soit la journée précédant l'entrée en vigueur du RCI #2-83 de la MRC des Sept-Rivières*);

5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation prescrites au présent règlement;

9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

10. les travaux de drainage des terres ;

11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation sont les suivantes :

1. tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures liées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6. les stations d'épuration des eaux usées;

7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages

particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9. tout intervention visant :

   - L'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
   - L'agrandissement d'ouvrages destinés aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
   - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant une même typologie de zonage;

10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11. l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

13.5 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

13.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux permis dans la plaine inondable doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   a) l'imperméabilisation;

   b) la stabilité des structures;

   c) l'armature nécessaire;

   d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

   e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE XIV NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE

14.1 FAÇADE ET SUPERFICIE MINIMALES

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 4 mètres et une superficie d'au moins 16 mètres carrés ou être intégré à un bâtiment commercial.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

14.2 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto, restaurants et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

Sous réserve de normes particulières est spécifiquement prohibée:

La vente ou location d'automobiles, de roulottes de voyage ou de chantier, de maisons mobiles, de remorques, de motocyclettes, motoneiges et autres.

14.3 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto, restaurants et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2° La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;

3° La marge de recul arrière minimale est de 10 mètres.

14.4 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

14.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

14.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1° À une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;

2° À une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

14.4.3 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus de 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première

14.4.4 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

1° Un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir croquis 16);

2° La largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir croquis 16);

3° Une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir croquis 16);

4° Une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir croquis 16);

5° Une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir croquis 17).

CROQUIS 16

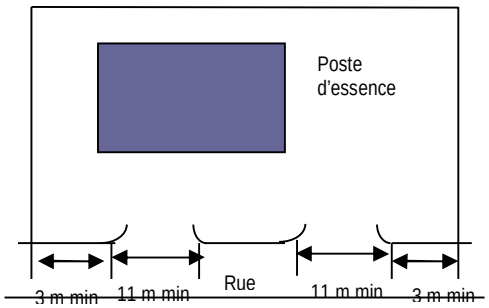

CROQUIS 17

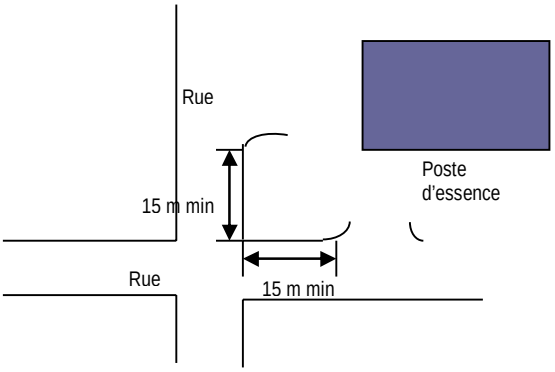

14.4.4 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1° La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° Les unités de distribution;

3° Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4° Les enseignes;

5° Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

14.4.5 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

14.4.6 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

14.4.7 Architecture des constructions et aménagement du terrain

14.4.7.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

14.4.7.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le respect des caractéristiques architecturales de cette construction.

14.4.7.3 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque ou d'un bâtiment localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

14.4.7.4 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Les produits vendus sur place (ex. : lubrifiants, glace, bois, lave-vitre, sel / sable) peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

14.4.7.5 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service. Les véhicules accidentés peuvent être stationnés à la condition de respecter les normes d'entreposage spécifiées au chapitre XVII du présent règlement et être un usage complémentaire.

14.4.7.6 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques (pneus, carcasses de véhicules, ferrailles, bois et autres rebuts) ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment principal.

14.4.7.7 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

CHAPITRE XV NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

La présente section s'applique à toute zone où sont autorisées les maisons mobiles ou unimodulaires.

15.1 LOCALISATION DE LA MAISON MOBILE OU DE LA MAISON UNIMODULAIRE

Dans les zones 330R à 365R, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue (voir le croquis 18).

CROQUIS 18

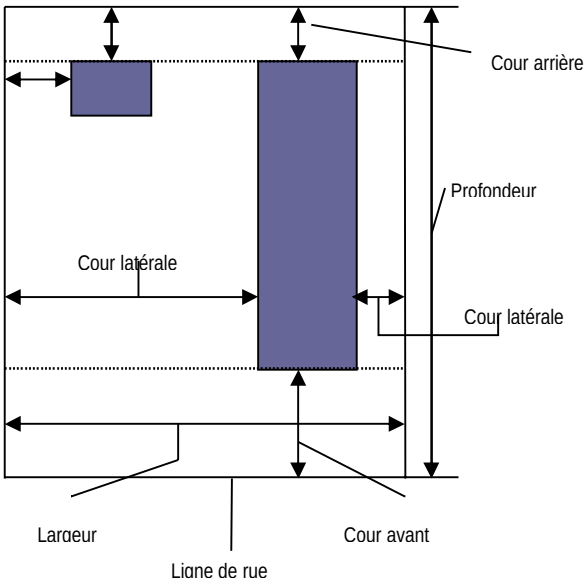

15.2 DISPOSITIFS DE TRANSPORT ET CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

2017-385
18-10-2017

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais et doit être maintenue en bon état en tout temps et conforme au niveau des matériaux de revêtement extérieur.

Les matériaux utilisés doivent répondre aux exigences de l'article 6.1.7 du présent règlement. Ceux-ci doivent également être de catégorie extérieure et à l'épreuve de l'humidité.

Un panneau amovible de 60 centimètres de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. De plus, l'entreposage est prohibé à l'intérieur de la ceinture de vide technique.

15.3 DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le dispositif d'alimentation électrique et téléphonique doit être fixé au bâtiment et ne doit pas excéder le niveau du toit de plus de 2 mètres.

15.4 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Les dispositions relatives aux normes générales applicables aux bâtiments complémentaires telles qu'édictées au chapitre VII du présent règlement s'appliquent aux maisons mobiles et unimodulaires, sous réserve des présentes normes spécifiques.

2023-536
22-02-2023

Les alinéas a), b) et c) s'appliquent aux zones 330R à 365R et en conformité avec les dispositions générales contenues au chapitre VII.

a) La superficie totale des bâtiments complémentaires, à la maison mobile ou unimodulaire ne peut excéder 60 % de la maison mobile ou unimodulaire avec un maximum de 56 m^2.

b) Un espace minimal de 0,61 mètre doit être laissé libre entre le mur extérieur d'un garage, d'un cabanon, bâtiment ou construction complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés. L'avant-toit d'un tel bâtiment peut cependant être situé à un minimum de 0,30 mètre des dites lignes de terrain.

Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre le mur extérieur d'un garage, d'un cabanon ou de tout autre type de bâtiment complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés, lorsque le mur extérieur comporte des ouvertures telles portes et fenêtres.

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être situés à moins de 2 mètres d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire ou de son annexe, de même que de toute autre construction accessoire attachée au bâtiment principal. De plus, un bâtiment complémentaire isolé, ne peut être situé à moins de 2 mètres d'un autre bâtiment complémentaire.

2023-536
22-02-2023

c) Les garages attenants aux maisons mobiles sont prohibés.

15.5 CONTENANT DE COMBUSTIBLE

15.5.1 Huile à chauffage

Toute maison mobile chauffée à l'huile devra être pourvue d'au moins un (1) réservoir de neuf cent (900) litres, lequel devra être métallique, peint et adossé au mur arrière du bâtiment principal.

15.5.2 Gaz propane

Les réservoirs de gaz propane doivent être adossés au mur arrière du bâtiment principal.

15.6 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.7 ANNEXE

Sous réserve des normes d'implantation prévues à chacune des zones. Dans les zones 330R à 365R, une annexe utilisée pour l'usage principal peut être érigée ou ajoutée à toute maison mobile mais la superficie totale de la maison mobile et de son annexe ne doit pas excéder 140 m^2 et la largeur totale de la maison mobile et de l'annexe ne doit pas être supérieure à 7,90 m. Dans les autres zones autorisant les maisons mobiles, seules les normes d'implantation prévues aux grilles s'appliquent.

15.8 APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

Les matériaux de revêtement extérieur des annexes, des bâtiments complémentaires et des constructions autorisées dans la cour avant (escaliers emmurés, tambours ou porches fermés) doivent être identiques à ceux du bâtiment principal ou soit s'harmoniser à ce dernier tant par la forme, la dimension, la texture que la couleur.

2020-460
21-01-2021

CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET AUX MINI-MAISONS

2020-460
21-01-2021

16.1 ROULOTTE DE CAMPING ET MINI-MAISON

L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non, tente-roulotte, etc.) ou d'une mini-maison à des fins récréatives, de voyage, de caravaning et de tourisme sont prohibées sur tout terrain à l'exclusion d'un terrain de camping autorisé en vertu du présent règlement et spécialement aménagé à cette fin.

2019-419
17-04-2019

16.2 AMÉNAGEMENT ET INSTALLATION DE ROULOTTES TRANSFORMÉES BÂTIMENT

Nonobstant l'article 16.1 du présent règlement, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, les roulottes transformées en bâtiment sont autorisées à titre d'usage principal. Toutefois, l'aménagement et l'installation de ces roulottes doivent être réalisés en conformité avec les normes suivantes. Les tentes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne peuvent pas être transformées en bâtiment.

1° Toute roulotte installée sur un terrain, y compris ses annexes, doit reposer sur des fondations et être ancrée afin d'être immobilisée;

2° Les vides sanitaires doivent être fermés et recouverts de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement;

3° Une seule roulotte par terrain est autorisée, lequel terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ou protégé par des droits acquis;

4° La dimension minimale d'une roulotte est 2,13 mètres (7 pi) de largeur et 4,27 mètres (14 pi) de longueur;

5° La roulotte peut être annexée ou intégrée à un bâtiment ou une partie de bâtiment;

6° Toute roulotte, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations sanitaires conformes au *Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) et ses amendements;

7° Toute roulotte, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) ou être raccordée au réseau public d'aqueduc;

8° La roulotte et tout bâtiment ou construction annexé ou intégré ne sont pas sujets aux normes de superficie, dimension ou hauteur minimale du bâtiment principal prévues aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement.

2019-419
17-04-2019

16.3 INSTALLATION TEMPORAIRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Malgré ce qui est précisé aux articles 16.1 et 16.2, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, il est permis d'y installer temporairement un (1) véhicule récréatif (roulotte de voyage, tente-roulotte, roulotte motorisée, etc.) sur un terrain pour une période ne dépassant pas cinq mois et demi (5 ½), soit du 1er mai au 15 octobre inclusivement, et ce, aux conditions suivantes :

1° Le terrain est devenu non constructible, suivant l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* (R.C.I) n° 02-2005 de la MRC de Sept-Rivières, et ses amendements en date du 6 juin 2005;

2° Les dimensions du lot sont conformes aux dispositions prévues au *Règlement de lotissement* n° 2007-104 ou le lot bénéficie de droits acquis;

3° Les dimensions minimales d'un véhicule récréatif assujetti au présent article sont les mêmes que celles prévues à l'article 16.2 du présent règlement;

4° Tout véhicule récréatif doit maintenir ses eaux usées et ménagères à l'intérieur même du réservoir interne dudit véhicule. Tout rejet quelconque d'eaux usées et ménagères à l'extérieur du véhicule ou dans l'environnement est strictement prohibé en tout temps;

5° Tout véhicule récréatif doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres à partir du haut de talus (cime), lorsqu'applicable;

2019-432
02-12-2019

6° Tout véhicule récréatif doit respecter les normes d'implantation (marges de recul avant, arrière et latérales) prévues à la grille de spécifications de la zone concernée. Cependant, dans le cas où les normes d'implantation ne peuvent être respectées, la marge de recul avant peut être réduite jusqu'à un maximum de 50 %, à condition que le véhicule récréatif soit situé à plus de 20 mètres de tout bâtiment principal et que les autres marges de recul soient respectées;

7° Tout véhicule récréatif doit demeurer déplaçable en tout temps et ses roues doivent demeurer visibles. Il est interdit de transformer tout véhicule récréatif assujetti au présent article, en bâtiment principal ou en chalet;

8° Tout véhicule récréatif ne peut bénéficier d'ajouts, d'annexes ou d'agrandissements quelconques. L'installation ou la construction de tout type de bâtiment complémentaire est interdite sur le terrain, à l'exception d'équipements légers à caractère temporaire pouvant être déplaçables en tout temps tels un foyer extérieur, un mobilier extérieur comprenant tables et chaises, un abri-soleil, une tente, etc.;

Toute installation d'un foyer extérieur doit répondre aux dispositions prévues à l'article 7.3.10 du présent règlement;

9° L'utilisation d'une génératrice est interdite;

10° Toute installation d'un véhicule récréatif prévu au présent article est soumise à l'émission, au préalable, d'un certificat d'autorisation d'occupation temporaire renouvelable annuellement;

11° Au moment de la date d'échéance du certificat d'occupation temporaire mentionné à l'alinéa précédent, le terrain doit être libéré de tout véhicule récréatif et tout autre équipement connexe situé sur le terrain.

2020-460
21-01-2021

16.4 INSTALLATION DE MINI-MAISONS PERMANENTES

Nonobstant l'article 16.1 du présent règlement, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, les mini-maisons permanentes sont autorisées à titre d'usage principal. Toutefois, l'installation des mini-maisons doit être réalisée en conformité avec les normes suivantes.

1º Toute mini-maison installée sur un terrain, y compris ses annexes, doit reposer sur des fondations et être ancrée afin d'être immobilisée;

2 º Les vides sanitaires doivent être fermés et recouverts de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement;

3° Une seule mini-maison par terrain est autorisée, lequel terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ou protégé par des droits acquis;

4° La dimension minimale d'une mini-maison est 2,13 mètres (7 pi) de largeur et 4,27 mètres (14 pi) de longueur;

5° La mini-maison peut être annexée ou intégrée à un bâtiment ou une partie de bâtiment;

6° Toute mini-maison, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations sanitaires conformes au Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et ses amendements;

7° Toute mini-maison, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations conformes au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) ou être raccordée au réseau public d'aqueduc;

8° La mini-maison ainsi que tout bâtiment ou construction annexés ou intégrés ne sont pas sujets aux normes de superficie, dimension ou hauteur minimale du bâtiment principal prévues aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement.

2020-460

21-01-2021

16.5 INSTALLATION TEMPORAIRE DE MINI-MAISONS SUR ROUES

Malgré ce qui est précisé aux articles 16.1 et 16.4, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, il est permis d'y installer temporairement une (1) mini-maison sur roues sur un terrain pour une période ne dépassant pas cinq mois et demi (5 ½), soit du 1er mai au 15 octobre inclusivement, et ce, aux conditions suivantes :

1° Le terrain est devenu non constructible, suivant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (R.C.I) n° 02-2005 de la MRC de Sept-Rivières, et ses amendements en date du 6 juin 2005;

2° Les dimensions du lot sont conformes aux dispositions prévues au Règlement de lotissement n° 2007-104 ou le lot bénéficie de droits acquis;

3° Les dimensions minimales d'une mini-maison sur roues assujettie au présent article sont les mêmes que celles prévues à l'article 16.4 du présent règlement;

4° Toute mini-maison sur roues doit maintenir ses eaux usées et ménagères à l'intérieur même d'un réservoir interne conçu et homologué à cette fin. Tout rejet quelconque d'eaux usées et ménagères à l'extérieur de la mini-maison sur roues ou dans l'environnement est strictement prohibé en tout temps;

5° Toute mini-maison sur roues doit être implantée à une distance minimale de dix (10) mètres à partir du haut de talus (cime), lorsqu'applicable;

6° Toute mini-maison sur roues doit respecter les normes d'implantation (marges de recul avant, arrière et latérales) prévues à la grille de spécifications de la zone concernée. Cependant, dans le cas où les normes d'implantation ne peuvent pas être respectées, la marge de recul avant peut être réduite jusqu'à un maximum de 50 %, à condition que la mini-maison sur roues soit située à plus de 20 mètres de tout bâtiment principal et que les autres marges de recul soient respectées;

7° Toute mini-maison sur roues doit demeurer déplaçable en tout temps et ses roues doivent demeurer visibles. Il est interdit de transformer toute mini-maison sur roues assujettie au présent article, en bâtiment principal ou en chalet;

8° Toute mini-maison sur roues ne peut bénéficier d'ajouts, d'annexes ou d'agrandissements quelconques. L'installation ou la construction de tout type de bâtiment complémentaire est interdite sur le terrain, à l'exception d'équipements légers à caractère temporaire pouvant être déplacés en tout temps tels un foyer extérieur, un mobilier extérieur comprenant tables et chaises, un abri-soleil, une tente, etc. Toute installation d'un foyer extérieur doit répondre aux dispositions prévues à l'article 7.3.10 du présent règlement;

9° L'utilisation d'une génératrice est interdite;

10° Toute installation d'une mini-maison sur roues prévue au présent article est soumise à l'émission, au préalable, d'un certificat d'autorisation d'occupation temporaire renouvelable annuellement;

11° Au moment de la date d'échéance du certificat d'occupation temporaire mentionné à l'alinéa précédent, le terrain doit être libéré de toute mini-maison sur roues et tout autre équipement connexe situé sur le terrain.

CHAPITRE XVII NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage englobe les termes remisage, exposition ou stationnement s'il y a lieu.

17.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans chaque zone sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

2017-385
18-10-2017

1° Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 10 jours.

2° L'entreposage doit être fait dans la cour arrière du terrain.

3° L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue.

4° La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 m.

5° La réglementation municipale sur la protection incendie doit être respectée (en matière d'entreposage entre autres);

6° L'entreposage de bois pour la vente à partir d'une zone résidentielle est prohibé.

Dans les zones autres que résidentielles, l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant ou non sis à l'extérieur du périmètre urbain. L'entreposage ne doit pas être visible d'une rue ou doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 m et de respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

17.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE RÉSIDENTIEL

2023-536
22-02-2023
2020-460
21-01-2021
2017-385
18-10-2017

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels : une roulotte motorisée, une roulotte, une mini-maison sur roues, une motoneige et un bateau de plaisance, un véhicule tout terrain) est autorisé dans toutes les zones, à la condition qu'il accompagne un bâtiment principal résidentiel présent sur le même terrain. Toutefois, ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

1° Le véhicule peut être localisé dans toutes les cours, toutefois il doit être situé à une distance minimale des éléments suivants, l'élément le plus restrictif s'appliquant :

- quatre (4) mètres de la fin du pavage d'une rue;
- quatre (4) mètres d'une bordure de béton;
- quatre (4) mètres d'une piste cyclable;
- quatre (4) mètres d'un trottoir;
- quatre (4) mètres du haut d'un fossé de rue;
- un (1) mètre d'une ligne latérale de terrain;
- un (1) mètre d'une ligne arrière de terrain.

2° Dans le cas des roulottes motorisées, des roulottes et des mini-maisons sur roues, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes. De plus, l'entreposage est limité à une seule roulotte motorisée ou roulotte ou mini-maison sur roues par terrain.

3° La motoneige, la motomarine, la motocyclette ou tout autre véhicule similaire ne doit pas être visible de la rue lorsqu'elle est entreposée durant la période hors-saison respective.

4° L'aire en façade du bâtiment non aménagée en aire de stationnement ne peut pas être utilisée pour entreposer ni vendre des véhicules.

5° Dans le cas des remorques, le véhicule doit être localisé dans les cours latérales ou arrière, toutefois il ne doit pas y avoir empiétement dans les marges latérales minimales; ni à moins de 2 mètres de la ligne arrière du terrain;

6° Lorsque entreposé sur un terrain de moins de 3 000 m², la longueur maximale d'un bateau ne doit pas excéder 6,10 mètres.

7° L'usage complémentaire de service d'entreposage de véhicules de loisirs est prohibé pour toutes les classes d'usage résidentiel sur l'ensemble du territoire.

8° Lorsqu'entreposée sur un terrain de moins de 3 000 m², les dimensions maximales de la mini-maison sur roues sont de 3,10 mètres de largeur par 6,10 mètres de longueur.

17.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIALO-INDUSTRIEL

2023-536
22-02-2023

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels : une roulotte motorisée, une roulotte, une mini-maison sur roues, une motoneige, un bateau de plaisance et un véhicule tout terrain) est autorisé dans toutes les zones industrielles (I) et commercialo-industrielle (CI), à la condition qu'il accompagne un bâtiment principal occupé par un usage industriel ou commercialo-industriel présent sur le même terrain. Toutefois, ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

1° Ce type d'entreposage est autorisé en tout temps en cour latérale et arrière.

17.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les lettres A, B, C, D, E et F font référence au type d'entreposage extérieur utilisé comme usage complémentaire et accompagnant un usage principal. Les types d'entreposage extérieur comme usage complémentaire tel qu'établi à la présente section sont autorisé dans chacune des zones pour chacun des usages y étant permis, à la condition d'y être autorisé à la grille des spécifications à la section entreposage.

Pour être autorisé, l'entreposage doit respecter les prescriptions du type d'entreposage de sa catégorie et doit accompagner un usage principal. Celui-ci devant être situé sur le même terrain où s'exerce l'entreposage à titre complémentaire. Dans tous les cas, l'entreposage sur un terrain vacant est prohibé.

Lorsqu'aucun type d'entreposage n'est prévu à la grille, l'entreposage extérieur est prohibé pour tous les usages de cette zone, à moins de normes spécifiques contraires.

17.4.1 Normes générales

2017-385
18-10-2017

Toutes les surfaces d'une aire d'entreposage extérieur, à l'exception de l'entreposage de type D, doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue (asphalte, béton, brique, pierre nette, pierre concassée, poussière de pierre compactée, macadam).

Sous réserve de recevoir l'approbation du présent article par le ministre de l'Environnement, l'entreposage extérieur de pneus et de batteries de même que tout produit toxique est prohibé à l'extérieur, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. L'entreposage de pneus, batteries et de produits toxiques doit se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et de façon complémentaire à l'activité principale.

De même, les véhicules saisis, les automobiles accidentées entreposées pour réparation ou pour des fins de réclamation d'assurance, doivent être remisées dans les cours latérales et arrières et entourées d'une clôture opaque d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur et ce pour une durée maximale de 30 jours.

17.4.1.1 Classification et localisation de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est régi en six catégories différentes soient :

TYPE A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules neufs ou usagés (automobiles ou camions) mais en état de fonctionner / rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Comprend également :

- Les végétaux (arbres, arbustes, fleurs) des centres jardin;
- Les produits en démonstration ne peuvent pas être empilés;
- L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières;
- Les produits empilés doivent cependant être entourés d'une clôture opaque de 1,8 mètre minimum et les produits empilés, être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres (sac de terre, de sable, de gravier, engrais, outils, tourbes, dalles, etc.);
- La cour avant peut servir à ce type d'entreposage (sans empilement) jusqu'à concurrence de 50% de sa superficie, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant de terrain;
- Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni réduire le nombre de stationnement minimal exigé, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de biens de consommation (autre que les automobiles / camions), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaine, figurines, etc.), de tracteurs, d'autobus, de roulottes, de véhicules récréatifs, de tondeuses, d'embarcation, etc.

Les produits mis en démonstration ne peuvent pas être empilés.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière et doit être entouré d'une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimum.

La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de 30 % de sa superficie, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant de terrain;

La hauteur maximale de l'entreposage est de 2 mètres.

Si les biens en démonstration dépassent la hauteur ou la superficie maximale permise, un seul élément dépassant ces normes peut être placé en cour avant, à la condition de ne pas couvrir la façade avant du bâtiment principal et être à au moins 4 mètres de la ligne avant du terrain et à 2 mètres des lignes latérales.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni réduire le nombre de stationnement minimum exigé, ni nuire au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé.

Type C

Ce type d'entreposage comprend le type A et B avec leur contenu normatif et de plus :

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandise tels que les matériaux de construction (ex. : bois, brique, métal, tuyaux) ainsi que des véhicules, les machineries (ex. : tracteur, niveleuse) et équipements (ex. : roulotte de chantier, concasseur, échafaud, réservoir), à l'exception:

- Les pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération;
- Les marchandises résiduelles ou en vrac (ex.: sable, gravier, rebuts, résidus, ferraille);
- Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent;
- L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières seulement;
- La portion du terrain réservé à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques;
- La clôture ou les plantations, le cas échéant doivent avoir un caractère continu dans le temps, une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres;
- Une butte paysagère avec clôture, muret ou une plantation peut faire aussi partie de l'aménagement d'écran à la condition d'atteindre le même seuil d'opacité exigé. Dans le cas de plantation, l'emploi de conifères est exigé afin d'obtenir une opacité à l'année;
- La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder 4 mètres. Dans le cas où l'entreposage excède 3 mètres, la clôture ou les plantations doivent être de 2,5 mètres;
- Dans le cas d'entreposage de véhicules légers ou utilitaires en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire;
- Dans les zones industrielles, la clôture ou l'écran n'a pas à être opaque;

2025-614
23-04-2025

- Dans les zones commercialo-industrielles, la clôture ou l'écran n'a pas à être opaque sauf si le terrain est contigu à une zone résidentielle.

Type D

Comprend l'entreposage de type C et son contenu normatif mais faisant abstraction du type A et B contenu au type C.

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac (ex. : sable, terre, boulette de fer, etc.), la matière première (ex. : bois, métal, etc.), les produits semi-finis ou finis (ex. : lingot d'aluminium, transformateur, etc.). À l'exception:

- Les pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération;
- Les matériaux destinés à la récupération (ex. : papier, plastique, verre, métal, etc.);
- Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent;
- L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales ou arrières;

- La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture ajourée ou non ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres;

- La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder 6 mètres;

- Dans le cas d'un usage agricole ou forestier autorisé en vertu du présent règlement, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire à la condition de ne pas constituer une nuisance quelconque.

TYPE E

Ce type comprend l'entreposage de véhicules, pièces, métal, carcasses de véhicules destinés au démantèlement et à la récupération ainsi que l'équipement et la machinerie nécessaire aux opérations.

- Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent;

- L'entreposage est autorisé dans les cours arrière et latérales seulement à un minimum de 3 mètres de toutes lignes de terrain;

- La portion de terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques;

- La clôture ou les plantations doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. Une butte paysagère avec clôture, muret ou plantations peut faire aussi partie de l'aménagement d'écran à la condition d'atteindre le même seuil d'opacité exigé;

- La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder 6 mètres;

- Dans le cas où l'entreposage excède 3 mètres, la clôture ou les plantations doivent être de 3 mètres.

Type F

Ce type comprend l'entreposage de matériaux de récupération (ex. : papier, plastique, verre, etc.) destinés à la revente pour le recyclage. À l'exception :

- La ferraille, métaux usagés destinés à la récupération, aux carcasses et aux pièces d'automobile;

- Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent;

- L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières;

- La portion de terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques;

- La clôture ou les plantations doivent avoir un caractère continu dans le temps et avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres;

- Une butte paysagère avec clôture, muret ou plantations peut aussi faire partie de l'aménagement d'écran à la condition d'atteindre le même seuil d'opacité exigé;

- La hauteur maximale de la marchandise ne doit pas excéder 4 mètres.

17.4.2 Entreposage extérieur sur un terrain résidentiel

2023-536
22-02-2023

Sous réserve de dispositions particulières, les marges de recul minimales établies pour les bâtiments complémentaires ou principaux ne doivent pas servir à entreposer diverses marchandises ou divers matériaux. L'entreposage extérieur de matériaux de construction est interdit en dehors de la durée d'un permis de construction ou certificat d'autorisation valide.

17.4.3 Normes spécifiques d'entreposage de rebuts, de métaux et ferrailles

Le présent article édicte des normes spécifiques pour l'entreposage de rebuts, de métaux et ferrailles et est applicable à une zone lorsque la grille des spécifications le prévoit et ce, nonobstant le type d'entreposage prévu pour la zone.

Ces normes s'appliquent exclusivement à l'usage no 5912 (commerce de gros de ferraille et vieux métaux).

Le type d'entreposage visé par le présent article comprend les pièces de métal, structure et autres destinées au démantèlement et à la récupération ainsi que l'équipement et la machinerie nécessaire aux opérations. L'entreposage de rebuts, de métaux et de ferraille est autorisé aux conditions suivantes:

a) La portion de terrain réservée à l'entreposage et aux opérations de démantèlement doit être située à un minimum de 150 mètres de toute limite d'une zone résidentielle.

b) La portion de terrain réservée à l'entreposage et aux opérations de démantèlement doit être située en cours latérale et arrière à un minimum de 30 mètres du bâtiment principal.

c) La portion de terrain réservée à l'entreposage et aux opérations de démantèlement doit être entourée d'un talus végétalisé à l'intérieur et à l'extérieur, et être d'un minimum de 1,52 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol existant adjacent.

d) Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,22 mètre doit être aménagée et maintenue au sommet du talus afin de constituer un écran opaque.

e) Les accès au site ne peuvent représenter plus de 5 % d'ouverture par rapport au périmètre total du talus entourant la portion de terrain réservée à l'entreposage et aux opérations de démantèlement.

f) La hauteur maximale de la marchandise (vieux métaux, ferraille) entreposée ne doit pas excéder 4 mètres.

2015-314
22-04-2015

17.4.4 Entreposage sur terrain vacant

Nonobstant les dispositions du présent article et celle exigeant un bâtiment principal par classe d'usage, un terrain complémentaire servant exclusivement d'espaces d'entreposage sans la présence d'un bâtiment principal peut être utilisé aux conditions suivantes :

- Ils sont autorisés uniquement dans les zones industrielles suivantes :

  450 I, 451 I, 452 I, 453 I, 454 I, 455 I, 456 I, 457 I, 458 I, 459 I, 460 I, 461 I, 462 I, 463 I, 464 I, 465 I et 466 I.

- Le terrain complémentaire doit être situé dans un rayon maximum de 500 mètres du terrain où se trouve le bâtiment principal de l'usage. La mesure de cette distance peut être prise en tout point dans des terrains visés par le présent article;

- Les normes d'aménagement telles que clôture, norme et type d'entreposage, aménagement extérieur des terrains, entrée charretière ainsi que tout autre règlement municipal, doivent être respectées;

- L'entreposage sur ce terrain doit demeurer un usage complémentaire aux usages se situant sur le terrain où se retrouve le bâtiment principal de l'usage. Les constructions et bâtiments complémentaires sont autorisés et ne doivent servir exclusivement qu'à des fins d'entreposage de plus, ces bâtiments doivent répondre aux normes du présent règlement;

- Le terrain doit demeurer conforme aux dimensions et la superficie minimale requise pour accueillir un éventuel bâtiment principal. Toutes subdivisions subséquentes de ce terrain doivent donc être conformes à ce principe;

- Le terrain peut avoir un maximum de deux (2) fois la superficie du terrain où se retrouve le bâtiment principal de l'usage;

- Le terrain servant à de l'entreposage complémentaire doit être nettoyé et vidé de tout entreposage lorsque l'usage où se retrouve le bâtiment de l'usage principal est interrompu ou cesse ses opérations pour une période supérieure à 12 mois.

CHAPITRE XVIII NORMES RELATIVES AUX USAGES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

2017-385
18-10-2017

18.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX PROHIBÉS

Sous réserve de précisions particulières spécifiées ci-après, les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire.

a) Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50% de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques de films érotiques ou d'objets érotiques. Toutefois, ce type d'usage est autorisé lorsque la classe d'usage « Cb » est autorisée et ce, à une distance minimale d'implantation de 1 000 mètres d'un établissement scolaire de niveau primaire ou secondaire.

b) Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

1. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou chercher à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

2. Salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït ; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

3. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;

4. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre:

   - Permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou

   - Permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent ; de son cache-sexe ou caleçon, s'il s'agit d'un homme;

5. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités:

   - Présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;

- Organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

2016-350
25-04-2016

Nonobstant la distance minimale de 1 000 mètres, ce type d'usage (1, 2, 3, 4 et 5) est autorisé dans la zone suivante : 746 CV.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient:

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
- Imprimé érotique, soit :
  - Toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
  - Imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.
- Objet érotique, soit :
  - Image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes d'usages qui précèdent dans ce règlement;
  - Objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
  - Vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

CHAPITRE XIX NORMES RELATIVES À L'USAGE AGRICOLE ET À L'ÉLEVAGE ARTISANAL À TITRE D'USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

2017-385
18-10-2017

19.1 USAGE AGRICOLE ET ÉLEVAGE ARTISANAL

Lorsque prévu aux grilles des spécifications dans les zones où l'usage agricole (A) ou élevage artisanal (EA) est autorisé, l'usage doit respecter toutes les conditions suivantes:

1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de :

a) 3 000 m^2 s'il s'agit d'un usage complémentaire à l'habitation;

b) 4 000 m^2 s'il s'agit d'un usage principal.

2° Tous les animaux de ferme doivent être à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage et peuvent paître à l'extérieur à la condition d'être dans un périmètre clôturé. Dans le cas d'un enclos ou d'une clôture, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les animaux ne puissent pas franchir soit par-dessus, par-dessous ou à travers l'enclos ou la clôture.

3° Aucun bâtiment d'habitation ne peut servir d'élevage d'animaux de ferme.

4° Le bâtiment servant pour l'agriculture ou l'élevage doit respecter les dispositions suivantes:

a) Superficie maximum établie de la façon suivante:

- pour un terrain d'une superficie inférieure à 0,5 ha : 60 m^2 maximum;
- pour un terrain d'une superficie de 0,5 à moins d'un ha: 80 m^2 maximum;
- pour un terrain d'une superficie d'un hectare et plus: nil sous réserve de respecter le coefficient d'implantation au sol de la zone.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment agricole à la condition de respecter la superficie totale établie précédemment (cumul des bâtiments).

b) Hauteur maximum de 8 m;

c) Si l'usage est complémentaire à l'habitation, il doit être localisé en cour arrière seulement;

d) Doit être distant de tous les éléments suivants, la norme la plus sévère prévalant:

- 50 mètres minimum de toute habitation érigée sur un terrain contigu;
- 10 mètres minimum des lignes latérales et arrière;
- 30 mètres minimum d'un puits, d'une source d'approvisionnement en eau ou d'un cours d'eau;
- 10 mètres minimum du bâtiment résidentiel érigé sur le même terrain;
- 2 mètres minimum des autres bâtiments érigés sur le même terrain.

e) Ce ou ces bâtiment(s) ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la superficie maximum alloués pour les bâtiments complémentaires à l'habitation.

5º Le fumier doit être entreposé uniquement à l'intérieur du bâtiment servant pour l'élevage ou être entreposé uniquement à l'intérieur d'un abri à fumier construit spécifiquement à cette fin. Dans ce cas, les dispositions du point 4º doivent être respectées intégralement.

De plus, l'entreposage de fumier doit répondre aux normes provinciales applicables. Un abri à fumier doit être ventilé par le toit.

6 º L'épandage de fumier doit respecter les distances minimums suivantes:

- 100 mètres minimum de toute habitation érigée sur un autre terrain que l'usage artisanal, rue publique, cours d'eau et d'un gîte touristique;

- 200 mètres minimum d'un terrain de camping ou d'un parc public.

7 º L'utilisation du terrain pour un enclos et le pacage des animaux doit se faire en respectant les mêmes dispositions de distance minimum et de localisation spécifiées au point 4º (bâtiment). Toutefois, la distance des lignes latérales et arrière peut être diminuée jusqu'à 1 mètre minimum.

CHAPITRE XX NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES DE 9 CHAMBRES ET MOINS

2025-614
23-04-2025
2017-385
18-10-2017

20.1 HABITATIONS COLLECTIVES DE 9 CHAMBRES ET MOINS

Les habitations collectives de neuf (9) chambres et moins doivent être aménagées en respectant les conditions suivantes :

- Les chambres en location doivent avoir les superficies minimales suivantes :

  a) 1 occupant : 10 m^2 minimum

  b) 2 occupants : 13,5 m^2 minimum

- Aucune dimension dans les chambres ne peut être moindre que 2,7 mètres;
- Aucune chambre n'est permise au sous-sol à moins que la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables du sous-sol soit d'au moins 2,10 mètres et que la moitié de cette hauteur minimale soit au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- Les équipements de cuisson sont prohibés à l'intérieur des chambres;
- Toutes les chambres doivent être pourvues d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur d'au moins 5 % de la superficie de la chambre;
- Toutes les chambres doivent être pourvues et reliées à un appareil ou à un système de chauffage permettant de maintenir une température moyenne intérieure d'au moins 22°C;
- Les salles de bain et les salles de toilette doivent être équipées de barre d'appui pour chaque équipement;
- Le nombre de salles de bain (1 bain, 1 toilette, 1 lavabo) et de salles d'eau (1 toilette, 1 lavabo) accessibles aux occupants doit être au minimum le suivant :

  a) 2 chambres : 1 salle de bain;

  b) 3 à 4 chambres : 1 salle de bain et 1 salle d'eau;

  c) de 5 à 6 chambres : 2 salles de bain;

  d) de 7 à 9 chambres : 2 salles de bain et 1 salle d'eau.

- Les locaux techniques contenant des appareils de chauffage doivent être isolés des autres pièces par une séparation coupe-feu d'une résistance minimale de 1 heure;
- L'aménagement d'une salle communautaire d'une superficie minimale 2 m^2 par chambre avec un minimum de12 m^2 obligatoire;
- Toutes les chambres doivent être équipées d'un avertisseur de fumée relié électriquement;
- Toutes les sorties doivent être équipées d'un éclairage d'urgence;
- Une habitation collective est autorisée que dans un bâtiment de type « isolé ». Elle est prohibée pour les bâtiments de type « jumelé, adossé ou en rangée »;

- Un seul logement est autorisé à titre d'usage complémentaire dans un bâtiment dont l'usage principal est une habitation collective;
- Le nombre maximum de chambres est fixé au cahier des spécifications selon les zones.

CHAPITRE XXI NORMES RELATIVES AUX DÉBITS DE BOISSON

2017-385
18-10-2017

21.1 DÉBITS DE BOISSON

Lorsque l'usage 922 (débits de boisson) est autorisé dans une zone selon la grille de spécifications, les conditions suivantes s'ajoutent aux normes d'implantation inscrites à la grille de spécifications. Lorsqu'il s'agit d'un nouvel usage qui s'implante:

1. Tout bâtiment où est exercé l'usage 922 à titre d'usage principal doit être distant d'au moins:

   - 30 m de tout bâtiment résidentiel existant;
   - 15 m de toute limite d'une zone d'habitation.

2. Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante:

   - Une bande tampon doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l'usage 922 lorsqu'elle est contiguë à une propriété résidentielle;
   - La bande tampon doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,83 m minimum et 2 m maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage 922.

3. Pour un bâtiment abritant plus d'un usage commercial et dont un des usages principaux est le 922, les distances minimales exigées précédemment sont calculées à partir du mur extérieur du local ou des entrées donnant accès à cet usage.

CHAPITRE XXII NORMES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS D'ESSENCE ET SERVICES DE REMPLISSAGE DE GAZ PROPANE

22.1 RÉSERVOIRS

2017-385
18-10-2017

Sauf dans les zones des groupes I (industrielle) et CI (commercialo-industrielle), l'emmagasinage d'essence ou de gaz doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés :

- À plus de 30 cm mesurés horizontalement, de tout bâtiment;
- À plus de 1 m de tout autre réservoir;
- À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

22.2 GAZ SOUS PRESSION

La vente de gaz sous pression (gaz propane par exemple) est autorisée de façon complémentaire à une station-service ou à un poste d'essence. Les réservoirs peuvent être en surface aux conditions suivantes :

La capacité maximale du réservoir sur le terrain doit être de 1 000 gallons, et ce dernier doit être placé horizontalement par rapport au sol.

Il peut être localisé en cour latérale ou arrière seulement.

2025-614
23-04-2025

Dans le cas d'un terrain résidentiel situé à moins de 10 mètres (avec ou sans bâtiment), une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être installée sur au moins 3 côtés du réservoir de façon à minimiser l'impact visuel que pourrait occasionner cette installation sur les propriétés résidentielles voisines.

Nonobstant tout règlement applicable en la matière, tout réservoir doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites de propriété.

La vente ou l'emmagasinement de gaz sous pression est autorisé aussi de façon complémentaire à un usage industriel autorisé à la condition de respecter les dispositions précédentes.

Nonobstant ce qui précède, la vente au détail de gaz sous pression est permise de façon complémentaire pour tous les usages situés dans les zones commerciales-industrielles «CI».

2026-656
22-07-2026
2020-448
19-08-2020

De plus, la vente au détail de gaz sous pression est autorisée de façon complémentaire à un commerce de détail de bois et de matériaux de construction et à un commerce de détail de jouets et d'articles de loisirs situé en zone commerciale à la condition de respecter les dispositions précédentes et qu'aucun ravitaillement de véhicules n'y soit effectué. Également, le réservoir doit être positionné de manière à être non visible à partir d'une voie publique ou ceinturé d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres.

CHAPITRE XXIII NORMES DIVERSES

23.1 MACHINES DISTRIBUTRICES

Les machines distributrices doivent être intégrées à l'intérieur des bâtiments principaux.

2017-385
18-10-2017

23.2 CHENILS

Lorsqu'autorisés dans la grille des spécifications, les chenils doivent respecter toutes les conditions suivantes:

- Un chenil doit être situé sur un terrain où est érigé un bâtiment principal;
- Les chiens doivent en tout temps demeurer ou être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Toutefois, les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit distante de plus de 300 m de tout bâtiment résidentiel autre que celui érigé sur ce terrain, s'il y a lieu. Si les chiens ne sont pas attachés, l'aire doit être clôturée.

Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.) établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

2012-254
27-08-2012

23.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE INTÉGRÉS

23.3.1 Lorsqu'une note est inscrite à l'égard d'au moins une classe d'usage dans la grille de spécification, l'implantation d'un projet d'ensemble intégré est autorisée dans la zone.

23.3.1.1 Lorsqu'une note permettant un projet d'ensemble intégré est utilisée pour une classe d'usage spécifique à la grille de spécification d'une zone, seule cette classe d'usage peut être réalisée en projet d'ensemble intégré.

23.3.1.2 Lorsqu'une note permettant un projet d'ensemble intégré est utilisée à la rubrique «norme spécifique» à la grille de spécification d'une zone, l'ensemble des classes d'usages permises dans cette zone peut être réalisé en projet d'ensemble intégré.

23.3.2 À l'exception des normes particulières prévues au présent article, les normes inscrites à la grille des usages et normes d'une zone s'appliquent à chaque bâtiment principal implanté sur le terrain.

23.3.3 Un emplacement occupé par un projet d'ensemble intégré doit comprendre au moins trois (3) bâtiments principaux. Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou en rangée est considérée comme un seul bâtiment principal.

23.3.4 Le coefficient d'implantation au sol maximum doit être calculé en considérant l'ensemble du projet d'ensemble intégré.

23.3.5 Chaque bâtiment principal doit donner sur une rue ou une allée de circulation.

23.3.6 L'implantation des bâtiments principaux doit être conforme aux dispositions suivantes :

a) La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès est de 3 mètres.

b) La distance minimale entre deux bâtiments principaux sur le même terrain est fixée comme suit :

Hauteur d'un bâtiment	Distance minimale entre deux bâtiments principaux		
	Mur sans ouverture	Au moins un mur avec ouverture	Deux murs avec ouverture
3,5 m à 7,5 m	6 m	6 m	7 m
7,51 m à 15 m	6 m	7 m	8 m
15,1 m et plus	6 m	8 m	10 m

23.3.7 Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux doivent être identiques entre eux en termes de matériaux, de formes et de couleur utilisés.

23.3.8 Le nombre maximal d'entrées charretières autorisées est de :

a) 4 si le terrain fait face à une (1) rue
b) 6 si le terrain fait face à deux (2) rues ou plus

23.3.9 Les normes applicables pour les constructions et usages complémentaires, l'aménagement des terrains, des stationnements, aires de chargement et déchargement des véhicules, l'affichage et autres normes applicables à l'ensemble des classes d'usages sont celles prévues au présent règlement.

2012-254
27-08-2012

23.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE INTÉGRÉ DE NATURE RÉSIDENTIELLE

23.4.1 Lorsqu'un projet d'ensemble intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiment occupé ou destiné à être occupés par un usage principal faisant partie d'une classe d'usage de groupe Habitation ou résidentielle (R), celui-ci doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. Chaque bâtiment principal doit comprendre un minimum de trois (3) logements, dont au moins un (1) logement doit être superposé.

2. Le projet résidentiel d'ensemble intégré doit comprendre un minimum de 18 logements.

3. En plus, des arbres exigés en cours minimales avant au présent règlement, le projet d'ensemble intégré doit prévoir aménager un (1) arbre pour chaque 300 mètres carrés de superficie de terrain au projet. Tout arbre exigé doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.

2020-451
21-10-2020

2018-412
29-11-2018

2013-278
25-06-2013

23.5 ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 2025-614 LE 23 AVRIL 2025

2018-411

29-11-2018

23.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ET ACTIVITÉS CONCERNANT LA VENTE, LA PRODUCTION, LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET L'ENTREPOSAGE DU CANNABIS

23.6.1 Dispositions concernant la vente et contingentement

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la vente du cannabis et de tous autres produits dérivés, autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, est un usage autorisé spécifiquement et uniquement dans les zones suivantes : 619 C, 619-1 C, 619-2 C, 620 C, 620-1 C, 715-1 C, 715-2 C, 718 C, 719 C, 719-1 C, 719-2 C, 719-3 C, 723 C et 756-1 C.

Le nombre d'établissements permettant l'usage de la vente et de la distribution du cannabis, tel qu'établi au paragraphe précédent, est limité à un établissement maximum dans l'une des zones spécifiées.

23.6.2 Dispositions concernant la production de cannabis en installation de type industriel

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis et de produits dérivés dans des installations industrielles (bâtiments et serres), autorisés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, sont des usages autorisés spécifiquement et uniquement dans les zones suivantes : 450 I, 451 I, 452 I, 453 I, 454 I, 455 I, 456 I, 457 I, 458 I, 459 I, 460 I, 461 I, 462 I, 463 I, 464 I, 465 I et 466 I.

23.6.3 Dispositions concernant la culture du cannabis en champ ou en serre en milieu agricole

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la culture du cannabis, en champ ou en serre, incluant les activités de transformation et d'entreposage, lesquelles faites en conformité d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, est un usage autorisé spécifiquement et uniquement dans les zones suivantes : 201-4 A, 2019 A, 3018 A, 3019 A, 3020 A.

23.6.4 Dispositions particulières de conformité d'un usage ou immeuble relatif aux activités reliées au cannabis

En plus des exigences générales applicables à l'émission des permis et certificats, toutes les activités de culture, d'utilisation d'un lieu, de construction ou de modification d'un immeuble à des fins de production, de transformation et d'entreposage de cannabis doivent être accompagnées des documents certifiant que les dispositions des différentes lois, règlements, normes, directives et exigences en vigueur sont respectées.

2021-472

21-04-2021

23.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE SITUÉS EN TERRES PUBLIQUES

23.7.1 Lorsqu'une note référant au présent article est utilisée à la rubrique « normes spécifiques » à la grille de spécifications d'une zone, la construction d'un camp de chasse et pêche est autorisée dans cette zone, aux conditions suivantes :

- Le terrain doit être situé en terres publiques et faire l'objet d'un bail émis par le Gouvernement du Québec.
- La superficie minimale du terrain est de 4 000 m^2.
- Un seul camp par terrain est autorisé.
- La dimension minimale d'un camp est de 9 m^2.
- Le camp doit être doté d'installations sanitaires conformes au Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2., r.22).
- À l'expiration du bail, le terrain doit être libéré de tout bâtiment, construction et amélioration.
- Le camp n'est pas sujet aux normes de superficie, dimension ou hauteur minimale du bâtiment principal prévues aux articles 6.1.2 et 6.1.3.

2023-559

21-09-2023

23.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

23.8.1 Lorsqu'une note référant au présent article est utilisée à la grille des spécifications d'une zone, les résidences de tourisme sont autorisées dans cette zone aux conditions suivantes :

a) La résidence de tourisme est aménagée dans un bâtiment principal isolé comportant une seule unité d'hébergement. Pour les fins d'application du présent paragraphe, on entend par « une seule unité d'hébergement », une maison ou un chalet visé dans la définition de résidence de tourisme;

b) Le bâtiment principal doit servir exclusivement à l'exercice de l'usage de la résidence de tourisme. Aucun autre usage ne peut y être exercé. Toutefois, la résidence de tourisme peut être utilisée à des fins d'habitation pendant la période de l'année où elle n'est pas louée par la clientèle touristique;

c) Dans le cas des terrains partiellement ou non desservis, la règlementation provinciale en la matière doit être respectée (Q-2., r. 22, Q-2., r. 35.2);

d) L'exploitant de la résidence de tourisme doit détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

e) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal et n'excédant pas un maximum d'un demi mètre carré (0,5 m^2); le permis d'afficher est obligatoire;

f) Un maximum de dix (10) adultes et de cinq (5) chambres sont permis dans une résidence de tourisme;

g) Un minimum de deux (2) cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain. L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné;

h) Aucun regroupement organisé ne peut être effectué de manière à dépasser le nombre d'adultes autorisés à l'intérieur du bâtiment ou sur le terrain où se trouve la résidence de tourisme;

i) Les personnes doivent être logées à l'intérieur du bâtiment principal. Aucun bâtiment complémentaire ou autre construction ne peut servir à y loger les personnes dans le cadre de l'usage de la résidence de tourisme;

j) Les normes du Chapitre VI Nombre, dimensions, fondation et implantation des bâtiments principaux s'appliquent comme s'il s'agissait d'un usage habitation;

k) Les normes concernant les constructions complémentaires s'appliquent comme s'il s'agissait d'un usage habitation. À cet effet, les articles 7.3.1 à 7.3.18 du présent règlement sont applicables.

2023-536

22-02-2023

CHAPITRE XXIV ZONES DE CONTRAINTE SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS ET PROTECTION DES TALUS NATURELS

24.1 LOCALISATION

Le plan de zonage identifie les zones de contraintes de la municipalité sujettes aux mouvements de terrain, soit :

1° Zone à risques élevés :

a) berges de la rivière Sainte-Marguerite et apparaissant au plan de zonage et au plan numéro 92-048, feuillets 1, 2 et 3 confectionnés par l'arpenteur-géomètre Omer Roussy sous ses minutes 2811, lesquels annexés audit plan de zonage pour en faire partie intégrante;

b) berges de la rivière Sainte-Marguerite en aval du barrage;

c) côté est de la rivière Moisie vis-à-vis du Rang du Coude-de-la-Rivière-Moisie;

d) tout autre secteur identifié par la MRC comme étant une zone à risque élevé.

2° Zone à risques moindres :

a) plages Ferguson, Lévesque et Routhier apparaissant au plan numéro 92-070, feuillets 1 à 7 inclusivement confectionnés par l'arpenteur-géomètre Omer Roussy sous ses minutes 2890 lesquels annexés audit plan de zonage pour en faire partie intégrante;

b) côté sud de la rivière Moisie vis-à-vis le Rang du Coude-de-la-Rivière-Moisie;

c) tout autre secteur identifié par la MRC comme étant une zone à risque moindre.

Lesdites zones de contraintes comprennent le talus lui-même. En plus des zones de contraintes, sont définies des zones d'influence correspondant à :

1° Une bande de terrain située au sommet du talus égale à deux fois sa hauteur, à l'exception d'une partie de la zone de contrainte du secteur Clarke apparaissant au plan numéro 92-048 confectionné par l'arpenteur-géomètre Omer Roussy sous ses minutes 2811 lesquels annexés audit plan de zonage pour en faire partie intégrante; où ladite bande de terrain est celle y apparaissant;

2° Une bande de terrain située à la base du talus égale à une demi-fois sa hauteur, lorsque celui-ci est moins de 20 mètres et une fois sa hauteur, lorsque celui-ci est de 20 mètres et plus.

24.2 ZONES À RISQUES ÉLEVÉS

Dans les zones de contrainte à risques élevés et dans les zones d'influence qui y sont associées, il est interdit tout nouveau bâtiment, construction ou installation septique. De même, il est interdit d'effectuer du déboisement et de l'extraction de substances minérales de surface. Il est de plus interdit d'effectuer du remblaiement et d'accumuler de la neige (déneigement) au sommet du talus ou du déblaiement à la base du talus, sauf pour fins de travaux de stabilisation.

24.3 ZONES À RISQUES MOINDRES

2017-385
18-10-2017

Dans les zones de contraintes à risques moindres et dans les zones d'influence qui y sont associées, est interdit de construire ou d'implanter au sommet du talus, tout bâtiment, piscine, installation septique, stationnement et entreposage à une distance moindre qu'une fois la hauteur dudit talus. En présence d'un talus de plus de 20 mètres de hauteur, la distance de dégagement entre la ligne de crête du talus et un bâtiment, une piscine ou installation septique peut être réduite à 20 mètres si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou précise des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant. Le Règlement administratif prescrit le contenu minimal de l'étude géotechnique.

2025-614
23-04-2025

Également, en plus de la marge de recul arrière prescrite dans la zone, la distance de dégagement de tout bâtiment et construction par rapport au bas du talus, doit être d'au moins ½ fois la hauteur du talus si celui-ci a 10 mètres et moins de hauteur. En présence d'un talus de plus de 10 mètres, la distance minimale exigée est de10 mètres.

De plus, il est interdit d'effectuer du remblaiement et du déblaiement au sommet du talus ou du déblaiement à la base du talus, sauf pour fins de stabilisation. Il est interdit d'effectuer toute modification au couvert végétal dans le talus lui-même sauf pour améliorer la stabilisation par des méthodes de végétalisation. Il est prohibé la coupe d'arbre et la modification du couvert végétal au sommet et au bas du talus sur une distance de 10 mètres de ces éléments.

Finalement, les travaux de revégétalisation des parties dénudées par des travaux sont autorisés.

24.4 DROITS ACQUIS

Pour les bâtiments ou constructions situés dans une zone de contrainte, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci bénéficient de droits acquis et sont régis par les dispositions du chapitre XXVI sous le titre « Éléments dérogatoires ».

2017-385
18-10-2017

24.5 TALUS NATURELS

Sur les talus naturels compris dans les zones identifiées au cahier des spécifications ainsi qu'à ses abords, les dispositions suivantes doivent être respectées:

a) Il est prohibé de faire tout ouvrage, construction, aménagement, remblai, déblai ou déboisement, entreposage, remisage ainsi que de déposer quelconque matière, matériau, objet, rebut, dans la partie de la pente comprise entre la cime (haut) et le pied du talus;

b) Il est prohibé d'ériger ou d'implanter toute construction complémentaire à moins de 5 m minimum de la ligne supérieure du talus;

c) On doit préserver l'espace naturel (pas de remblai / déblai / déboisement) sur une distance minimale de 4 m mesurée à partir du pied du talus.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'empêcher les travaux de construction ou de stabilisation de la pente, autorisés conformément au présent règlement et à la réglementation provinciale applicable, ni pour les infrastructures à des fins municipales ou publiques.

De plus, un arbre peut être abattu pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Si l'arbre est atteint d'une maladie grave et incurable;

- Si l'arbre est mort;
- Si l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- Si l'arbre cause des dommages à une propriété privée ou publique.

Dans le cas d'un déboisement non autorisé dans le talus naturel, le propriétaire doit reboiser celui-ci dans un délai maximal de deux semaines, de manière à éviter l'érosion de la pente (espèces viables dans le milieu récepteur, hauteur minimale de 3 m, etc.)

CHAPITRE XXV GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

25.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones agricoles protégées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

25.2 TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent chapitre, une maison d'habitation est considérée avoir les caractéristiques suivantes :

- une superficie d'au moins 21 m^2 et
- ne pas appartenir au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Également, pour les fins du présent chapitre, un immeuble protégé constitue l'un des immeubles suivants :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) une plage publique ou une marina;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping;

f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

25.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A joint en annexe du présent règlement qui permet son calcul. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en

recherchant dans le tableau B joint en annexe du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C joint en annexe du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D joint en annexe du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E joint en annexe du présent règlement renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F joint en annexe du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G joint en annexe du présent règlement est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0;
- pour une maison d'habitation, G = 0,5;
- pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5.

25.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Capacité d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

25.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	x
	aspersion	par rampe	25	x
		par pendillard	x	x
	incorporation simultanée		x	x
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x
	frais, incorporé en moins de 24 h		x	x
	compost		x	x

Épandage permis jusqu'aux limites du champ. Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

25.6 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, l'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur notamment en ce qui a trait aux marges latérales et avant prévues au présent règlement. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

CHAPITRE XXVI ÉLÉMENTS DÉROGATOIRES

26.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

26.1.1 Disposition générale

Lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de 6 mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 6 mois consécutifs.

26.1.2 Disposition particulière

Lorsqu'une exploitation d'une carrière ou d'une sablière, d'un commerce avec entreposage extérieur de pièces de véhicules de métal, de véhicules désaffectés, etc. a cessé ou a été discontinuée, abandonnée ou interrompue durant une période de 18 mois consécutifs, toute occupation ou usage relié à l'exploitation de la même carrière, de la même sablière ou du même commerce visé au présent article devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activités reliées audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 18 mois consécutifs.

Dans le cas d'un usage résidentiel, la période d'abandon, de cession ou d'interruption est fixée à 12 mois consécutifs.

26.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

Un usage dérogatoire ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe, catégorie ou groupe d'usages que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'usage dérogatoire exercé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage ou encore, une sablière ne peut pas être remplacée par un site d'enfouissement sanitaire.

26.3 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être modifié de la façon suivante:

Un usage de fabrication dérogatoire peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.

Un usage principal dérogatoire ne peut pas être modifié pour ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).

Un usage complémentaire dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité à la réglementation d'urbanisme.

Un usage habitation dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logement sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex.: un bifamilial peut être transformé en un trifamilial si celui-ci ou un multifamilial est permis dans la zone, ou encore, un trifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

Un usage résidentiel dérogatoire ne peut pas être transformé en un usage résidentiel de type maison mobile à moins que celle-ci soit autorisée.

L'usage secondaire à un usage principal ne peut être modifié qu'en conformité à la réglementation d'urbanisme. Les droits acquis de l'usage secondaire s'éteignent en même temps que ceux de l'usage principal.

26.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

26.4.1 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

1° Un usage carrière / sablière dérogatoire peut être extensionnés à la condition de se faire uniquement sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 1140 et de respecter la superficie de l'aire autorisée et indiquée sur le certificat d'autorisation du MDDEP émis avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 1140. Dans le cas où un certificat d'autorisation du MDDEP doit être obtenu ou qui n'est pas exigé pour les raisons prévues à la réglementation provinciale portant sur les carrières / sablières, l'extension n'est pas autorisée.

2° Un usage d'activités ou d'entreposage extérieur de marchandises, de matériel divers, de matériaux divers, de machinerie (ex.: ferraille, matériaux de construction, échafaud, etc.) mais excluant l'entreposage de produits finis (ex. : balançoire) et des véhicules moteur neufs ou en état de fonctionner mis en démonstration pour fins de vente ou de location) ne peut pas être extensionné.

2017-385

18-10-2017

3° Les usages et activités autorisés à être extensionné au deuxième paragraphe ainsi que tout autre usage dérogatoire sur un terrain peuvent être extensionnés jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie de terrain utilisée actuellement à des fins dérogatoires. L'extension peut se faire plus d'une fois à compter de la date où la construction est devenue dérogatoire, à la condition que la somme des superficies extensionnées n'excède pas 25 % établis précédemment. De plus, il faut respecter les normes d'implantation ou distances d'éloignement fixées au présent règlement ou les critères ou autres dispositions contenues dans les autres règlements d'urbanisme.

26.4.2 Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue en une seule fois à partir de cette date de :

1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;

2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;

3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

26.4.3 Extension d'un usage dérogatoire par agrandissement d'une construction

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, compter de la date où la construction est devenue dérogatoire, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté.

2° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, des dispositions prévues à l'article 26.8, du présent règlement.

3° L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de rassembler deux bâtiments localisés sur le même terrain ou sur des terrains distincts.

4° Les pourcentages d'agrandissement spécifiés à l'article 26.4.2 sont respectés.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce à compter de la date où la construction est devenue dérogatoire.

26.4.4 Extension d'un usage complémentaire dérogatoire

Un usage complémentaire à un usage principal (habitation ou autres) ne peut pas être extensionné ou agrandi.

26.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

26.5.1 Usage dérogatoire dont le bâtiment est détruit

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire ou non est détruit, un usage dérogatoire peut être poursuivi dans un bâtiment dérogatoire ou non, reconstruit conformément au présent règlement et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de destruction.

26.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve de dispositions particulières, une construction dérogatoire ne peut pas être remplacée par une autre construction dérogatoire sauf si on en diminue le caractère dérogatoire. Une construction dérogatoire peut être remplacée par une construction conforme à la présente réglementation.

26.7 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

26.8 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

2025-614
23-04-2025
2013-267
27-02-2013

26.8.1 Extension d'un bâtiment dérogatoire

L'extension d'un bâtiment dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée.

Aucune augmentation de l'élément dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 m ne peut être réduite à 1,90 m puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex.: 2 m) ou si elle est supérieure à deux mètres (2 m) (voir croquis 19).

CROQUIS 19

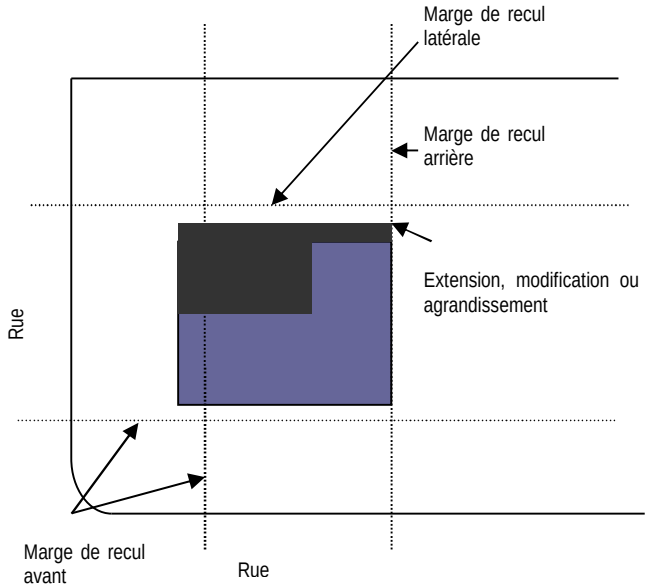

L'extension ne doit pas avoir pour effet de créer une nouvelle ouverture à moins de 1,5 mètre, à moins d'obtenir ou de bénéficier d'une servitude de vue enregistrée.

L'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et des cours d'eau.

L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure à 51 m^2, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre un seuil minimum de 51 m^2. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

2023-536

22-02-2023

De plus, dans le cas d'un bâtiment résidentiel dont la hauteur est dérogatoire de manière à être plus élevée que la norme, l'agrandissement peut se faire à condition de conserver une distance minimale de trois (3) mètres des lignes latérales du terrain.

26.8.2 Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne)

L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

26.9 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement.

2° Le déplacement du bâtiment a pour effet, de maintenir la marge dérogatoire existante mais sans l'aggraver, ou bien de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement (voir les croquis 20 et 21).

3° Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement du bâtiment.

CROQUIS 20

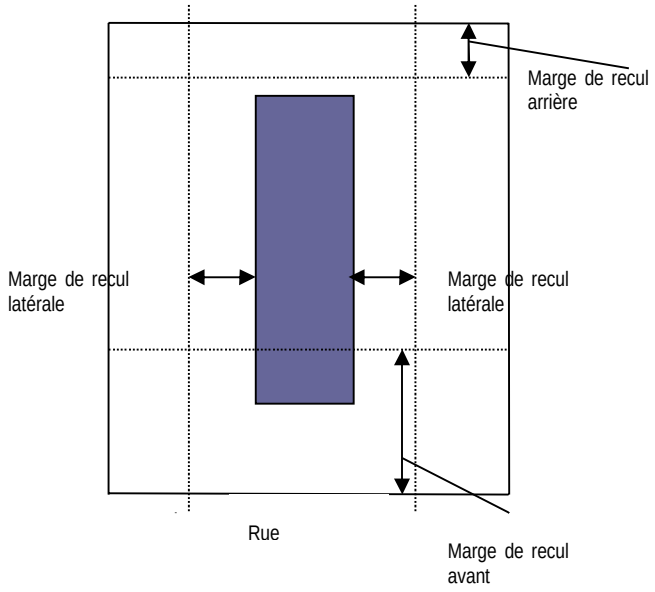

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

CROQUIS 21

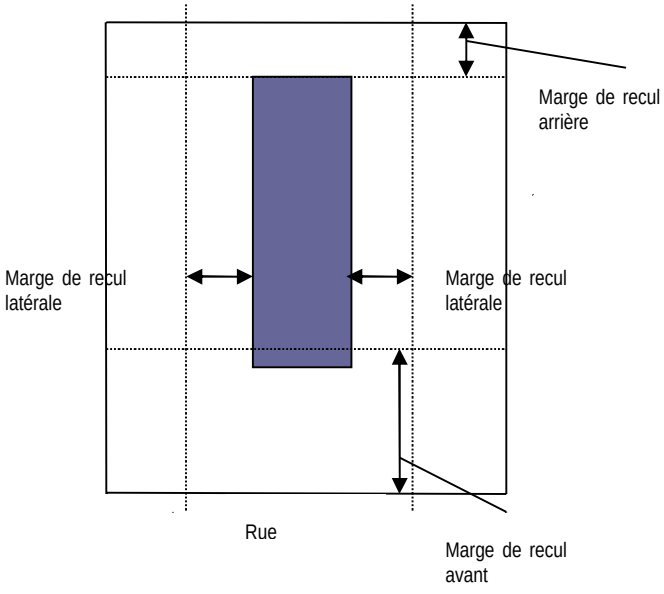

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

26.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

26.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

26.12 ENSEIGNE, AFFICHE ET PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Les dispositions particulières prescrites au chapitre XII du présent règlement s'appliquent.

26.13 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur du présent règlement par suite de l'application de l'article 3.4 du Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 50 %.

2016-358
22-06-2016

27.1 AMENDES

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 $ et d'un maximum de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 $ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 $ et maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 $ et maximale de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

27.2 PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE

27.2.1 Avis verbal

2017-385
18-10-2017

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser verbalement le contrevenant.

27.2.2 Avis d'infraction

2017-385
18-10-2017

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention :

1° du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;

2° de la date de l'avis;

3° de la date de l'infraction;

4° de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;

5° du délai pour remédier à l'infraction;

6° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;

7° de l'adresse et du numéro de téléphone de l'inspecteur.

27.2.3 Cour compétente

La cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée par le Code de procédure pénale (L.R.Q. Chapitre P-25.1).

27.2.4 Infraction distincte

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

27.2.5 Constat d'infraction

L'inspecteur en bâtiment peut délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Ville à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

27.3 RECOURS

L'article 27.1 n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

CHAPITRE XXVIII DISPOSITIONS FINALES

28.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage. Sans limiter ce qui précède, les règlements suivants sont remplacés:

1- le Règlement de zonage de l'ex-Ville de Sept-Îles # 1140, et ses amendements;

2- le Règlement de zonage de l'ex-Municipalité de Gallix # 91-04 et ses amendements

3- le Règlement de zonage de l'ex-Municipalité de Moisie # 36-91 et ses amendements

28.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 24 septembre 2007

AVIS DE MOTION DONNÉ le 26 novembre 2007

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE les 16, 17 et 18 octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 10 décembre 2007

AVIS POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT donné le 27 janvier 2008

PÉRIODE D'ENREGISTREMENT tenue le 6 février 2008

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES donné le 12 février 2008

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 24 février 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 février 2008

(signé) Ghislain Lévesque, Maire

(signé) Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME

_____

Greffière